C.R.I. N° ***6bis*** (2009-2010)

PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

SÉANCE DU MERCREDI 9 DÉCEMBRE 2009

COMPTE RENDU
Suite des travaux *

SOMMAIRE

Compétences de M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique

(Orateurs : Mme la Présidente, Mme Reuter, M. Stoffels, Mme Saenen, M. Crucke, M. Nollet, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique) 3

Projet de décret contenant le premier feuilleton d'ajustement du Budget des recettes de la Région wallonne, pour l'année budgétaire 2009 (Doc. 5-Ia (2009-2010) – N^os^ 1 et 2)

Examen des articles 12

Projet de décret contenant le deuxième feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 (Doc. 5-Ibcd (2009-2010) – N^os^ 1 à 3)

Examen des articles 13

Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010 (Doc. 4-Ia (2008-2009) – N^os^ 1 et 2)

Examen des articles 19

* Voir CRI N° 6 (2009-2010).

Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 (Doc. 4-Ibcd (2009-2010) – N^os 1 à 4)

Examen des articles 21

Projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet-pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie (Doc. 113 (2009-2010) – N^os 1 à 6)

Discussion générale

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Kilic, M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports) 51

Examen des articles 52

Projet de décret modifiant le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, la loi du 17 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et le décret du 4 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (Doc. 117 (2009-2010) – N^os 1 et 2)

Projet de décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementales pour le parc automobile et les maisons passives (Doc. 118 (2009-2010) – N^os 1 et 2)

Discussion générale

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Prévot, M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports) 54

Examen des articles 54

Projet de budget de fonctionnement du Parlement wallon pour l'année budgétaire 2010 (Doc. 4-Ih (2009-2010) – N^o 1)

Discussion générale 94

Examen des litteras 95

Abréviations courantes 96

COMPÉTENCES DE M. NOLLET, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mme la Présidente. – Nous en arrivons aux compétences de M. le Ministre Nollet.

La parole est à Mme Reuter.

Mme Reuter (MR). – Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, je ne serai pas très longue, car après les débats budgétaires auxquels nous avons assisté en Commission, un seul mot pourrait résumer les travaux consacrés à la Recherche : pagaille. Pagaille, désordre ou encore cahot, plus personne ne s'y retrouve dans l'enchevêtrement des compétences liées à un secteur si important et si prometteur que celui de la Recherche. Nous assistons à un véritable combat, une véritable confusion, opposition, entre les compétences du Ministre de l'Économie, des PME et des Technologies nouvelles et celles du Ministre de la Recherche scientifique. C'est totalement illisible pour les entreprises.

Dois-je vous rappeler les nombreux rapports, la Fondation Free Agoria ou encore le CRISP qui fustigent la lenteur, le désordre et la complexité du paysage institutionnel wallon en matière de recherche. Après les conflits entre les Ministres Marcourt et Simonet sous la précédente législature, l'un faisant de l'innovation technologique, l'autre de l'innovation non technologique, on pouvait s'attendre cette fois à un plus de cohérence : en vain. Car, aujourd'hui encore, tout est dans tout. M. Marcourt fera de la recherche dans le cadre des Pôles, M. Nollet aussi, M. Marcourt financera des *Spin Off*, M. Nollet le fera aussi. M. Marcourt veut faire du *clustering*, M. Nollet aussi. M. Macourt veut faire des partenariats d'innovation technologique, M. Nollet aussi. Cerise sur le gâteau, ces partenariats seront signés par les deux Ministres. On n'en demandait pas tant.

Et pour preuve de la bonne collaboration entre les membres du Gouvernement wallon, l'absence remarquée du Ministre Marcourt lors de la présentation du plan Marshall 2.Vert. Voilà encore une fois qui fait désordre. Qu'en est-il réellement du budget consacré à la Recherche ? Difficile d'être très précis puisque, les *corrigenda* se sont succédés ces dernières semaines et encore ce lundi, un dernier *corrigendum* est arrivé. Au regard des chiffres, la totalité des moyens de paiement « Recherche », que ce soit « Recherche » ou aide aux entreprises pour la Recherche, est réduite de près de 2,5 millions d'euros. Le budget initial 2009 n'était donc que de la poudre aux yeux à la veille des élections et les explications selon lesquelles il faut prendre en compte les investissements dans le cadre du plan Marshall 2.Vert nous appellent à la plus grande prudence. On ignore encore si le Gouvernement wallon disposera des moyens suffisants pour ce plan Marshall 2.Vert.

Dans certains cas, la demande des entreprises pour la Recherche est parfois cinq fois supérieure aux moyens disponibles. Le défi était donc de taille et exigeait plus de rigueur de la part du Ministre compétent car, comme je l'ai souligné en Commission, le secteur wallon de la Recherche est de grande qualité, mais il peine à développer des activités innovantes, créatrices d'emploi. Il est donc inconvenant, voire indécent, de nous présenter un budget aussi décousu, aussi irrespectueux de nos entreprises et de notre Parlement wallon.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). – Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, la crise financière actuelle a eu des répercussions sur l'établissement du budget de la Région wallonne qui a vu ses recettes diminuer de manière inédite. C'est dans ce contexte très difficile que l'ajustement du budget 2009 et le budget initial 2010 ont dû être élaborés. Sans vouloir entrer dans le détail de la faillite de ce système qui a entraîné les difficultés budgétaires que nous connaissons, cela doit nous inciter à maintenir et à développer un système solidaire, notamment, en matière de Logement et d'Énergie.

Tout d'abord, en ce qui concerne la Fonction publique, la volonté de la maîtrise des dépenses du Gouvernement wallon s'est traduite au niveau budgétaire par une diminution de 4 % – soit moins 16,8 millions d'euros – au niveau de la Fonction publique. Malgré cet effort budgétaire, le cadre restera constant moyennant une évolution favorable de la pyramide des âges.

Nous pouvons nous réjouir qu'aucun licenciement n'a été planifié au sein du SPW en ces temps où les annonces de pertes d'emplois sont malheureusement devenues récurrentes.

En termes de motivation du personnel, je souhaite rappeler la nécessité de donner la priorité à l'emploi statutaire, ce qui implique également de tenir compte de la situation des nombreux agents contractuels qui travaillent déjà au sein de l'administration. Les procédures de recrutement et d'avancement barémique devront être à l'image d'une administration moderne, rapide, objective et de qualité. Pour la mise en application de ces mesures, des concours devront être régulièrement organisés comme le mentionne la DPR.

Je tiens également à mettre en exergue l'aspect de la formation continuée, qui interagit aussi bien en termes de compétence que de motivation.

À ce sujet, la création rapide d'une École d'administration publique qui puisse coordonner et impulser une véritable culture du *management* public, doit constituer une priorité. J'espère que M. le Ministre pourra présenter, dans les prochains mois, des propositions concrètes en la matière.

Je voudrais également revenir sur un événement d'actualité, le remboursement d'une partie du pécule de vacances à un certain nombre de fonctionnaires wallons. M. le Ministre a apporté quelques éléments de réponse en Commission, mais aucun montant chiffré. Pouvez-

vous nous donner des informations complémentaires, des estimations à ce sujet ? Qu'en est-il de la communication de ces informations aux fonctionnaires concernés ?

Pour assurer la mise en œuvre pratique de toutes les mesures décrites, notamment, dans le plan Marshall 2. Vert, il est nécessaire d'obtenir la plus large adhésion au niveau de la population wallonne et dans ce cadre-là ne négligeons pas notre « propre » personnel, qui sera en première ligne, au sens propre comme figuré, pour initier ce plan.

En ce qui concerne le logement, Monsieur le Ministre, l'accès au logement constitue, comme vous le savez, l'une de nos priorités au sein de ce Gouvernement wallon. Il s'agit d'un vaste chantier qui nous attend sous cette législature. En effet, il faut faire face à la vétusté du parc de logement social, à l'insalubrité, à la paupérisation de la population, à la problématique des marchands de sommeil et à l'augmentation du nombre de personnes vivant seules et de familles monoparentales. Le manque de logements décents à un prix abordable est criant et la crise financière a accentué cette situation.

Voici quelques chiffres : 104.000 logements sociaux en Wallonie, 32.000 demandes en attente et 40.000 logements inoccupés.

Il s'agit de mener une réflexion globale par une évaluation qui doit porter sur les aspects socio-économiques, les législations en vigueur sans oublier la dimension humaine.

Tout cela doit bien évidemment se traduire par la poursuite des actions déjà entreprises et par une accélération de ces mesures comme le plan exceptionnel d'investissement (PEI), pour la rénovation ainsi que le rythme de construction de logements neufs. À cela, il faut également intégrer la notion de performance énergétique qui induira, dans un premier temps, un surplus de coût. Cette nouvelle dimension se doit d'être efficace et réaliste.

Au niveau des moyens budgétaires alloués à la politique du logement, j'ai beau manipuler les chiffres dans tous les sens, mais pour ce qui concerne les deux programmes justificatifs en matière de logement privé et public, j'arrive toujours au même résultat. De 2009 (programme ajusté) vers 2010, vous prévoyez une diminution des moyens d'action de 37 millions d'euros et des moyens d'ordonnancement de 34 millions d'euros, soit environ un dixième de la marge de manœuvre dont nous disposions pendant l'année en cours. Certes, vous me répondrez, à juste titre, que les moyens restent toujours importants, je vous le confirme, mais il n'empêche qu'ils sont revus à la baisse. On dira que c'est la conséquence de la crise financière et économique, argument dont je déduis que le citoyen, après avoir subi de larges difficultés sur les plans de l'emploi et du pouvoir d'achat, sera encore une fois la victime alors qu'il n'en a pas la responsabilité.

Je peux accepter que la politique du logement passe par une réorganisation des priorités en la matière, certes, mais très probablement, nous ne pourrons pas nous dispenser d'efforts complémentaires à moins que nous nous contentions de citer pour l'instant des objectifs alors que les résultats ne pourront seulement être atteints que dans trois à cinq décennies.

Si nous prenons la situation de la SWCS, lors de l'ajustement 2009, un important effort a été effectué puisque ce sont 86,8 millions d'euros supplémentaires par rapport à l'initial 2009 (dont une provision de 5,8 millions d'euros pour 2010). Cela a permis de débloquer une situation bloquée depuis la mi-juin 2009. Le budget initial 2010 reprend le budget initial 2009 diminué de la provision. Ce montant semble insuffisant face à l'ampleur des demandes introduites en 2009. Le Ministre a indiqué qu'il comptait effectuer une révision des conditions d'octroi en matière d'attribution des prêts. Il peut être concevable d'envisager certaines adaptations pour éviter un « effet d'aubaine », mais il ne faut certainement pas faire payer la crise aux personnes les plus fragilisées. Les effets de la crise vont se faire ressentir pendant plusieurs années encore, ce qui risque d'accentuer les difficultés d'accessibilité à l'achat d'un logement.

La diminution de ce budget semble donc bien paradoxale par rapport à la réalité économique.

Que ce soit au niveau du secteur locatif tant privé que public, la Région wallonne a un rôle primordial à jouer. Je dirais même une mission d'intérêt général. Cela passe notamment par le développement de l'offre de logements, que ce soit par l'offre qui peut être mise à disposition par les SLSP ou par les AIS, la lutte contre l'insalubrité des logements et des carences en matière énergétique, la lutte contre les logements inoccupés, et encore la mixité sociale.

Des investissements massifs dans le logement public pour assurer sa pérennité et rencontrer les besoins de la population seront nécessaires et ce, très rapidement. Tous les acteurs du secteur (et la DPR en fait également une priorité) sont unanimes en la matière.

Si nous considérons 2010 comme une année de transition, quelles seront les dispositions budgétaires que le Gouvernement wallon comptera prendre pour assurer les investissements pour la période 2011-2014 ?

Pour optimaliser toutes ces initiatives, la mise en place effective, dès 2010, du cadastre de l'habitat me semble une nécessité absolue pour agir de manière efficace et efficiente et en tenant compte de toutes les spécificités, tout en ayant une vision globale des problématiques.

Pour l'ensemble des politiques de location et d'acquisition publiques ou privées, des aides faciliteront les investissements économiseurs d'énergie dans l'optique de soutenir le logement durable comme une nécessité sociale, écologique et économique. Des mesures comme

les prêts à taux « zéro » ou d'autres primes préfinancées seront prévues mais qu'en est-il de la viabilité de ces mesures de manière structurelle ?

Si j'aborde la politique du logement, c'est évidemment parce qu'à mes yeux elle constitue un chantier important. Ce chantier est pour l'instant pavé d'objectifs nobles repris d'ailleurs dans la DPR que je souhaite voir transformés le plus rapidement possible en résultats tangibles dans trois domaines :

– garantir à tout un chacun l'accès à un logement décent, que ce soit comme locataire ou comme propriétaire-occupant, politique qui, selon moi, répond à des besoins existentiels, notamment en période de crise du pouvoir d'achat du citoyen et doit donc bénéficier d'une priorité par rapport à d'autres politiques;
– contribuer à réduire de façon substantielle la consommation énergétique et, en même temps, les émissions de gaz à effet de serre;
– relancer l'activité économique et, en même temps, contribuer à maintenir, voire créer des emplois de qualité comme prévu dans l'alliance emploi-environnement du plan Marshall 2. Vert.

Les défis sont connus : en Région wallonne actuellement, nous avons 1,4 million de logements et entre 105 et 110.000 logements publics. Si notre objectif, et je fais référence à la législature passée, est de tendre vers les 10 % de logements publics, on peut faire le calcul, il va falloir créer dans des délais raisonnables, 30.000 nouveaux logements publics. Et nous en avons besoin le plus rapidement possible, vu le fait que d'ici 2020 – je fais référence à des projections démographiques – quelque 300.000 personnes en plus demanderont à être logées.

En matière d'énergie, il va falloir également rencontrer des défis importants tant en 2010 que dans les années à venir.

Et cela ne pouvait mieux tomber, puisque ce sujet est à la Une de l'actualité avec le sommet de Copenhague qui vient de débuter.

Parlons d'abord également de quelques statistiques d'une enquête qui a été menée en 2001 et qui vont décrire la situation en ce qui concerne les grandes tendances à l'heure actuelle. En 2001, sur 1.330.000 logements, nous en avions 254 mille qui disposaient d'un double vitrage, soit 391 mille qui n'en n'avaient pas ou encore 465 mille qui disposaient uniquement d'un double vitrage pour partie.

Sur le même million trois cent trente mille logements, nous en avions en 2001, 590 mille dont la toiture était isolée mais 443 mille sans aucune isolation de la toiture. Pour les murs extérieurs, 620 mille sans isolation contre 339 mille logements avec isolation.

J'admets que les chiffres dont je viens de parler sont ceux de 2001 mais je rappelle aussi qu'il va falloir très probablement ajouter l'immense nombre de chaudières vétustes qui doivent être remplacées par un chauffage plus performant. Et s'il s'agit de chiffres de 2001, qui doivent être probablement ajustés, actualisés ou adaptés je suis convaincu que les tendances lourdes observables à l'époque sont actuellement toujours les mêmes.

Les statistiques illustrent toute l'importance de la mise en place d'une politique en matière d'énergie, qui promeut la réduction de la consommation pour, à la fois, augmenter le pouvoir d'achat et lutter contre le changement climatique.

Cette politique se traduit en quatre axes :

– la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
– le développement des énergies renouvelables;
– l'accès à l'énergie pour tous;
– l'organisation des marchés libéralisés de l'électricité et du gaz.

L'année 2010 constituera effectivement un pas important pour ce qui concerne l'entrée en vigueur de la législation relative à la performance énergétique des bâtiments. Je pense par ailleurs qu'en la matière, les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple afin d'inciter nos concitoyens à utiliser l'énergie d'une manière rationnelle.

Je demande que pour tout bâtiment de services publics, ou d'équipements communautaires, ainsi que pour tous bâtiments occupés par des Pouvoirs publics, ouverts au public, et d'une superficie utile ou supérieure à 1.000 m^2, un certificat PEB valable soit affiché de manière lisible et visible par le public.

Ne jouons pas sur les dates d'entrée en vigueur mais accélérons le mouvement notamment pour les bâtiments publics et ne nous contentons pas des discours que chacun de nous peut tenir tous les dimanches, il faut raisonner en termes de résultats et de résultats qui peuvent être visibles pour chacun des citoyens tout en sachant que l'Autorité publique doit montrer l'exemple.

Je constate qu'une nouvelle allocation de base, l'AB 53.03.01, a été créée et destinée uniquement aux primes Énergie. Le montant s'élève à 43,6 millions d'euros, ce qui constitue presque la moitié des moyens en matière d'énergie. Elle est justifiée, notamment par le souhait d'une meilleure visibilité comptable. Cela peut effectivement constituer une « simplification » et permettre une identification comptable plus précise.

Néanmoins, M. le Ministre en conviendra, vu l'importance du montant et les différentes primes liées aux nombreux projets concernés – MEBAR, UREBA, AMURE, EPURE, SOLTHERM – il est nécessaire d'avoir une vue détaillée, une ventilation en établissant un monitoring par postes avec une évaluation permanente.

En matière de moyens budgétaires, le programme 16.31 consacré à l'énergie, pour le budget initial 2010 par rapport au budget initial 2009, enregistre une augmentation de 27,5 millions d'euros en moyens d'action

et de 26,9 millions d'euros en moyens de paiement. C'est une progression substantielle de 40 %, je le confirme, mais comparée aux défis que je viens de citer et aux statistiques dont je viens de vous donner connaissance, il y a des questions à se poser.

Le Gouvernement wallon a consenti un effort tout particulier en la matière mais qu'il faudra très probablement poursuivre, intensifier voire amplifier dans les années à venir pour atteindre les objectifs endéans des délais réalistes.

Je vous invite donc à préparer, comme l'a fait un de vos prédécesseurs, un PEI nouveau, visant, d'une part à garantir des moyens suffisants tant pour la création de nouveaux logements publics que pour la politique en matière de prêt social que, d'autre part pour garantir les moyens suffisants pour mener une politique en matière de PEB du résidentiel (notamment le résidentiel existant) qui atteindra les objectifs endéans des délais réalistes.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Saenen.

Mme Saenen (Écolo). -Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, je serai beaucoup plus brève que mon Collègue dans mon intervention. Je voulais juste intervenir car, en Commission, je suis restée un peu sur ma faim quand je vous avais posé la question de l'arbitrage dans l'attribution précise des montants budgétés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert. Je voulais être certaine que la partie verte y serait bien présente.

Mme Reuter et moi n'avons pas la même lecture des choses, car moi, je suis tout à fait rassurée. Je vois qu'il y a en effet une nouvelle dynamique qui est donnée au plan Marshall et que par exemple, la recherche y sera privilégiée.

Le travail sur le statut des chercheurs et l'attractivité de la profession permettra de garder des scientifiques dans notre Région et Communauté.

Et je veux aussi souligner la solidarité entre la Région et la Communauté, que ce soit en matière budgétaire, mais aussi dans le plan Marshall afin de profiter au mieux de toutes les compétences de chaque niveau.

Ce qui m'intéressait aussi particulièrement, c'était l'alliance emploi-environnement et je suis rassurée de voir aussi que le financement est bien prévu. Je ne reviendrai pas sur tous les chiffres qui ont déjà été abondamment cités, mais en ces périodes de restriction budgétaire, j'apprécie l'accent qui est mis sur les investissements qui devraient donner des résultats rapides en matière d'emploi dans la construction en particulier, mais aussi encore, dans la recherche tout en assurant un meilleur avenir à notre Planète par une réduction des émissions de gaz à effets de serre.

On met donc ici en place quelque chose de nouveau, de transversal. Ce qui explique d'ailleurs le nombre de Ministres qui suivent ces mêmes matières. Il faudra être attentifs à la mise en place rapide des outils d'évaluation de ce plan afin de pouvoir rapidement réajuster les orientations plus finement, le cas échéant. Je sais que je peux compter sur votre présence au Gouvernement pour que cette évaluation soit faite ainsi que sur la vigilance des Parlementaires.

(Applaudissements.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. Crucke.

M. Crucke (MR). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, Si je suis un peu plus long aujourd'hui, c'est parce que nous avons dû fuir la Commission dans laquelle on débattait du budget du Logement, tellement c'était devenu, à un moment donné, incompréhensible. Cela nous a au moins permis de nous mettre d'accord sur un certain nombre de règles auxquelles vous serez dorénavant attentifs. Par ailleurs, vous avez présenté vos excuses, ce à quoi je suis sensible.

Nous nous sommes également mis d'accord sur une règle qui concerne les OIP, sans pour autant devoir modifier les législations. Nous nous sommes mis d'accord pour dire que les projets de budget seront communiqués et que nous pourrons en débattre en présence, aussi, des OIP. Vous savez que 90 % du logement public se trouve dans les OIP et 60 % dans le privé. Je regardais tout à l'heure les budgets qui nous ont été communiqués par les OIP et il y a des choses étonnantes là-dedans, comme la rémunération des administrateurs et des commissaires qui augmente de 76.000 euros entre 2008 et 2009. Toujours dans ces documents je trouve des chiffres très différents entre deux années pour la communication. Pour ce genre d'éléments, il peut être très intéressant d'avoir les OIP en face de nous lors de l'examen des budgets. Lorsque je dis que nous n'avons pas le contrôle sur ces budgets, je pense que je n'exagère pas.

Quant aux logements publics, M. Stoffels a largement émis un certain nombre d'observations qui doivent être perçues comme des craintes ou des espoirs. En tout cas, chez moi, ce sont des craintes. Dans votre budget, vous êtes un des sacrifiés. C'est un choix politique, vous l'avez accepté. Certes, on ne va pas tout faire en un an. Si ce n'est qu'en matière de construction, les choses ne se font pas en 24 heures. Si on ne travaille pas brique après brique, vous risquez le même constat que celui du Ministre Antoine qui, au lieu d'avoir les deux mille logements par an promis, nous en a proposé péniblement trois cents en cinq ans.

J'en viens au fameux FADELS, que le Ministre Antoine appelle l'héritage du Fédéral. Nous sommes-nous bien compris, lorsqu'on parle de cette dette ?

J'aimerais que l'on nous précise exactement celle-ci en termes de capital et d'intérêts pour que nous soyons au moins d'accord sur les chiffres. Les chiffres devaient être joints au rapport, ce qui n'est pas le cas. Il s'agit,

en fait, d'un mécanisme double puisque la Région wallonne porte cette dette à travers la SWL, et les Sociétés de logement de Service public supportent une autre partie de la dette. Pour ce qui concerne la Région wallonne, on va jusqu'en 2025 et pour les Sociétés de logement de service public, jusqu'en 2054. Sommes-nous bien d'accord sur cela ? Si c'est le cas, donnez-nous les chiffres afférents à ce que les uns et les autres supporteront dans ce budget et dans le temps.

Je suis plutôt inquiet par rapport à la situation de trésorerie des Sociétés de logement de service public.

Inévitablement, on est dans un domaine où les loyers sont inférieurs au coût des logements qu'il faut financer.

Même dans une société bien gérée, on sent que l'on joue sur la corde raide. En Commission, vous sembliez plutôt positif sur cette question. Peut-être disposez-vous de chiffres ?

Un autre dossier sur lequel j'aimerais revenir, c'est le prêt tremplin. L'ajusté 2009 parle de quatorze mille prêts. Sommes-nous d'accord pour dire que le coût qui sera imputé jusqu'en 2017 est de l'ordre de 80 millions ? J'entends aussi parler de 90 millions. Pourriez-vous nous éclairer ?

Pensez-vous sérieusement que la Société wallonne de crédit social doit continuer de faire face à tout cela ?

Vous n'êtes pas responsable de la main basse d'environ 150 millions qui a été faite par votre prédécesseur.

Pensez-vous pouvoir continuer à assurer l'objet social de la société et les charges qu'on lui met sur le dos ? Est-ce encore viable ?

Pour 2010, vous avez inscrit deux millions d'euros en évoquant, dans le justificatif, douze mille prêts.

Mais en 2009 nous sommes à quatorze mille prêts et vous avez une dépense de 3,5 millions d'euros. Les chiffres me semblent insuffisants pour ce que vous devez faire.

Dans votre justificatif, vous précisez que vous allez couvrir les coûts des prêts tremplins à partir du 1er janvier 2010. La nouvelle formule façon « Nollet » va donc côtoyer l'ancienne formule façon « Antoine ».

Comment les choses vont-elles s'accorder ?

Autre dossier : la vente de logements publics. Le Gouvernement précédent s'était assigné comme mission de vendre dix mille logements. On en est très loin aujourd'hui. D'ailleurs, si on regarde le budget, une simple règle de trois nous permet de voir qu'environ x logements seront vendus. Si cet objectif est maintenu, on va avoir besoin de 50 ans alors que le précédent Gouvernement avait demandé de le faire pour 2012.

On s'est aussi rendu compte, en Commission, que vous sembliez d'accord avec M. Devin sur les 10 % de logements sociaux à atteindre et, surtout, sur le fait que les communes qui ne faisaient pas l'effort seraient sanctionnées. Je peux être d'accord sur ce raisonnement.

Vous devez être clair avec les règles : quand des communes sollicitent une aide pour faire un effort, elles doivent aussi être mises sur un pied d'égalité. Il n'est pas normal, et je peux vous citer des exemples, que des communes soient sanctionnées alors même qu'elles n'ont même pas sollicité d'aide. Si vous demandez à celui qui attribue d'également sanctionner, vous générez de l'illégalité.

En matière de PEI, 65 % des besoins ne sont pas couverts financièrement.

Comment allez-vous résoudre cette difficulté ? Dans quel délai ? 2013 ? Êtes-vous certain d'obtenir les moyens pour couvrir tous les besoins ?

En ce qui concerne la Fonction publique, je n'aurai qu'un mot : dépolitisation. Si vous y parvenez, vous aurez fait un grand travail. Mais si j'analyse les explications que vous nous avez fournies en Commission, je reste sur ma faim.

Vous ne fournissez aucun détail. Comment va-t-on recruter ? Sur base de quelles règles ?

Va-t-on se diriger vers une valorisation du travail de qualité ? M. Eerdekens avait raison, en affirmant qu'on ne visait pas la qualité dès l'engagement.

En outre, on est loin d'un réel travail en matière de formation. Prenez l'exemple de la Société wallonne du logement : les frais de formation ont été rabotés. Vous dites que c'est pour éviter d'externaliser. Vous avez raison, mais vous êtes à 1 % du budget ! C'est nettement insuffisant !

Je vous fais une proposition : je dépose ici, auprès de Mme la Présidente, un amendement visant à augmenter le budget formation de 400.000 euros et de diminuer d'autant celui de la communication.

J'aimerais également que vous nous apportiez des éclaircissements sur la future Ecole d'Administration. Est-elle prévue pour cette année ?

J'aimerais aussi que vous nous confirmiez que les fonctionnaires recevront leur dû avant la fin de l'année.

Pour ce qui est de la statutarisation, un certain nombre de communes se sont engagées à y recourir, mais ne faudrait-il pas donner l'exemple à la Région wallonne ? Si je prends le secteur des routes et bâtiments, nous sommes à moins de 20 % de statutaires. Que comptez-vous faire en la matière ?

Dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, vous avez prévu cinq allocations de base sans ventilation. Vous avez été malin; pour les ventiler plus tard, il faut qu'elles existent, mais dépendrez-vous, pour cela, du Ministre du Budget ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Nollet.

M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique. – Madame la Présidente, je n'oserais pas regarder l'heure qu'il est.

Mme la Présidente. – Il est très tôt encore.

M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique. – Je prendrai le temps pour répondre aux parlementaires, y compris à ceux qui ne sont plus là pour écouter les réponses importantes que j'avais à leur soumettre.

Monsieur Crucke, je compte sur vous pour transmettre la réponse à Mme Reuter.

Mme Reuter n'avait qu'un mot en arrivant à cette tribune : pagaille. Pour ma part, je n'en aurai qu'un à son égard : « absence ». Absence aussi en Commission, alors que les réponses sur le volet de la recherche ont toutes été données. Je peux bien entendu y revenir, je suis d'ailleurs revenu l'expliquer en Commission du Budget.

Vous savez comme moi que le budget de la recherche n'est pas fait d'un budget ordinaire. Il est également fait à partir du plan Marshall 1 et du plan Marshall 2.Vert. Si vous faites l'addition de tout cela, non seulement on s'y retrouve, mais il y a en plus un troisième axe.

Une conférence de presse a été donnée à La Hulpe et nous avons annoncé les 142 millions d'euros qui seront consacrés, à l'axe 3, spécifiquement à la recherche. Je vous demande donc d'être mon relais d'information auprès de Mme Reuter pour bien lui expliquer qu'il y a, bien entendu, le budget ordinaire, mais aussi le plan Marshall initial, pour lequel il y a encore des engagements extrêmement importants en cours. Je pense bien évidemment au plan Marshall 2.Vert. Ce n'est qu'en additionnant tout cela que l'on peut avoir la vue correcte sur ce volet.

Bien entendu, cela se passe dans la bonne entente avec mes Collègues du Gouvernement.

Dans les pôles de compétitivité, il y a une dimension recherche, mais nous n'allons pas imposer aux entreprises une part prédéterminée et précise qu'ils doivent consacrer à la recherche. Nous adoptons le point de vue qu'il faut laisser un peu de liberté aux entreprises. Ces dernières consacreront d'elles-mêmes la part à la recherche, à la formation, à l'investissement. C'est notre vision du développement et de la responsabilité que peuvent avoir les acteurs économiques, universitaires, dans le modèle de développement qui est le nôtre.

C'est la raison pour laquelle vous n'avez pas une réponse complète, effectivement, sur le montant exact consacré à la recherche. Si vous voulez avoir ces réponses par rapport à un défi qui portera sur cinq années, ce n'est pas en Wallonie que vous le trouverez, mais dans d'autres pays, dans d'autres modèles.

Sur la question de Mme Kapompolé quant à la géothermie, nous allons exploiter toutes les potentialités en la matière. Le potentiel géothermique wallon est encore loin d'être totalement exploité. Il est estimé à 208 Gigawatts/heure, si l'on met en exploitation en région montoise. Toutefois, le potentiel global sur l'ensemble de la Région wallonne n'est pas encore chiffré et est mal connu. C'est pourquoi une étude est prévue sur les cibles géothermiques potentielles de l'ensemble de notre territoire. La DGO4 est chargée de travailler à la recherche d'énergies durables et travaille en parfaite synergie avec la DGO3 afin de jeter les bases de l'étude sur le potentiel en matière de géothermie profonde. Le cas échéant, des campagnes de forage ciblées seront menées.

Sur ce volet-là, il est à noter que le secteur privé est réticent à investir en solo dans ce type de projet. En effet, les montants d'investissement initiaux sont très importants. Par exemple, il faut compter un million d'euros par mille mètres de profondeur. Actuellement, seules les aides des Pouvoirs publics et européens permettent ce genre d'investigation.

M. Stoffels et M. Crucke m'interrogeaient sur la question de la Fonction publique. À ce sujet, je dois repréciser un petit point. Le calcul des 4 % est effectué après avoir pris en compte tous les paramètres classiques lorsqu'on élabore le budget de la Fonction publique. En suite de cela, la déduction peut être effectuée. On peut le faire, car nous bénéficions d'une pyramide des âges favorable.

Au sujet de la modernisation, nous serons également très présents. Attention néanmoins, il n'y aura pas d'accélération en 2010. Cette année reste l'année de digestion de la fusion des deux Ministères. Vous avez donc raison de noter qu'il n'y a pas d'accélération en la matière, mais la digestion est absolument nécessaire, si l'on veut avoir des bases solides pour les années à venir.

Sur le 13.07, il y aura une décision d'ici la fin de l'année. Mes collaborateurs ont rencontré le Ministre du Budget à cet effet. Cela concerne tant le Service public que les OIP et cela concerne tant les statutaires que les contractuels.

Sur l'école d'administration publique, nous travaillons en collaboration avec la Communauté française, la Région wallonne et les différentes administrations, ainsi que des professeurs d'université et l'Union des villes et communes de Wallonie qui avait déjà fait des propositions en la matière. Je déposerai la note d'orientation au Gouvernement dans le courant de cette année. Je redis bien que le modèle ne sera pas un modèle à la française, mais plutôt un modèle de formation de cadres. Nous avons, en Belgique, en Communauté française, suffisamment de Hautes Écoles et d'universités aptes à donner une formation de base et diversifiée. Cette éducation sera utile pour les futurs fonctionnaires et pour les différents hauts dirigeants. Je ne pense pas qu'il faille recréer une autre école.

Sur la question de la politique du logement, nous traversons une crise énorme. Heureusement, nous sommes loin de la situation américaine avec les effets immédiats des *subprimes* à gérer. Au contraire, nous avons des ins-

truments publics solides et, parmi ceux-ci, le système de prêt hypothécaire social. Ce système a subi les conséquences de la crise l'année dernière. Le Gouvernement précédent a pris des décisions rapides et fortes en la matière. Il a dû mettre un arrêt temporaire au dispositif, eu égard au fait qu'il avait implosé sous les demandes.

Nous y travaillons de telle sorte qu'un nouveau dispositif puisse être mis en route dès le début de l'année 2010. Je peux dire que les réunions intercabinets et les autres consultations avec les acteurs financiers et les acteurs de premier chef que sont le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et la Société wallonne de crédit social sont en bonne voie d'aboutir rapidement.

Le modèle n'est pas encore totalement connu, il est en train d'être affiné et chiffré mais, on tiendra compte de la réalité et de ce que dit la DPR à savoir – et c'est peut-être là, M. Crucke que vous vous dites « tiens, on ne fait pas une règle de trois comme on pourrait l'imaginer pour certaines des dimensions qui sont en lien avec cette politique sociale du logement » – qu'il y aura aussi une certaine forme de priorité pour donner, à ceux qui en ont le plus besoin. C'est aussi notre philosophie. Je profite de la tribune pour expliquer quelles sont nos lignes directrices. Peut-être que vous ne serez pas d'accord avec cette intonation mais c'est une des raisons qui explique que vous ne pouvez pas appliquer telle quelle la règle de trois. C'est aussi une des raisons qui me permet de dire à M. Stoffels que les vrais besoins sont prioritaires, comme le Gouvernement a pu dégager pour l'ajustement 82 millions en plus, ou même 89 si on y ajoute l'avance pour 2010 pour le crédit social. On aimerait bien retrouver ces montants-là en 2010, c'est évidemment impossible, en tout cas dans le budget initial.

Mais, une réelle priorité pourra être affectée et c'est une masse de plus de 350 millions qui pourra être allouée au logement social, ce qui n'est quand même pas rien, vous l'admettrez.

– M. Noiret, Doyen d'âge, prend place au fauteuil présidentiel.

Un petit mot encore, M. Stoffels, pour bien expliquer et préciser cette question. Les chiffres diminuent mais dans les missions avec la mobilisation des réserves du Fonds du logement, on est exactement au même montant. Je pense que l'on ne doit pas avoir de doute là-dessus, la CIFE nous l'a dit, ces montants-là sont mobilisables sans mettre en péril la moindre mission du Fonds du logement. Si on les réintègre dans le calcul, si on réintègre aussi les avances qui sont faites en 2009 pour pouvoir lancer le système très vite en 2010, on arrive à ce montant-là. Je vous invite aussi à ajouter les montants qui sont spécifiquement réservés par le plan Marshall 2.Vert en matière de PEI, en matière de renforcement aussi des investissements dans le secteur du logement.

Le FADELS bénéficie de 39 millions d'euros au budget 2009. J'avais, pour la Commission, préparé le détail année par année. Je vous le donnerai. Je ne l'ai pas ici. Je vous confirmerai les dates aussi. Je crois que l'on n'est pas loin des dates que vous avez citées mais je préfère être certain, au moment où je vous l'annonce.

Il est clair que c'est une dette énorme et historique. Au point de départ de compétence fédérale qui a été transférée vers les Régions et si au niveau fédéral, on pouvait m'envoyer un signal, venant du Ministre des Finances, pour dire : *« Écoutez, on va lever la pression par rapport à cela, effectivement on reconnaît qu'il y a un besoin plus urgent en Région wallonne »*. Je ne pense pas que M. le Ministre du Budget en Région wallonne, mon Collègue M. Antoine, qui est là et qui nous écoute attentivement, soit opposé à ce que M. le Ministre fédéral des Finances, M. Reynders fasse un geste. Je m'adresse à vous pour convaincre le Ministre des Finances, un pas énorme serait déjà réalisé … (*Rumeurs.*)

Je pense que si chacun fait un petit pas, si chacun met sa pierre à l'édifice, M. Crucke, cela ira mieux, et tout à l'heure j'ai écouté attentivement votre chef de groupe, M. Borsus qui plaidait pour que nous ne redonnions pas les responsabilités aux endroits où nous ne siégeons pas ou aux endroits où nous n'avons pas de prise. Je vous dis qu'il y a ici un lien très fort puisque le FADELS vient du Fédéral. J'entends que votre réponse est de dire : « je renvois la patate chaude aux Flamands ». Non, ce n'est pas cela que j'attends de vous. J'attends de vous de me dire : *« Oui, c'est vrai, il y a une pertinence dans le raisonnement, c'est peut-être le bon moment pour interpeller M. le Ministre des Finances »*. À charge pour vous de le faire ou de ne pas le faire, M. Crucke, moi, je vous dis qu'il y a peut-être là une possibilité de retrouver des marges pour la Région, mais vous nous direz ce qu'il en est une fois que vous aurez eu ce contact-là.

Pour les sociétés de logements, je n'ai pas ou alors, on s'est mal compris, dit que tous les problèmes étaient derrière nous. Ce n'est certainement pas le cas, il faut rester attentif en matière de gouvernance, il faut rester attentif en matière de financement mais on sent néanmoins que la plupart d'entre elles sont davantage tournées maintenant vers les défis à venir que vers la gestion du passé, ce qui ne veut pas dire que tout va bien et que l'on ne doit pas continuer à les soutenir, au contraire. Je crois qu'une page a été tournée pour la plupart d'entre elles, qui nous permet de dire qu'elles sont reparties vers une réflexion et notamment une réflexion qui passe par les dimensions d'économie d'énergie. Une des grandes difficultés, à l'heure actuelle, dans les logements sociaux, ce sont les charges liées au coût du chauffage qui continuent à augmenter pour les locataires sociaux. Les loyers sont relativement sous contrôle, on le sait, le dispositif public est là mais du côté des charges, cela reste très préoccupant. En travaillant sur les économies d'énergie, en travaillant sur les primes – vous m'interrogiez aussi sur les primes – je peux vous dire que le nouveau dispositif sera connu avant le salon Batibouw et sera effectif au 1er mai 2010.

– Mme Hoyos, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel.

L'introduction des normes en matière de PEB aura lieu aussi le 1er mai. Sur ce volet, quelles sont les priorités ?

Avant tout, il convient de mettre l'accent sur l'isolation, de diminuer le besoin énergétique avant de s'interroger si c'est un besoin plus vert, j'espère aussi que l'on ira vers la biomasse, le photovoltaïque ou d'autres formes d'énergie verte. Avant de penser à quel type d'énergie nous allons utiliser et développer, pensons d'abord à diminuer le besoin énergétique. L'utilisation rationnelle, la diminution de la consommation doivent être privilégié et donc immédiatement, on retombe sur le volet « isolation ». J'espère que tout un chacun peut suivre le raisonnement. Cela ne veut pas dire, je dois peut-être amener cette précision que plus rien ne sera fait pour les chaudières, M. Stoffels. On pourra, dans le cadre de la réforme des primes maintenir un dispositif pour les outils dont les chaudières, on pourra aussi maintenir des dispositifs et des moyens pour les audits, c'est complémentaire, mais l'effort sera porté sur l'isolation. Pour les chaudières, on va relever le niveau des exigences au niveau des exigences du marché parce que le dispositif des primes prône l'idée d'être toujours à l'avance par rapport à la situation actuelle.

Voilà le cadre dans lequel la discussion se passe pour l'instant.

Vous m'interrogez aussi, M. Crucke, sur ce que vous appelez les États généraux. J'ai déjà répondu à un de vos Collègues. Il ne s'agit pas des États généraux mais qu'importe. Quatre mois de discussions ont eu lieu avec l'ensemble des acteurs mais l'idée n'est pas d'aller voir un acteur puis un autre, puis un autre et puis de terminer par un discours du Ministre. L'idée est justement de confronter les acteurs dans des lieux, dans des logements, dans des réunions où ceux-ci sont présents. Quatre mois de discussions, deux mois pour les conclusions et on est prêt pour les présenter à la rentrée de septembre. (*Rumeurs.*)

Le premier septembre, je me dis parfois vous êtes occupé, M. Crucke, avec d'autres choses mais ça peut être quelques jours après, c'est à la rentrée de septembre en tout cas que nous pourrons amener les premières conclusions opérationnelles de ce que vous avez appelé les « États généraux ». Vous m'avez interrogé sur le timing, je vous le donne comme cela vous avez les éléments de réponse précis.

Le coût du prêt Tremplin, vous avez cité des chiffres, on est dans cette fourchette-là, si vous cumulez les différentes années évidemment. Vous aurez vu dans le budget qu'il y a deux lignes relatives au prêt tremplin. Vous les avez vues ? Donc, vous avez réponse à votre question puisque vous les avez vues, je ne dois même plus préciser le propos. (*Rumeurs.*)

Il y a deux lignes dans le budget, M. Crucke. Mais, vous les avez vues, donc vous les connaissez. C'est la ligne 34.06 et la ligne 34.13. L'AB 34.13 concerne les dossiers 2009 mais cette ligne-là perdurera jusqu'à la fin du dispositif, soit huit ans après le début.

L'AB 34.06 concerne le nouveau volet, le nouveau dispositif, fidèle à la Déclaration de Politique régionale qui dit « On va cibler les réelles priorités » et les deux couvriront l'ensemble des coûts.

Vous les avez, tout autant que moi l'AB 34.06 concerne les deux millions que vous avez cités et l'AB 34.13, c'est une provision. C'est lié à l'évolution des coûts, on ne sait pas en dire plus pour l'instant. M. Crucke, vous avez la réponse, vous aviez déjà la réponse avant même que je ne la prononce. La difficulté c'est qu'il ne me reste plus que cinq minutes, alors que vous avez déjà les réponses aux questions que vous posez ici. (*Rumeurs.*)

Non, je veux respecter l'horaire que la Présidente nous octroie. J'ai encore un sujet extrêmement important à développer. (*Rumeurs.*)

Il me reste à aborder la question de Mme Saenen, notamment sur le plan Marshall 2.Vert. Mais elle était rassurée en montant à la tribune et donc, je vais renforcer ses assurances en confirmant que le Gouvernement a adopté le 3 décembre le plan Marshall 2.Vert, des budgets y sont consacrés. Je me mettrai exactement dans le sillon de ce qu'a dit ici M. le Ministre du Budget tout à l'heure sur les différents axes, avec une identification d'un axe spécifiquement dédicacé à la recherche scientifique, avec un axe aussi « alliance emploi-environnement ». Un montant de 279 millions est consacré à ce volet-là et 600 millions en financement alternatif. Je crois qu'on a là effectivement de quoi, à la fois sortir de la crise au plus vite, aller capter les emplois de demain et consolider ce qui fait de la Wallonie une terre d'accueil et une terre aussi où on vise une certaine forme de redistribution sociale.

Voilà, Mme la Présidente, je vous remets trois minutes et quinze secondes. Faites-en bon usage. Je vous remercie de votre attention.

(*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. – Je vous remercie Monsieur le Ministre. La parole est à M. Crucke pour une réplique. Mme Reuter n'est pas là et je propose de donner la parole à l'opposition, comme il est de coutume dans cette Assemblée.

M. Crucke (MR). – Monsieur le Ministre, je souhaite énoncer trois ou quatre réflexions, par rapport aux libertés que vous souhaitez confier aux entreprises, pour déterminer vos choix politiques, je ne peux que vous applaudir. Cela me permettra d'espérer qu'effectivement, on commencera à respecter, dans cette Région, le monde de l'entreprise, ceux qui ont le goût du risque.

J'ose penser que vous allez faire ce que vous dites, mais ne renversons, ni les priorités, ni les principes. Je ne vous ai pas demandé une répartition et j'annonce ce

que vous avez dit, au dernier cent près. Non, je n'ai pas demandé cela. Mme Reuter ne vous l'a pas demandé non plus. On vous a demandé votre vision en termes de pourcentages. Tant mieux si votre vision est confrontée à ces entreprises et qu'elle est modifiée ensuite. C'est vraiment ce que l'on appelle un débat, un dialogue : comment le Gouvernement envisage-t-il les choses ? Cette réponse-là ne vient pas. On a beau posé la question, la reposer, la répéter, l'écrire en question écrite, en question orale, l'insérer dans le débat budgétaire, on ne l'a pas.

J'essaie même de vous relire si je puis dire puisque je ne vous demande pas une répartition au cent près, je vous demande quelle est votre vision. Vous ne la donnez pas pour une simple raison, c'est qu'il n'y a pas d'accord entre vous. C'est dommage qu'on n'ait pas une vision, non pas précise mais globale de l'avenir. Je constate qu'à cet égard, manifestement, on n'est pas très loin et ça prouve bien qu'au sein de ce Gouvernement, l'entente est loin de régner.

Ma deuxième réflexion concerne le programme 13.07. Là aussi, il y aura une décision prise pour le 1er décembre 2009. La décision est prise de rembourser aux ayant droits, aux fonctionnaires la totalité de leur dû. Je commence à vous connaître, mais surtout, je connais aussi celui qui est à votre droite. On prend une décision pour dire qu'on va reporter le débat avec les syndicats. Oui ou non les fonctionnaires qui attendent bénéficieront-ils de ce à quoi ils ont légitimement droit, leur remboursera-t-on ? Si vous me répéter oui, c'est tout ce que j'ai demandé. Dites-moi oui ou non. Vraiment, je vous ai connu avec beaucoup plus de précisions quand vous étiez dans l'opposition. Vous pouviez clairement amener un Ministre à dire ce qu'il y avait et ce qu'il n'y avait pas. Manifestement, je n'y arrive pas. Vous m'en voulez à ce point ou est-ce par rapport aux fonctionnaires, que vous ne pouvez pas être plus précis ?

Quelle est la réelle problématique ? C'est une somme qui leur revient, si vous n'avez pas les moyens, dites-le, si vous avez les moyens, dites-le aussi. C'est la décision finale qu'on attend.

Trois ou quatre réflexions encore, Mme la Présidente, et M. le Ministre, il a été très gentil, il m'a donné trois minutes de plus.

Mme la Présidente. – Faites-en bon usage.

M. Crucke (MR). – Je veux bien les prendre évidemment. Je n'ai pas eu de réponse sur vos ambitions par rapport aux statutaires et aux contractuels, sur l'amélioration, mais on en reparlera, de la formation. Mon amendement ne vous fait, ni chaud ni froid, manifestement on tend une perche, on vous aide et vous ne regardez même pas. Je ne sais pas ce que je dois faire pour vous faire plaisir et vous donner un peu plus de budget.

Quant au FADELS, on croît rêver, sincèrement, je ferai poser une question ce qui peut vous rassurer et me rassurera au Fédéral, au Ministre des Finances pour voir ce qu'il en pense et on reviendra ici pour prendre la température. J'imagine bien la réponse, je vous le dis directement mais ne rêvons pas, on sait bien que ces logements, se trouvent aussi en Wallonie. Il y a eu un accord mais si vous pensez qu'en réinscrivant cela en concertation vous pouvez y arriver, il ne faut pas que le Gouvernement hésite, il peut inscrire en concertation les points qu'il sollicite mais, effectivement, vous avez raison d'être plus prudent quant au logement.

J'espère sincèrement pour vous, et j'en termine là, Mme la Présidente, que tous les efforts que vous aurez faits en abnégation parce que quand même, moins 30 %, ce n'est pas rien, attendez, j'ai les chiffres ici, on peut en parler entre le budget ajusté 2009 et le budget 2010. Ce qui m'a fait mal, c'est ce matin, de lire que votre Président affirmait qu'un effort extraordinaire avait été fait pour le logement. Je me suis dit que vous n'aviez pas communiqué votre budget ou il n'a pas eu l'occasion de le lire parce que, sincèrement, avec tout ce que vous nous avez appris … Maintenant, c'est une cuisine interne au sein du Gouvernement. Une foi ça va, deux fois, … Vous savez comment ça se passe, ça commence à ne plus être crédible et moi, ce que je veux, c'est qu'en termes de logement, on puisse se rejoindre et avoir une politique ambitieuse. Ce n'est pas le cas cette fois-ci mais l'espoir fait vivre. Ce sera peut-être le cas en 2011, si pas en 2012 et puis après, il ne restera plus que deux ans et d'autres choix pourront s'opérer.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). – M. le Ministre aura très probablement remarqué que mon discours, concernait à la fois des perspectives qui concernaient l'ajustement 2009 et le budget 2010, mais également dans une perspective à plus long terme, s'intéressant également à la période au-delà de l'année 2010 parce que certains objectifs, que ce soit en matière de politique du logement ou en matière de politique énergétique, ne vont pas pouvoir être atteints endéans une seule année. Il va falloir intégrer les années budgétaires qui feront l'objet des discussions aujourd'hui dans une perspective à plus long terme.

Ayant fait cette remarque préliminaire, j'énoncerai six petites réflexions, je vais essayer d'être bref.

Pour ce qui concerne la fonction publique, je peux partager les avis que vous avez donnés et vous encouragez à aller dans les sens que vous indiquez.

En ce qui concerne les sociétés de logements sociaux, il est vrai qu'après les années où elles se sont occupées des problèmes de gouvernance, elles commencent maintenant, pas seulement à découvrir mais à se rendre compte de l'urgence de se tourner vers d'autres défis. Vous avez cité à titre d'exemple la PEB. En ce qui me concerne, j'ai cité également les listes d'attente des candidats locataires auxquels on ne peut pas donner de réponse. Cela fait partie de l'ensemble des défis environnementaux et sociaux. Pour ce qui nous concerne,

conscients des défis, on peut être sur la même longueur d'ondes que vous mais ce qui nous inquiète, ce qui m'inquiète, c'est de connaître, c'est en tout cas l'écho que j'ai de la part de plusieurs sociétés de logements, les moyens d'action. Quelles sont leurs possibilités de se confronter effectivement aux objectifs pour les transformer en résultats.

Ma troisième réflexion concerne le prêt social. Il est vrai que les prêts sociaux qui sont accordés par la Région, n'ont rien à voir avec les produits toxiques tels qu'on les vendait. C'est à peu près 2 à 2,5 % des dossiers qu'ils voient. C'est donc, quand même un secteur relativement sérieux.

Vous annoncez un nouveau dispositif en matière de prêt social. Je suppose que vous allez très probablement travailler sur des enveloppes fermée. Quel va être l'avenir de l'éco-prêt ? Quel va être le dispositif en matière de valeur vénale à ne pas dépasser ? Que vont devenir les chèques logement dans les zones franches, dans les zones à forte pression immobilière ? Que vont devenir les zones à forte pression foncière ?

Vous comprendrez, M. le Ministre que la question intéresse certes le secteur mais nous intéresse également en tant que Parlementaires. Je demande simplement à ce qu'on ait également une discussion au sein de notre Assemblée sur le nouveau dispositif concernant le prêt social.

Je peux, quatrième remarque, éventuellement vous suivre si vous dites que faisant l'addition des montants qui sont inscrits dans le budget et des réserves mobilisées, on arrive plus ou moins aux mêmes montants en ce qui concerne les moyens d'action et les moyens de paiement. Mais les réserves, on ne va pas pouvoir les mobiliser chaque année. Une fois qu'elles seront mobilisées, il va falloir se tourner vers d'autres sources de financement pour pouvoir satisfaire les besoins. La mobilisation des réserves est certainement un bon moyen pendant une phase transitoire pour surmonter une crise, vous me signalez maintenant pendant trois années, mais au-delà des trois années, il va falloir trouver un autre rythme de croisière en termes budgétaire pour répondre aux besoins en la matière.

En ce qui concerne, cinquième remarque, les primes à l'énergie, je peux entièrement être d'accord avec vos priorités, de concentrer l'essentiel de l'effort sur l'isolation thermique, et là, nous avons un gigantesque chantier à rencontrer. Je vous ai donné tantôt les chiffres, ça concerne des centaines de milliers de logements qui doivent encore être améliorés sur le plan de la performance énergétique.

J'ai bien peur qu'avec les budgets qui sont à la disposition et avec le nombre de primes qui avaient été accordées, les années antérieures, cela prenne beaucoup trop de temps avant d'arriver à un résultat qui permette de dire que l'objectif que l'on s'est fixé est atteint. Je suis aussi conscient du fait que le monde ne va pas pouvoir changer en un jour et qu'il va falloir procéder étape par étape. C'est pour cela que je vous invitais tantôt également à aller au-delà de l'année budgétaire 2010, à réfléchir et à préparer une espèce de PEI pour le PEB.

Dernière remarque, concernant le prêt Tremplin, je peux être d'accord avec un ensemble d'analyses que vous faites en termes de coût. Il y a un coût à supporter mais le prêt tremplin ne doit pas être analysé seulement en termes de coût. Il y a, à chaque vente de logement, des recettes en termes de droits d'enregistrement. Il faut évidemment limiter les effets d'aubaines et n'accorder le prêt tremplin que dans les seuls cas où l'opération immobilière n'aurait pas pu se réaliser en son absence. Je demande simplement que l'analyse soit faite de façon à ce que le bébé ne soit pas jeté avec l'eau du bain. Voilà les quelques remarques que je souhaitais faire.

Mme la Présidente. – Je vous remercie, Monsieur Stoffels.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE PREMIER FEUILLETON D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES DE LA RÉGION WALLONNE, POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2009 (Doc. 5-Ia (2009-2010) – N^{os} 1 et 2)

Examen des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à présent à l'examen du tableau budgétaire et des articles du dispositif du projet de décret contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget des recettes de la Région wallonne, pour l'année budgétaire 2009.

Nous commençons à présent l'examen des articles du dispositif du projet de décret.

Les articles du Tableau budgétaire sont adoptés.

Nous passons à l'examen des articles du projet de décret.

« Article premier

Pour l'année budgétaire 2009, les recettes courantes de la Région wallonne sont évaluées à 5.840.143.000 euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret. »

– Adopté

« Art. 2

Pour l'année budgétaire 2009, les recettes en capital de la Région wallonne sont évaluées à 530.814.000 euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret. »

– Adopté

« Art. 3

L'article 9 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Les soldes de trésorerie de l'ex-OWDR peuvent être affectés à l'article 76.02 de la division 15 (Fonds en matière de politique foncière). ».

– Adopté

« Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009. »

– Adopté

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE DEUXIÈME FEUILLETON D'AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2009 (Doc. 5-Ibcd (2009-2010) – Nos 1 à 3)

Examen des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à présent à l'examen des programmes du Tableau budgétaire, des articles des Titres V et VII et des articles du dispositif du projet de décret contenant le deuxième feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009.

Nous commençons par la liste des programmes du Tableau budgétaire.

À cette liste, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par le Gouvernement wallon (Doc. 5-Ibcd (2009-2010) – No 3 – amendement no 2).

Les votes sur l'amendement et la liste des programmes sont réservés.

Nous passons à présent à l'examen des articles du Titre V des entreprises régionales et du Titre VII des organismes d'intérêt public.

Les articles sont adoptés.

Nous passons à présent à l'examen du Tableau budgétaire.

À ce Tableau budgétaire, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par le Gouvernement wallon (Doc. 5-Ibcd (2009-2010) – No 3 – Amendement no 3).

Les votes sur l'amendement et le Tableau budgétaire sont réservés.

Nous passons à présent à l'examen des articles du dispositif du projet de décret.

Nous commençons par l'examen de l'article 1er.

« Article premier

Les crédits non dissociés et crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Région wallonne afférentes à l'année budgétaire 2009 sont ouverts et ventilés en allocations de base conformément à la liste des programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Cette liste et ce tableau donnent l'estimation des dépenses à imputer en 2009 à charge des crédits variables.

(En euro)	Sortes de crédits	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Total	CND	3.760.974.000	3.760.974.000
	CD	4.013.916.000	3.617.838.000
	CV	94.520.000	94.520.000

À cet article, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par le Gouvernement wallon (Doc. 5-Ibcd (2009-2010) – No 3 – amendement no 1).

Les votes sur l'amendement et l'article 1er sont réservés.

« Art. 2

L'article 5 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point APE affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point APE affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point APE affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point APE affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point APE affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à décider de son affectation. ».

– Adopté

« Art. 3

Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2009, la première tranche de 75 % relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2010. »

– Adopté

« Art. 4

L'article 13 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Le Ministre de la Gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12. ».

– Adopté

« Art. 5

L'article 20 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Le Ministre de l'Agriculture, pour les allocations de base relevant de ses compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15. ».

– Adopté

« Art. 6

L'article 21 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt, pour les allocations de base relevant de ses compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15. ».

– Adopté

« Art. 7

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 02 et 03 de la division organique 13. »

– Adopté

« Art. 8

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 11 et 12 de la division organique 14. »

– Adopté

« Art. 9

L'article 30 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Dexia Banque :

– au 1er août 2009 : 43.599.000,00 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;
– au 1er octobre 2009 : 30.892.000,00 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes. ».

– Adopté

« Art. 10

L'article 31 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux allocations de base 43.09, 43.14, 43.18, 43.24, 43.27 et 43.29 du programme 02 de la division organique 17. ».

– Adopté

« Art. 11

Dans le cadre du programme de transition professionnelle, le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine est autorisé à transférer des crédits entre les allocations de base 41.02, 41.04 et 41.06 du programme 15.02 et 41.06 du programme 16.21. »

– Adopté

« Art. 12

L'article 39 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Transports et le Ministre des Affaires intérieures sont habilités à transférer entre leurs programmes respectifs les crédits nécessaires pour mener des actions communes en matière de sécurité routière. ».

– Adopté

« Art. 13

À l'article 49 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wal-

lonne pour l'année budgétaire 2009, les mentions des subventions reprises au programme 04 de la division organique 14 et au programme 03 de la division organique 15 sont modifiées comme suit :

« Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions en faveur des outils de développement immobilier mis en place en vue de gérer les mesures d'accompagnement du développement économique des aéroports régionaux.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat, en faveur de la SAB.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat, en faveur de la BSCA.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'asbl CAREX en faveur d'actions de promotion pour la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service. ».

« Programme 15.03 : Recherche, Qualité, Développement et Vulgarisation :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (CRIE).

Subventions à la scrl Green Property pour la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment où seront implantés le CRIE de Namur et la Maison des associations namuroises.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subvention à la CIBE pour la construction du CRIE de Modave.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subvention aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subventions à la SA Hippodrome de Wallonie.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention à l'Office des Produits wallons (OPW) destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).

Subvention à l'asbl « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité

alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (CQPF).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de

Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agroalimentaire. ».

– Adopté

« Art. 14

L'article 55 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« L'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé comme suit :

« Article 2. Il est créé un Fonds du Péage et des Avaries – Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier;

c) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;

b) à l'entretien du réseau précité;

c) à la mise en œuvre de la vignette routière;

d) au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO.

Les dépenses résultant des recettes visées à l'alinéa 2, *b)* sont imputées à concurrence de 75 % à la construction et à l'entretien des routes et des autoroutes et à concurrence de 25 % au secteur du Transport.

En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procèdera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés. ».

L'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries – Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectés au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances;
c) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen (tels que Interreg-RET-T).

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques;

b) à l'entretien du réseau précité;

c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques.

Le présent fonds est autorisé à enregistrer les versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le Service public de Wallonie dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre. ».

– Adopté

« Art. 15

L'article 56 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est supprimé. »

– Adopté

«Art. 16

L'article 76 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

«Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'allocation de base 41.07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au CESRW pour couvrir les frais de fonctionnement de la CRMSF.».

– Adopté

«Art. 17

Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits au départ de l'allocation de base 01.01 du programme 02 de la division organique 11 vers les allocations de base suivantes : 41.04 du programme 03 de la division organique 15, 41.03 du programme 10 de la division organique 09, 41.03 du programme 15 de la division organique 17, 41.01 du programme 04 de la division organique 13, 41.02 du programme 02 de la division organique 17, 41.02 du programme 03 de la division organique 15, 41.01 du programme 22 de la division organique 18, 41.05 du programme 24 de la division organique 18, 41.04 du programme 21 de la division organique 16, 41.08 du programme 02 de la division organique 15, 41.01 du programme 11 de la division organique 09, 31.01 du programme 11 de la division organique 14, 51.05 du programme 11 de la division organique 16, 31.06 du programme 12 de la division organique 16, afin de couvrir des charges passées liées la rémunération des agents bénéficiant du statut de la fonction publique.»

– Adopté

CHAPITRE 2. Autorisations

«Art. 18

Les demandes de subvention en faveur des Unités de séjour au sein de Villages de vacances, pour les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité incendie, et introduites entre le mois de novembre 2007 et le 23 octobre 2008, à charge de l'article budgétaire 51.05.00 du budget du Commissariat général au Tourisme, sont autorisées et traitées selon la procédure prévue par le décret du 18 décembre 2003, modifié par le décret du 23 octobre 2008, relatif aux établissements d'hébergement touristique.»

– Adopté

CHAPITRE 3. Garanties régionales

«Art. 19

L'article 94 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

«Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 350.000.000 euros pour couvrir d'une part les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées mensuellement par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers) et, d'autre part, les dépenses consenties dans le cadre des opérations relatives aux bourses «quotas laitiers» et «quotas vaches allaitantes».

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'allocation de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15.».

– Adopté

«Art. 20

L'article 95 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

«Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 379.215 euros, pour couvrir la contribution européenne concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales de 2003 à 2006, en application du Règlement du Parlement et du Conseil (CE) no 2152/2003. Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'allocation de base 21.01 du programme 11 de la division organique 15.».

– Adopté

CHAPITRE 4. Entreprises régionales

«Art. 21

L'article 119 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

«Est approuvé le budget 2009 ajusté de l'Office régional wallon des Déchets annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 40.208.000 euros pour les recettes et à 40.208.000 euros pour les dépenses.».

– Adopté

«Art. 22

L'article 121 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget 2009 ajusté de Wallonie-Bruxelles International annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 65.688.068 euros pour les recettes et à 65.688.068 euros pour les dépenses. ».

– Adopté

« Art. 23

L'article 122 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget 2009 ajusté de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 9.577.000 euros pour les recettes et à 10.627.000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté

« Art. 24

L'article 124 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2009 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 4.303.000 euros pour les recettes et à 4.503.000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté

« Art. 25

L'article 125 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget 2009 ajusté de l'Institut scientifique de Service public annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 26.812.000 euros pour les recettes et à 26.812.000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté

« Art. 26

L'article 131 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget 2009 ajusté de l'Institut du Patrimoine wallon annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 16.588.000 euros pour les recettes et à 12.534.000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté

« Art. 27

L'article 133 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget 2009 ajusté du Centre wallon de recherches agronomiques annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 33.024.000 euros pour les recettes et à 34.711.000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté

« Art. 28

L'article 135 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget ajusté de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2009 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 5.834.000 euros pour les recettes et à 7.543.000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté

« Art. 29

L'article 137 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2009 annexé au présent décret.

Ce budget ajusté s'élève à 53.452.000 euros pour les recettes et à 53.452.000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté

« Art. 30

L'article 139 du décret du 18 décembre 2008 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 est modifié comme suit :

« Est approuvé le budget 2009 ajusté de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 5.716.000 euros pour les recettes et à 5.716.000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté

CHAPITRE 5. Dispositions diverses

«Art. 31

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 portant fixation des règles de financement de la Société wallonne du Crédit social, le Gouvernement est habilité à liquider, anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2009, un montant de 5.800.000 euros, correspondant à une avance sur le montant des déclarations de créance qui seront établies mensuellement par la Société wallonne du Crédit social pour l'année 2010.»

– Adopté

«Art. 32

Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés.»

– Adopté

«Art. 33

Les dotations et subventions, afférentes à l'année 2009, dont bénéficient les personnes morales sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdits contrats de gestion.

Les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.»

– Adopté

«Art. 34

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.»

– Adopté

CHAPITRE 6. Dispositions finales

«Art. 35

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.»

– Adopté

Nous voterons ultérieurement sur les amendements, la liste des programmes réservés, le Tableau budgétaire réservé, l'article 1er réservé ainsi que l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2010 (Doc. 4-Ia (2008-2009) – Nos 1 et 2)

Examen des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à présent à l'examen du Tableau budgétaire et des articles du dispositif du projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010.

Nous commençons par l'examen des articles du Tableau budgétaire.

Les articles du Tableau budgétaire sont adoptés.

Nous passons à présent à l'examen des articles du projet de décret.

«Article premier

Pour l'année budgétaire 2010, les recettes courantes de la Région wallonne sont évaluées à 5.811.523.000 euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.»

– Adopté

«Art. 2

Pour l'année budgétaire 2010, les recettes en capital de la Région wallonne sont évaluées à 529.434.000 euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.»

– Adopté

«Art. 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Région existant au 31 décembre 2009 seront recouvrés pendant l'année 2010 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.»

– Adopté

«Art. 4

§ 1er. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2010;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance. »

– Adopté

« Art. 5

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Région wallonne en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°. »

– Adopté

« Art. 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Région wallonne a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Région wallonne a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics. »

– Adopté

« Art. 7

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Région wallonne :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Région wallonne suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de « swap « d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Région et aux fins d'en alléger les charges financières. »

– Adopté

« Art. 8

Le Ministre-Président de la Région wallonne peut réclamer à la Communauté française une participation financière pour le suivi administratif du Plan Stratégique Transversal « Développement du capital humain, des connaissances et du savoir-faire ».

– Adopté

« Art. 9

Les soldes de trésorerie de l'ex-OWDR peuvent être affectés à l'article 76.02 de la division 15 (Fonds en matière de politique foncière). »

– Adopté

« Art. 10

Sont insérés à l'article 126 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie les termes suivants :

« 4° par les sommes versées à la Région dans le cadre du projet RE-WILL (Recherche d'excellence – *Walloon Institute for Life sciences Lead*) ».

– Adopté

« Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010. »

– Adopté

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2009 (Doc. 4-Ibcd (2009-2010) – Nos 1 à 4)

Examen des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à présent à l'examen des programmes du Tableau budgétaire, des articles des Titres IV à VII et des articles du dispositif du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009.

Nous commençons par l'examen de la liste des programmes.

À cette liste, deux amendements ont été proposés, après approbation du rapport, par le Gouvernement wallon (Doc. 4-Ibcd (2009-2010) – N° 4 – amendement n° 2) et par M. Crucke et Consorts (Doc. 4 – Ibcd (2009-2010) – N° 5)

Les votes sur les amendements et la liste sont réservés.

Nous passons à présent à l'examen des articles des Titres IV à VII de la section particulière, des entreprises régionales, du service régional à gestion séparée et des Organismes d'intérêt public.

Les articles sont adoptés.

Nous passons à présent à l'examen du Tableau budgétaire.

À ce tableau budgétaire, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par le Gouvernement wallon (Doc. 4-Ibcd (2009-2010) – N° 4 – Amendement n° 3).

Les votes sur l'amendement et le tableau budgétaire sont réservés.

Nous passons à présent à l'examen des articles du projet de décret.

CHAPITRE 1er. Dispositions générales

« Article premier

Les crédits non dissociés et crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Région wallonne afférentes à l'année budgétaire 2010 sont ouverts et ventilés en allocations de base conformément à la liste des programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Cette liste et ce tableau donnent l'estimation des dépenses à imputer en 2010 à charge des crédits variables.

(En euro)	Sortes de crédits	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Total	CND	3.588.084.000	3.588.084.000
	CD	3.683.474.000	3.427.022.000
	CV	106.918.000	106.918.000

À cet article, un amendement a été proposé, après approbation du rapport, par le Gouvernement wallon (Doc. 4-Ibcd (2009-2010) – N° 4 – Amendement n° 1).

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

« Art. 2

Chaque Membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Région wallonne. »

– Adopté

« Art. 3

Les Ministres concernés sont habilités à réallouer des crédits sur littera années antérieures pour procéder à l'engagement et l'ordonnancement de dépenses couvrant des engagements juridiques contractés lors des exercices antérieurs. »

– Adopté

« Art. 4

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 375.000 euros peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du Service public de Wallonie à l'effet de payer les créances n'excédant pas 5.500 euros hors TVA.

Ce montant maximum est porté à :

– 2.000.000 euros pour les comptables extraordinaires du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les comptables des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375.000 euros par programme;

– 5.000.000 euros pour le(s) comptable(s) extraordinaire(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers de la Division de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

– 3.500.000 euros, pour le comptable extraordinaire du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20.000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires;

– 1.000.000 euros pour les comptables des établissements scientifiques de la Région wallonne;

– 1.000.000 euros pour les comptables du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux.

En cas d'urgence, les créances de plus de 5.500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Région et imputées aux allocations de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12.500 euros, hors TVA.

Toutefois, les comptables extraordinaires du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les comptables extraordinaires du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Région suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

– Adopté

« Art. 5

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point E affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point APE affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point APE affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point APE affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point APE affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. ».

Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à décider de leur affectation. »

– Adopté

« Art. 6

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les allocations de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques.

– Adopté

« Art. 7

Dans le cadre de l'organisation d'une assistance aux victimes dans les zones de police, le Gouvernement est habilité, selon les modalités qu'il détermine, à octroyer à une commune de la zone de police une subvention annuelle forfaitaire qui sera affectée au traitement ou à la rémunération de la personne chargée d'accompagner les services de police locale et d'améliorer l'accueil de première ligne des victimes. »

– Adopté

« Art. 8

Par dérogation à l'article L1332-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2010 est fixée à 53.254 milliers d'euros, soit le montant initial du budget 2009 majoré de 5.000 milliers d'euros.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2010 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2009. »

– Adopté

« Art. 9

Par dérogation à l'article L1332-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2010 est fixée à 30.892 milliers d'euros, soit le montant initial du budget 2009.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2010 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2009. »

– Adopté

« Art. 10

Par dérogation à l'article L1332-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2010 est fixée à 962.516 milliers d'euros, soit le montant initial du budget 2009.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2010 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2009. »

– Adopté

« Art. 11

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du Budget vers l'allocation de base 11.13 du programme 02 de la division organique 11, les crédits nécessaires au paiement des traitements des agents recrutés dans le cadre du Programme de transition professionnelle. »

– Adopté

« Art. 12

Aux allocations de base 11.03 du Programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 18 et 19 ainsi qu'aux allocations de base 11,01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13, 11.15, 12.03, 12.08, 12.09, 12.10 et 12.11 du Programme 02 de la Division organique 11 ainsi qu'à l'allocation de base 11.11 du Programme 04 de la Division organique 09 et l'allocation de base 11.12 du Programme 08 de la Division organique 09, peuvent être liquidées par dépenses fixes les indemnités de rupture telles que prévues à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, les frais funéraires, les allocations de naissance, les indemnités correspondant à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun, les frais de déplacement (frais de parcours et de séjour), les indemnités de tournée octroyées aux préposés forestiers et les indemnités d'éloignement aux ouvriers forestiers domaniaux. »

– Adopté

« Art. 13

Le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes 01 à 09 de la division organique 02 vers l'allocation de base 11.04, du programme 03, division organique 09. »

– Adopté

« Art. 14

Les membres du Gouvernement wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes 01 à 09 de la division organique 02. »

– Adopté

« Art. 15

Les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 de la division organique 09. »

– Adopté

« Art. 16

Le Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12. »

– Adopté

« Art. 17

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel ainsi qu'aux frais de déplacement vers les allocations de base 11.03 du Programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux allocations de base 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13, 11.15, 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.12, 12.13, 12.14 et 12.15 du Programme 02 de la Division organique 11, à l'allocation de base 11.11 du Programme 04 de la Division organique 09 et l'allocation de base 11.03 du Programme 02 de la division organique 17. »

– Adopté

« Art. 18

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative. »

– Adopté

« Art. 19

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les allocations de base des programmes 02 et 06 de la division organique 18 peuvent être transférées, par les

Ministres chargés de l'Économie, des PME et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre des décrets du 25 juin 1992, modifiant les lois du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et 4 août 1978 de réorientation économique, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises. »

– Adopté

« Art. 20

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les Ministres chargés de l'Économie et du Budget peuvent transférer des crédits entres les allocations de base 51.08 du programme 06 de la division organique 18 et 51.02 du programme 02 de la division organique 18. »

– Adopté

« Art. 21

Le Gouvernement est habilité à autoriser la SOWALFIN, dans le cadre de la gestion des dossiers contentieux et précontentieux repris par la SOWALFIN conformément à la mission qui lui a été déléguée en matière du Fonds de garantie, à renoncer à la récupération de créances lorsque les frais de recouvrement excèdent le montant desdites créances. »

– Adopté

« Art. 22

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les allocations de base des programmes 02, 03, 04 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférées d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Énergie et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPe. »

– Adopté

« Art. 23

Les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15. »

– Adopté

« Art. 24

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les allocations de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15. »

– Adopté

« Art. 25

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 02 et 03 de la division organique 13. »

– Adopté

« Art. 26

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 11 et 12 de la division organique 14. »

– Adopté

« Art. 27

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 184, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention. »

– Adopté

« Art. 28

Les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits entre les programmes de la Division organique 02 et le programme 03 de la division organique 09. »

– Adopté

« Art. 29

Le Ministre-Président, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer entre les crédits du programme 02 de la Division organique 15, AB 72.01 et le Programme 31 de la division organique 12, AB 72.03. »

– Adopté

« Art. 30

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur. »

– Adopté

« Art. 31

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être

versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements. »

– Adopté

« Art. 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au Fonds social Val Saint Lambert, à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 31.04 du programme 02 de la division organique 18 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues. »

– Adopté

« Art. 33

Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le Forem, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi – Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Communauté française. »

– Adopté

« Art. 34

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées ouvert auprès de Dexia Banque au 1er avril 2010 : 15.122.000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant no 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 EUR, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour-cent à partir de 2010. »

– Adopté

« Art. 35

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Dexia Banque :

– au 1er août 2010 : 44.250 000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;
– au 1er octobre 2010 : 30.828.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes. »

– Adopté

« Art. 36

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux allocations de base 43.09, 43.14, 43.18, 43.21, 43.22, 43.23, 43.24, 43.25, 43.27, 43.29, 43.30, et 45.03 du programme 02 de la division organique 17. »

– Adopté

« Art. 37

En cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard. »

– Adopté

« Art. 38

La couverture des différentiels d'arrondissement des visas pris antérieurement en francs belges peuvent être imputés à l'allocation de base 03.01 du programme 05 de la division organique 12. »

– Adopté

« Art. 39

Les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne. »

– Adopté

« Art. 40

Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale – volet A » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne. »

– Adopté

« Art. 41

Les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall 2.vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les allocations de base identifiées par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article. »

– Adopté

« Art. 42

Les membres du Gouvernement wallon concernés par le Plan Environnement-Emploi et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits, entre les allocations de base identifiées par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre de ce plan. »

– Adopté

« Art. 43

Dans le cadre du programme de transition professionnelle, le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du

Patrimoine est autorisé à transférer des crédits entre les allocations de base 41.02, 41.04 et 41.06 du programme 15.02 et 41.06 du programme 16.21. »

– Adopté

« Art. 44

Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Transports et le Ministre des Affaires intérieures sont habilités à transférer entre leurs programmes respectifs les crédits nécessaires pour mener des actions communes en matière de sécurité routière. »

– Adopté

« Art. 45

Le Ministre de l'Emploi et le Ministre du Budget sont habilités à transférer du programme 12 de la division organique 18 vers les allocations de base 33.03 du programme 11, 31.08 et 31.09 du programme 15 de la division organique 18, les crédits nécessaires à la mise en œuvre du plan d'inclusion sociale. »

– Adopté

« Art. 46

Les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du Commissariat Général au Tourisme vers le programme 08 de la division organique 09 (sauf l'AB 11.12 qui provient du programme 10.01) et inversement. »

– Adopté

« Art. 47

Le Ministre en charge de l'Énergie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre. »

– Adopté

« Art. 48

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90 % de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture. »

– Adopté

« Art. 49

À l'article 1er, § 2. du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « Le Commissariat Général au Tourisme (Décret du 27 mai 2004) » et « L'Agence wallonne de l'Air et du Climat » (Décret du 05 mars 2008). »

– Adopté

« Art. 50

Les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer entre les programmes les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO7). »

– Adopté

« Art. 51

Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.01 : Conseil économique et social de la Région wallonne Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette asbl.

Programme 09.04 : Commissariat wallon EASI-WAL :

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du plan d'action simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité.

Subventions aux institutions et associations publiques relatives à la mise en œuvre du plan d'action simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité.

Programme 09.08 : Commissariat général au Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Programme 09.09 : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes publics.

Dotation à WBI

Subvention à WBI pour la résorption de l'encours.

Subvention à WBI dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens.

Programme 09.10 : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 10.02 : Secrétariat général :

Subventions et indemnités.

Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté.

Programme 10.03 : Services de la Présidence et Chancellerie :

Subvention en faveur d'études et d'actions d'information ou de sensibilisation en matière de développement régional.

Subvention au GREOA.

Subvention en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention pour la gestion des vitrines de la Wallonie.

Subventions dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat d'Avenir pour la Wallonie, notamment pour l'organisation d'actions de partenariat avec des entreprises du secteur privé ou des asbl

Subventions en faveur d'actions de promotion de la qualité totale.

Subventions en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention en faveur de l'asbl Domaine Solvay – Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subvention en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subvention en faveur de l'Institut Jules Destrée pour des actions de promotion de l'identité wallonne et de la gouvernance régionale.

Subventions dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat d'Avenir pour la Wallonie, notamment pour l'organisation d'actions de partenariat avec des organismes d'intérêt public.

Subvention à la Communauté germanophone.

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Actions humanitaires aux autorités locales.

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions au centre de médiation des gens de voyage.

Programme 10.04 : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – cofinancement par le Feder.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – cofinancement par le Feoga.

Programme 11.06 : Affaires juridiques.

Programme 12.02 : Budget – Comptabilité – Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Région wallonne.

Programme 12.31 : Implantation immobilière.

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 13.02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux « Chemins du Rail ».

Programme 13.04 : Développement des télécommunications – Routes.

Subventions de toute nature pour le développement des télécommunications.

Subventions aux entreprises publiques dans le cadre des télécommunications.

Subventions de toute nature pour le développement des télécommunications dans le secteur public.

Cofinancement européen en matière de télécommunication.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique des télécommunications.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :

Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme « Renouveau urbain », ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre de l'accueil parascolaire de l'enfance.

Subvention aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, la propreté, la sécurité, les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public *supra*-local.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics y compris les Gouverneurs dans le cadre de partenariats de projets sécuritaires.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Programme 14.02 : Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées dans le cadre de l'objectif 1.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plan de déplacement et à mettre en œuvre des en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Programme 14.03 : Transport urbain, interurbain et scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transport structurants.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports Interventions en faveur des outils de développement immobilier mis en place en vue de gérer les mesures d'accompagnement du développement économique des aéroports régionaux.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'asbl CAREX en faveur d'actions de promotion pour la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Programme 15.02 : Coordination des politiques agricoles et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales gérées en collaboration avec la Direction générale des Relations extérieures, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole Commune.

Programme 15.03 : Développement et étude du milieu :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (CRIE).

Subventions à la SCRL Green Property pour la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment où seront implantés le CRIE de Namur et la Maison des associations namuroises.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subvention à la CIBE pour la construction du CRIE de Modave.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subvention aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subventions à la SA Hippodrome de Wallonie.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Elevage.

Subvention à l'Office des Produits wallons (OPW) destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).

Subvention à l'asbl « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (CQPF).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agroalimentaire.

Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture

Subventions au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGA Garantie.

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et en espaces verts publics.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature et d'espaces verts.

Sensibilisation du public aux plantations de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux associations de pépiniéristes de la Région wallonne en vue de la fourniture de plants dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Programme 15.12 : Espace rural et naturel

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et en espaces verts publics.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural, de conservation de la nature et d'espaces verts.

Sensibilisation du public aux plantations de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux associations de pépiniéristes de la Région wallonne en vue de la fourniture de plants dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions aux asbl de gestion des parcs et jardins historiques.

Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agrienvironnementale et valorisation des matières organiques.

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matiere de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Programme 16.02 : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières dans le cadre de leurs acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Région.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions pour :

1° l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme;

2° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement;

3° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

4° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

5° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

6° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné.

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat permanent ».

Programme 16.03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPA, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative privilégiées de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale. Ces subventions sont destinées :

– soit à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;

– soit à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, § 2, 2° et 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25.000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Subventions aux communes mettant en œuvre des opérations de rénovation urbaine de type « Quartier d'initiative » pour couvrir en partie les charges salariales et autres relatives à la création et au fonctionnement de Régies de quartier.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

– fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée;

– subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu;
2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre;
3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, …);
4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale;
5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant;

et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire – Section d'aménagement actif – et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 6.000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 60 % des travaux et à 100 % des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Programme 16.31 : Énergie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Énergie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IEPF) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques « Énergie » dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).

Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Programme 17.02 : Affaires intérieures :

Subventions au Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur des communes pour des actions spécifiques d'intégration sociale et aux agences de développement local communales.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions dans le cadre de l'aide aux sinistrés du séisme de l'Asie du Sud et du Sud-Est.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et asbl pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions pour la mise en œuvre des actions de l'association de communes Qualicité.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions pour les ADL sous forme d'asbl.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions à l'asbl Salon des mandataires.

Subventions aux communes dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006.

Subventions aux communes dans le cadre de l'aide exceptionnel aux communes.

Subventions aux CPAS dans le cadre de l'aide complémentaire au FSAS.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Contribution de la Région wallonne au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Programme 17.12 : Santé :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies sociales.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions aux services du non-marchand afin de réduire leur facture énergétique.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai.

Subventions pour des actions dans le cadre du Commissariat Environnement Santé.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.

Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations « Été solidaire, je suis partenaire ».

Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.

Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres publics d'Action sociale et des Chapitres XII.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.

Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.

Subventions aux asbl partenaires des relais sociaux en voie de constitution.

Subventions à l'asbl « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

Subventions à l'asbl « Osiris-Crédal-Plus ».

Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.

Subventions aux services du non-marchand afin de réduire leur facture énergétique.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Programme 17.14 : Famille et Troisième âge :

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3e âge.

Subventions aux Espaces-Rencontres.

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3e âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion social.

Subventions aux services du non-marchand afin de réduire leur facture énergétique.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Programme 17.15 : Personnes handicapées :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, …

Subventions aux services du non-marchand afin de réduire leur facture énergétique.

Programme 18.02 : Expansion économique :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Quote-part Région wallonne dans les coûts des déchets produits par NORDION et dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.

Subvention à l'asbl LIEGE CAREX.

Subvention à la SA GELIGAR.

Programme 18.03 : Restructuration et développement :

Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.

Subvention à la Sofinex.

Programme 18.05 : Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides :

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.

Subvention à l'Agence wallonne de Stimulation économique (Actions prioritaires pour l'Avenir wallon).

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions aux Réseaux d'Entreprises (clusters).

Subvention au Fonds national de la Recherche scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.

Subvention à l'agence de stimulation économique.

Subvention à l'Université de Liège pour action pilote.

Programme 18.06 : PME et Classes moyennes :

Subventions pilotes aux communes en vue de l'élaboration de plans stratégiques de développement local.

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.

Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.

Subventions accordées en vue de soutenir les PME. et les TPE dans le cadre de la politique de télécommunication.

Subvention de fonctionnement à la SOWALFIN.

Subvention à la Sowalfin en vue de favoriser le Micro-crédit.

Subvention à la Société wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises (SOWACCESS).

Subvention à l'asbl Bio-Logistic.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Subvention à la SA SOWAFORE.

Subvention au Laboratoire CEM de l'ULg.

Subventions aux agences de développement local.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation.

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation des entreprises au management de la diversité.

Subventions aux structures de gestion centre-ville.

Subventions aux agences de développement local.

Programme 18.12 : Forem :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet « espace ressources emploi ».

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du PTP.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.

Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.

Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du PRC : Aides à la Promotion de l'Emploi (APE).

Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.

Subventions pour le financement de la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

Programme 18.15 : Économie Sociale :

Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

Subvention pour la promotion de l'emploi dans le service de proximité.

Subvention pour le fonctionnement de la SOWECSOM.

Subventions pour le financement d'action pilote dans le secteur de l'économie sociale.

Subvention pour la promotion de l'économie sociale.

Subventions aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de microcrédit.

Subventions des agences conseil.

Subventions pour le financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS.

Programme 18.21 : Formation des salariés et appointés hors Forem :

Subventions relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.

Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.

Subventions aux CPAS qui organisent des formations par le travail (EFT, OISP).

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie et de l'adaptabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Financement d'actions de formation qualifiante.

Subvention pour les chèques formation à la création.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du Plan « Air-Climat ».

Subventions en vue de favoriser l'information sur les métiers et qualifications.

Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.

Programme 18.22 : Forem – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.

Subventions permettant la promotion de la formation des PTP.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subventions en vue de favoriser la mobilité interrégionale.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Programme 18.23 : Formation agricole :

Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.

Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et PME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut.

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions en vue de permettre à l'IFAPME des investissements en rapport avec les centres de formation.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme de formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants et les Petites et Moyennes Entreprises.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.

Programme 18.31 : Recherche :

Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir).

Subvention au FRIA (PAP-AW).

Subvention à l'Agence de Stimulation Technologique (PAP-AW).

Intervention de la Région wallonne dans le capital de l'Agence de Stimulation Technologique (PAP-AW).

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :

Subvention à l'Agence wallonne des Télécommunications permettant le développement de services aux entreprises.

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum scientifique et technique).

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Entreprise régionale : Office wallon des Déchets :

Subventions aux associations et aux communes pour l'encouragement d'actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers.

Subventions à la SPAQUE pour son fonctionnement et pour les travaux de réhabilitation des anciennes décharges.

Subventions à des organismes publics pour la prise en charge et la réalisation de projets pilotes dans le domaine du traitement des déchets.

Avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique.

Service à gestion séparée : Agence wallonne de l'Air et du Climat :

Contributions à des organismes internationaux.

Subventions de formations. »

– Adopté

« Art. 52

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 51.06, 51.07, 51.08 du programme 12, les allocations de base 43.07 et 63.02 du programme 13, les allocations de base, 51.07, 63.02, 63.03 et 63.04 du programme 14 et l'allocation de base 51.02 du programme 15 de la division organique 17. »

– Adopté

« Art. 53

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 41.01 du programme 13, 41.02 du programme 14 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17. »

– Adopté

« Art. 54

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 33.02, 33.05, 33.06 du programme 12, 01.02 et 33.01 du programme 11, 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13, 33.01, 33.02, 33.66 et 52.02 du programme 14, et 41.03 du programme 15 de la division organique 17. »

– Adopté

« Art. 55

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits de l'allocation de base 01.01 du programme 17.11 vers les allocations de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 15 ainsi que les allocations de base visées par l'accord du non-marchand privé. »

– Adopté

« Art. 56

L'article 1er, § 3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est complété comme suit :

« *c)* à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes ». »

– Adopté

« Art. 57

L'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé comme suit :

« Art. 2. Il est créé un Fonds du Péage et des Avaries – Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier;

c) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;

b) à l'entretien du réseau précité;

c) à la mise en œuvre de la vignette routière;

d) au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO.

Les dépenses résultant des recettes visées à l'alinéa 2, *b)* sont imputées à concurrence de 75 % à la construction et à l'entretien des routes et des autoroutes et à concurrence de 25 % au secteur du Transport.

En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procèdera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés. ».

L'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries – Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectés au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances;

c) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen (tels que Interreg -RET-T).

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques;

b) à l'entretien du réseau précité;

c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques.

Le présent fonds est autorisé à enregistrer les versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le Service public de Wallonie dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre. ».

– Adopté

« Art. 58

§ 1er. En application de l'article 7 du Décret-programme du 18 décembre 2003, insérant un article 10*bis* dans le décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, l'octroi de nouveaux agréments aux centres de coordination de soins et services à domicile est suspendu.

Cette suspension doit être maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subvention.

Il convient cependant de souligner que la suspension n'est pas applicable au renouvellement d'agrément pour des centres agréés avant le 1er janvier 1998.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement peut agréer une personne morale de droit public ou une association sans but lucratif qui résulte du regroupement de plusieurs centres de coordination dont au moins un centre agréé avant le 1er janvier 1998.

La demande doit être introduite conjointement par la personne morale issue du regroupement et par les centres concernés.

L'agrément peut être octroyé au plus tôt à la date de la constitution de cette personne morale.

La personne morale ainsi agréée reprend intégralement les droits et obligations des centres agréés qui la composent vis-à-vis de la Région wallonne.

Elle bénéficie au plus de la subvention qui aurait été allouée aux centres de coordination agréés qui la composent. »

– Adopté

« Art. 59

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisé à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux allocations de base 41.01 et 41.02 du programme 12, 41.01, 41.03 et 41.04 du programme 14 et 41.01 et 41.02 du programme 15 de la division organique 17. »

– Adopté

« Art. 60

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisé à liquider en deux tranches la dotation à l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées prévue à l'allocation de base 41.03 du programme 15 de la division organique 17. »

– Adopté

« Art. 61

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que l'Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées peut accorder aux membres du Comité financier de l'Agence. »

– Adopté

« Art. 62

À l'article 7 du Décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, la mention de la date du 1er janvier 2001 est modifiée en 1er janvier 2003. »

– Adopté

« Art. 63

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les allocations de base des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget. »

– Adopté

« Art. 64

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, la Commission des eaux, la Commission régionale des déchets, la Commission d'agrément en matière de déchets et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières peuvent accorder à leurs membres. »

– Adopté

« Art. 65

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUPe peuvent accorder à leurs membres. »

– Adopté

« Art. 66

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité publique et à l'article 3, aliéna 2, du décret du 17 décembre 1992 créant les Fonds budgétaires en matière de travaux publics, tel que modifié par l'article 13 du décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation, le produit des installations annexes (y compris de télécommunication) et des centrales hydroélectriques est prélevé au profit de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures. »

– Adopté

« Art. 67

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne. »

– Adopté

« Art. 68

Le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 17 novembre 2005 est modifié comme suit :

« Le montant de « quatre cent quinze mille euros » qui figure aux articles 4, alinéa 1er et 8, alinéa 1er dudit décret est remplacé par « un million deux cents mille euros ».

Un article 4*bis* est créé et libellé comme suit :

« Dans un premier temps, le montant de la subvention accordée sur base de la promesse ferme visée à l'article 7 sera toutefois liquidé au taux de 60 %. Le solde, soit 15 %, sera liquidé sur base du décompte final

à produire par le demandeur et à condition que les investissements ne dépassent pas 1.200.000 euros, hors TVA et frais d'acte. ».

Toutefois, si le montant des travaux hors TVA, lors de l'adjudication, est compris entre 1.200.001 euros et 1.500.000 euros, la subvention est limitée à 60 % du montant de la promesse ferme de subsidiation.

Si le montant des travaux hors TVA, lors de l'adjudication, dépasse 1.500.000 euros, la subvention n'est pas accordée. »

– Adopté

« Art. 69

Les Plans de prévention de proximité 2004 – 2008, approuvés par le Gouvernement en application de l'article 20 du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, sont prolongés en 2009 jusqu'à l'entrée en vigueur des plans de cohésion sociale qui leur succèderont. »

– Adopté

« Art. 70

Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (ressources humaines, gestion administrative et pécuniaire) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne. »

– Adopté

« Art. 71

Les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique. »

– Adopté

« Art. 72

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2003 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique peuvent correspondre aux demandes annuelles d'aides visées en son article 2. »

– Adopté

« Art. 73

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales peuvent correspondre aux tranches annuelles visées en son article 9, conformément au calcul de la subvention arrêté par l'Administration. »

– Adopté

« Art. 74

Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés. »

– Adopté

« Art. 75

Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et d'ordonnancements annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements maximum de 414.100.000 euros, subsidiés à raison de 194.000.000 euros. »

– Adopté

« Art. 76

À l'article 58*sexties*, § 1er, de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, après « toute personne morale qui exerce », les mots « à titre principal » sont supprimés. »

– Adopté

« Art. 77

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Région. »

– Adopté

« Art. 78

Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'allocation de base 41.07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au CESRW pour couvrir les frais de fonctionnement de la CRMSF. »

– Adopté

« Art. 79

L'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1er avril 2004 est abrogé. »

– Adopté

« Art. 80

L'alinéa 3 de l'article 21 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs

du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand est remplacé par l'alinéa suivant :

« La valeur d'un point est indexée, en janvier de chaque année, en multipliant la valeur du point de l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente. ».

L'alinéa 4 de l'article 21 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à l'aide visée à l'article 1er. ».

L'alinéa 1er de l'article 48 du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement octroie aux employeurs visés à l'article 3 une indexation annuelle de 1,5 % du montant de l'aide visée à l'article 14 jusqu'au 31 décembre 2009, à dater du transfert dans le cadre du présent décret. Cette durée est réduite proportionnellement au nombre de mois écoulés entre la date de transfert et le 31 décembre 2009. ». »

– Adopté

« Art. 81

Les services de proximité à finalité sociale (IDESS) qui sont visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1o, *b)*, du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « IDESS », peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire équivalente aux réductions de cotisations patronales de Sécurité sociale dont elles ne peuvent pas profiter dans le cadre de la loi du 30 décembre 1988 (réduction de cotisations dites ACS).

Le montant de cette subvention est déterminé par le Gouvernement.

À l'article 13, alinéa 1er, du même décret, les mots « engagés par l'IDESS ou mis à disposition de celle-ci en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux Centres publics d'action sociale » sont insérés entre les mots « nombre de travailleurs » et les mots « destinée à couvrir ». »

– Adopté

« Art. 82

Les membres du Gouvernement wallon concernés sont habilités à réaliser des transferts à partir de l'allocation de base 01.01 de la division organique 09.09 vers toutes les allocations de base finançant des dépenses relatives à la présidence de l'Union européenne 2010. »

– Adopté

« Art. 83

Le Ministre de la Recherche, le Ministre de l'Économie chargé des Technologies nouvelles et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer entre le programme 32 de la division organique 18 et le programme 35 de la division organique 18, les crédits relatifs aux subventions, avances récupérables et participations en matière de Technologies nouvelles. »

– Adopté

« Art. 84

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le Ministre de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 12.02 des programmes 18.02, 18.05 et 18.06. »

– Adopté

CHAPITRE 2. Autorisations

« Art. 85

En vue de lui confier la gestion financière de certaines activités du SEPAC, le Gouvernement wallon est autorisé à y installer un comptable ordinaire, à désigner par le Ministre du Budget et justiciable de la Cour des Comptes. Ce comptable est autorisé à verser à la SA Sodexho Bass Belgium la quote-part personnelle des agents relative à l'acquisition des chèques-repas qui lui est confiée. »

– Adopté

« Art. 86

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé, le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisé à prélever sur le budget consacré en 2010 à l'exécution de cet arrêté les montants nécessaires pour liquider les subventions engagées à charge des exercices antérieurs. »

– Adopté

« Art. 87

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement. »

– Adopté

« Art. 88

L'article 41, § 3, alinéa 3 du Décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'eau est complété par la disposition suivante :

« Dans l'attente de la clôture de liquidation de l'ERPE, la Région peut verser à la SWDE, les sommes nécessaires à la liquidation des factures relatives à l'encours des marchés visés à l'article 39 sous déduction des valeurs existantes identifiées au fonds de réserve au financement des dites dépenses. Les versements sont effectués au vu des factures réceptionnées par la SWDE.

De même, la Région peut, en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des marchés relatifs à la Transhennuyère verser à la SWDE les montants nécessaires au paiement des factures liées aux solde des visas des engagements imputés à l'article 01.03.13 division organique 15 du budget du ministère de la région wallonne et

réceptionnées par la SWDE. Le solde des engagements pris sur la section particulière dudit budget ainsi que tout ordonnancement sur les engagements complémentaires à réaliser à charge du Fonds pour la protection des eaux peut être versé à la SWDE à l'appui des factures correspondantes. ». »

– Adopté

« Art. 89

Par dérogation à l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité publique, le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours. »

– Adopté

« Art. 90

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés. »

– Adopté

« Art. 91

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires. »

– Adopté

« Art. 92

Les demandes de subvention en faveur des Unités de séjour au sein de Villages de vacances, pour les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité incendie, et introduites entre le mois de novembre 2007 et le 23 octobre 2008, à charge de l'article budgétaire 51.05.00 du budget du Commissariat général au Tourisme, sont autorisées et traitées selon la procédure prévue par le décret du 18 décembre 2003, modifié par le décret du 23 octobre 2008, relatif aux établissements d'hébergement touristique. »

– Adopté

CHAPITRE 3. Garanties régionales

« Art. 93

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 135.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2010 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région. »

– Adopté

« Art. 94

§ 1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2010, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Dexia Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros. »

– Adopté

« Art. 95

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement agricole et de l'Aide à l'investissement pour le Développement en Agriculture, pour un montant total de 99.103.000 euros en 2010. »

– Adopté

« Art. 96

Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut

autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 350.000.000 euros pour couvrir d'une part les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées mensuellement par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers) et, d'autre part, les dépenses consenties dans le cadre des opérations relatives aux bourses « quotas laitiers » et « quotas vaches allaitantes ».

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'allocation de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15. »

– Adopté

« Art. 97

Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 379.215 euros, pour couvrir la contribution européenne concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales de 2003 à 2006, en application du Règlement du Parlement et du Conseil (CE) nº 2152/2003. Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'allocation de base 21.01 du programme 11 de la division organique 15. »

– Adopté

« Art. 98

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société régionale wallonne des Transports relatifs aux investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, et ce, à concurrence de 92.200.000 euros. »

– Adopté

« Art. 99

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre hospitalier psychiatrique (CHP) « Les Marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros. »

– Adopté

« Art. 100

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 73.281.247 euros. »

– Adopté

« Art. 101

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 13.048.008 euros. »

– Adopté

« Art. 102

À condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'IOS seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales. »

– Adopté

« Art. 103

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 600.000 euros. »

– Adopté

« Art. 104

Dans le cadre de la planification prévisionnelle approuvée par le Gouvernement wallon, la garantie régionale est accordée aux opérations de gestion financière de moins de douze mois de l'asbl « Les lacs de l'Eau d'Heure ». »

– Adopté

« Art. 105

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 280.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. »

– Adopté

« Art. 106

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 75.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. »

– Adopté

« Art. 107

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne des aéroports relatifs à la réalisation des programmes d'investissement pour l'année 2010, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 79 millions d'euros.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux pour les emprunts 2010, à concurrence de 79 millions d'euros. »

– Adopté

« Art. 108

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2010 pour un montant maximum de 8.000.000 euros.

Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental.

Ces couvertures sont relatives aux :

1. emprunts futurs à lever par la SOWAER tels que prévus dans le plan financier approuvé par le Gouvernement wallon;
2. charges d'intérêts supportées par la SOWAER en vertu des conventions passées avec la SLF et IGRETEC dans le cadre des acquisitions d'immeubles dans les zones du plan d'exposition au bruit des aéroports de Liège et Charleroi (risque de taux à court terme).

Le montant maximum de ces couvertures est fixé à 252.892.442 euros (couverture des dettes estimées au 31/12/2009 pour la SLF et IGRETEC pour respectivement 218,98 millions et 33,92 millions d'euros). »

– Adopté

CHAPITRE 4. Octroi d'avances

« Art. 109

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros;

b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros;

c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux. »

– Adopté

« Art. 110

Le Gouvernement wallon est autorisé à intervenir, dans la limite des crédits inscrits à l'allocation de base 63.05 du programme 12 de la division organique 13, auprès des communes frappées de calamités afin de leur permettre d'accorder aux sinistrés des avances récupérables dans l'attente de l'intervention du Fonds des calamités. »

– Adopté

« Art. 111

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des crédits budgétaires, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge de l'allocation de base 01.03 du programme 13 de la division organique 15. »

– Adopté

« Art. 112

Le Gouvernement wallon est autorisé à apporter au capital de la SPGE, sous forme de part B1, les créances à recouvrer par cette dernière et qui seraient nées de l'exigibilité de toute subvention versée antérieurement dans le cadre de l'assainissement des eaux. »

– Adopté

« Art. 113

Le Gouvernement wallon peut autoriser la Trésorerie à préfinancer le Service central des dépenses fixes de l'administration de la Trésorerie du Ministère des Finances afin de permettre à ce dernier d'assurer le paiement des traitements des Gouverneurs de province, des membres de secrétariats des gouverneurs, des Commissaires d'arrondissement et des Receveurs régionaux. »

– Adopté

CHAPITRE 5. Dette

« Art. 114

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996, les allocations de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférées par le Ministre du Budget et des Finances. »

– Adopté

« Art. 115

Le Ministre du Budget et des Finances peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12. »

– Adopté

« Art. 116

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à payer par ordonnances non munies du visa préalable de la Cour des comptes, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12. »

– Adopté

« Art. 117

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à payer par ordonnances non munies du visa préalable de la Cour des comptes, dans la limite des crédits budgétaires, les dépenses afférentes à l'exécution de garanties à charge de l'allocation de base 31.01 du programme 07 de la division organique 12. »

– Adopté

CHAPITRE 6. Section particulière

« Art. 118

Par dérogation à l'article 16 de la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'État, les dispositions des articles 1er et 5 de cette même loi ne sont pas d'application pendant l'année 2007 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret. »

– Adopté

« Art. 119

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littera se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A. »

– Adopté

« Art. 120

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02A.05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV. »

– Adopté

CHAPITRE 7. Entreprises régionales

« Art. 121

Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des Déchets de l'année 2010 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 40.698.000 euros pour les recettes et à 40.698.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 122

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Office wallon des Déchets, de l'accord du Ministre chargé du Budget. »

– Adopté

CHAPITRE 8. Services à gestion séparée

« Art. 123

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2010 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 5.850.000 euros pour les recettes et à 5.850.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

CHAPITRE 9. Organismes d'intérêt public

« Art. 124

Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles international de l'année 2010 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 69.076.902 euros pour les recettes et à 69.076.902 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 125

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2010 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 7.504.000 euros pour les recettes et à 7.504.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 126

Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre chargé du Budget. »

– Adopté

« Art. 127

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2010 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 4.544.000 euros pour les recettes et à 4.921.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 128

Est approuvé le budget de l'Institut scientifique de Service public de l'année 2010 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 27.765.000 euros pour les recettes et à 27.765.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 129

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut scientifique de Service public, de l'accord du Ministre chargé du Budget. »

– Adopté

« Art. 130

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2010 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 70.835.574 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 131

Est approuvé le budget du Fonds piscicole de Wallonie de l'année 2010 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 1.050.000 euros pour les recettes et à 1.121.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 132

Le Ministre qui a le Fonds piscicole dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre chargé du budget. »

– Adopté

« Art. 133

Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2010 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 15.515.000 euros pour les recettes et à 16.504.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 134

Le Ministre du Patrimoine peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut du Patrimoine wallon, de l'accord du Ministre du Budget. »

– Adopté

« Art. 135

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2010 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 19.638.000 euros pour les recettes et à 32.193.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 136

Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Centre wallon de recherches agronomiques, de l'accord du Ministre chargé du Budget. »

– Adopté

« Art. 137

Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2010 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 5.515.000 euros pour les recettes et à 7.920.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 138

Le Ministre qui a l'évaluation, la prospective et la statistique dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique, avec l'accord du Ministre chargé du budget. »

– Adopté

« Art. 139

Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2010 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 53.498.000 euros pour les recettes et à 53.498.000 euros pour les dépenses. »

– Adopté

« Art. 140

Le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Commissariat Général au Tourisme, de l'accord du Ministre chargé du Budget. »

– Adopté

« Art. 141

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de l'accord du Ministre chargé du Budget. »

– Adopté

CHAPITRE 10. Dispositions diverses

« Art. 142

L'article 1er, alinéa 1er, 4o, du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques est complété par les mots suivants : « la Société wallonne des Aéroports, en abrégé « SOWAER ». »

– Adopté

« Art. 143

Aux articles 16 et 18, §§ 1ers, du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, les termes « ainsi qu'à la SOWAER » sont insérés après les termes « aux intercommunales ». »

– Adopté

« Art. 144

La Société wallonne des Aéroports, en abrégé SOWAER, peut procéder, en vue de la réalisation de son objet, à l'expropriation pour cause d'utilité publique en son nom et pour son compte ou pour le compte d'autres personnes morales. »

– Adopté

« Art. 145

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90 % pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural. »

– Adopté

« Art. 146

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité. »

– Adopté

« Art. 147

À l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2009 ». »

– Adopté

« Art. 148

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social. »

– Adopté

« Art. 149

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont, selon l'origine, à charge de l'article 85.01 ou 85.02 du programme 15.12 – Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne. »

– Adopté

« Art. 150

Le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, visé à l'article D.325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, est supprimé.

La Région wallonne succède à ses droits, obligations et missions.

Les articles D.325 à D.330 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D.325

§ 1er. Le Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article

D.324 a en outre comme mission la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, ci-après dénommé le Fonds.

§ 2. Le Gouvernement wallon peut consentir, à charge du Fonds, dans les conditions et les limites des articles D.210 à D.215, D.325 à D.330, D.346 et D416, des avances dans les cas de dommages visés à l'article D210, ainsi que des avances pour le financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages.

§ 3. En outre, peuvent être imputées à charge du Fonds les dépenses relatives à l'exécution de mesures et des études générales en vue de prévenir et de limiter les dommages visés à l'article D.210.

Ces études, qui ont notamment trait à d'importantes prises d'eau souterraine projetées ou existantes, doivent pouvoir servir de base à toute expertise qui serait établie lors d'une demande d'indemnisation.

Art. D.326

§ 1er. Au cas où une citation en justice est introduite comme prévu à l'article D.212, une avance peut être consentie en équité lorsqu'une enquête sommaire a établi l'existence d'une relation entre le dommage, l'abaissement de la nappe aquifère souterraine et la prise ou le pompage d'eau.

§ 2. La Région wallonne est subrogée aux droits et aux actions en justice de la personne lésée jusqu'à concurrence de l'avance liquidée et procède, à charge du Fonds, au recouvrement de ses débours.

§ 3. Le bénéficiaire de l'avance débouté de son action en justice par une décision coulée en force de chose jugée est tenu de rembourser l'avance, sans intérêt.

Art. D.327

Le Gouvernement peut préciser les limites, les modalités et les conditions dans lesquelles sont exercées les missions prévues à l'article D.325.

Art. D.328

Sont attribuées au Fonds les contributions des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dont les activités sont de nature à causer ou à aggraver des dommages visés par le présent chapitre et, à titre supplétif, par des emprunts à court terme.

Le Gouvernement arrête :

a) la part de chaque catégorie de ressources;

b) les critères d'assujettissement, les modalités de contribution des entreprises en faveur du Fonds et les modalités de perception des contributions visées à l'alinéa 1er.

Art. D.329

Sont également attribuées au Fonds :

1° les sommes perçues en vertu de la subrogation visée à l'article D.326, § 2;

2° les sommes remboursées en vertu de l'article D.326, § 3.

Art. D.330

La Région assure les obligations du Fonds national d'avances créé par l'article 7 de la loi du 10 janvier 1977 organisant la réparation des dommages causés par des prises et des pompages d'eau souterraine ».

À l'article 1er A. de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est supprimée la mention du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

L'article 47 de la loi hypothécaire est complété comme suit :

« Il est accordé en faveur mais aux frais de la Région wallonne une hypothèque légale sur les droits immobiliers aux titulaires desquels la Région wallonne a versé des avances pour ces droits en application de l'article D. 325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement ».

L'article 11 du décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine, complétant l'article 47 de la loi hypothécaire, est abrogé.

Les hypothèques légales accordées en faveur du Fonds wallon d'avances sont transférées de plein droit à la Région wallonne.

Le Gouvernement peut donner mainlevée des hypothèques prises en vertu du présent article pour autant que soit constituée au profit de la Région wallonne une sûreté équivalente.

Les agents du Service public de Wallonie ayant été désignés en vertu de l'article D.329 abrogé du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, pour assurer le fonctionnement du Fonds wallon d'avances, sont chargés de procéder à la liquidation dudit Fonds.

Les avoirs du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine sont transférés à la Région et affectés dans le Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.324 du Code de l'Eau. »

– Adopté

« Art. 151

Il est créé un Fonds de Gestion énergétique immobilière, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des investissements immobiliers réalisés dans les bâtiments gérés par le Service public de Wallonie, et des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages éventuels causés à ces biens.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives aux études, investissements immobiliers générateurs de recettes ou d'économies d'énergie et à leur entretien, maintenance et réparation des dommages survenus. »

– Adopté

« Art. 152

Les dotations et subventions, afférentes à l'année 2010, dont bénéficient les personnes morales sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdits contrats de gestion.

Les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues. »

– Adopté

« Art. 153

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues. »

– Adopté

CHAPITRE 11. Dispositions finales

« Art. 154

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010. »

– Adopté

Nous voterons ultérieurement sur les amendements, la liste des programmes réservés, le Tableau budgétaire réservé, l'article 1er ainsi que l'ensemble du projet de décret. »

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LA REDEVANCE DE VOIRIE, LA RÉMUNÉRATION DE LA GARANTIE RÉGIONALE, LES DOTATIONS ET SUBVENTIONS À CERTAINS ORGANISMES SOUS CONTRAT DE GESTION, ET UN PROJET-PILOTE RELATIF AU DROIT DE TIRAGE, EN FAVEUR DES COMMUNES, POUR LES SUBSIDES D'INVESTISSEMENT RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE

(Doc. 113 (2009-2010) – Nos 1 à 6)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet-pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie.

Je déclare la discussion générale ouverte et vous informe que M. Kilic, Rapporteur m'a fait savoir qu'il se référait à son rapport écrit. Je n'ai à ce stade personne d'inscrit à la discussion générale mais quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Kilic.

M. Kilic (PS). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, le décret-programme que nous examinons aujourd'hui s'inscrit logiquement dans la foulée du débat budgétaire que nous venons d'avoir. Il traduit en effet certaines nouveautés budgétaires. Peu d'articles, certes, mais ce décret n'en est pas moins une pièce essentielle dans la réalisation de politiques de bonne gouvernance et permettra la réalisation d'éléments essentiels de la Déclaration de politique régionale, en ce qui concerne les Pouvoirs locaux.

En effet, outre la mise en œuvre d'une expérience-pilote de droit de tirage pour les travaux d'entretien de voirie, expérience dont nous avons déjà parlé dans le cadre du débat budgétaire, ce décret modifie quelque peu la très attendue redevance de voirie, à destination des distributeurs de gaz. Cet article, à lui seul, rapportera 23 millions d'euros aux communes, et 12.500.000 euros à la Région.

Ces sommes sont évidemment importantes. Elles devraient garantir la neutralité budgétaire des communes, en compensation de la diminution de certaines recettes, et pérenniser quelque peu les finances communales. Elles permettront, en outre, aux communes comme à la Région de maintenir des politiques essentielles à la population.

D'autre part, la possibilité que se réserve, désormais, la Région de se faire rétribuer en échange de sa garantie, permettra la responsabilisation des acteurs privés. En effet, la gestion en bon père de famille doit redevenir la base de chaque projet. Si la Région est là pour aider les investisseurs, les soutenir, les encourager, les épauler, elle n'est pas là pour signer des chèques en blanc, sans aucune contrepartie.

Cette rétribution, sorte de prime d'assurance, n'a d'autre but que de montrer que, si les Pouvoirs publics ont un rôle important à jouer dans le redéploiement de notre Région, les entreprises privées doivent réaliser qu'elles ont, elles aussi, des responsabilités à assumer.

Enfin, les Organismes d'intérêt public sont invités à participer à l'effort régional dans son objectif d'équilibre budgétaire en 2015. Quoi de plus normal ? La suspension de l'indexation de certaines dotations aux OIP entre dans une logique de solidarité intra-régionale et permet de répartir les efforts entre les différentes Entités régionales.

Bref, apport d'une manne financière aux communes, concrétisation d'une solidarité intra-régionale avec les OIP et les entreprises privées, et mise en œuvre d'un projet-pilote de droit de tirage réclamé depuis des années par les Pouvoirs locaux. Voilà, en quelques mots, la synthèse de ce décret-programme. Je vous remercie pour votre attention.

Mme la Présidente. – La parole est à Monsieur le Ministre du Budget, s'il souhaite la prendre.

M. Antoine, Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Madame la présidente, devant une telle prestation, je ne peux que m'incliner et le silence sera le signe de l'hommage du Gouvernement au dernier intervenant.

Mme la Présidente. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret.

TITRE PREMIER

Disposition modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

«Article premier

L'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est remplacé par ce qui suit :

«Art. 20. Tout gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes, des provinces et de la Région pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion.

Pour l'année n et pour une commune donnée, le montant global de la redevance est établi selon la formule suivante :

$$R = M \times kWhGR \times (0{,}6\ K + 0{,}4\ L)$$

où :

1° M = un montant fixe compris entre 0,05 et 0,25 eurocent par kWh, déterminé chaque année par le Gouvernement;

2° kWhGR = le volume total de gaz injecté dans le réseau en question diminué du gaz transféré sur un autre réseau pour l'année n – 1, ainsi que du gaz prélevé par la commune, par la province et par la Région en tant que clients finals;

3° K = le nombre de kWhgaz relevés par le gestionnaire de réseau, pour le territoire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le réseau, hors consommation de la commune, de la province et de la Région agissant comme clients finals, divisé par kWhGR;

4° L = la longueur des canalisations de gaz gérées par le gestionnaire de réseau situées sur le territoire de la commune au cours de l'année n – 1 divisée par la longueur des canalisations de gaz gérées par le gestionnaire de réseau en question pour l'année susmentionnée.

Le montant global de la redevance visée à l'alinéa précédent est affecté pour 35 % à la région, pour 1 % pour la province sur le territoire de laquelle est situé le réseau et le solde à la commune sur le territoire de laquelle est situé le réseau.

Lors de l'établissement de nouvelles infrastructures de réseau, la redevance est acquittée aux communes, à la (aux) province(s) et à la Région par le gestionnaire de réseau à partir de l'exercice d'imposition de l'année suivant l'année de notification ou permission visée à l'article 19.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de perception de la redevance et le recours du gestionnaire de réseau, de la Région, de la province ainsi que de la commune.

Le fournisseur s'abstient de porter en compte, respectivement des communes et provinces agissant comme clients finals et de la Région agissant comme client final, les sommes dues à titre de la redevance visée par le présent article. ».»

– Adopté

TITRE II

Disposition visant à autoriser le Gouvernement à prévoir une rémunération en cas d'octroi de la garantie de la Région wallonne à des organismes hors périmètre

«Art. 2

Dans le décret du 3 avril 2009, modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures et portant des dispositions relatives à l'octroi de la garantie de la Région, il est inséré un article 5*bis*, rédigé comme suit :

«Art. 5*bis*. § 1er. Lorsqu'un décret ou un arrêté accorde la garantie régionale à tout emprunt, créance ou obligation quelconque d'organismes tiers à la Région wallonne, le Gouvernement wallon est autorisé à prévoir que l'octroi de cette garantie régionale a lieu moyennant le paiement d'une rémunération, déterminée par le Gouvernement.

Cette rémunération peut consister tant en une commission de mise en place de la garantie calculée à l'ouverture de la garantie sur le montant total des capitaux garantis, qu'en une commission de garantie calculée chaque année sur le même montant, soit alternativement, soit cumulativement.

§ 2. Lorsque le Gouvernement décide que la garantie régionale sera accordée moyennant rémunération, conformément au § 1er, l'entrée en vigueur de la garantie en cause est subordonnée à la conclusion par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions, avec l'organisme tiers à la Région wallonne dont les emprunts, créances ou obligations sont couvertes par ladite garantie, d'une ou plusieurs conventions prévoyant, au minimum :

1° l'identification des emprunts, créances ou obligations garantis;

2° l'engagement de l'organisme tiers à la Région wallonne de payer la rémunération visée au § 1er;

3° les modalités de subrogation et d'indemnisation de la Région en cas d'appel à la garantie.

La convention avec l'organisme tiers à la Région wallonne peut, le cas échéant, être remplacée par un engagement unilatéral de cet organisme.

§ 3. Est considéré comme un organisme tiers à la Région wallonne, au sens du présent article, toute entité et institution située en dehors du secteur S.1312 «Administrations publiques d'États fédérés» du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, établi par le règlement (CE) no 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, tel qu'il est du ressort de la Région wallonne.».»

– Adopté

TITRE III

Des dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion

«Art. 3

Par dérogation aux articles 8, § 2, 11, § 1er et § 2 et 15 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, les dotations et subventions dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne peuvent être fixées dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne, nonobstant toute disposition contraire dans le décret ou l'arrêté qui porte création de la personne morale bénéficiaire d'une dotation ou de subventions.

Pour l'année budgétaire au cours de laquelle il est fait application de l'alinéa précédent, les clauses des contrats de gestion fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des dotations et subventions octroyées aux personnes morales visées par cette application, sont suspendues.

L'application de l'alinéa 1er du présent article suspend l'article 17, alinéa 2 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, pour l'année au cours de laquelle il est fait application dudit alinéa.»

– Adopté

TITRE IV

Disposition prévoyant la mise en place d'un projet-pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie

«Art. 4

Par dérogation aux articles L3341-1 et L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Gouvernement wallon met en œuvre, selon des conditions, modalités et principes qu'il détermine, un système expérimental d'octroi de subsides aux communes pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voiries, ci-après dénommé «système expérimental de droit de tirage».

Dans ce cadre, le Gouvernement fixe la répartition des subsides entre les communes en fonction de critères et sur base de taux de subventionnement déterminés par lui.

Les engagements liés au système expérimental de droit de tirage ne peuvent dépasser une période de trois exercices à dater de l'exercice 2010.»

– Adopté

TITRE V

Disposition finale

«Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010, à l'exception de l'article 3 qui produit ses effets le 1er janvier 2009.»

– Adopté

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DES TAXES ASSIMILÉES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS, L'ARRÊTÉ ROYAL DU 3 AVRIL 1953 COORDONNANT LES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES, LA LOI DU 17 JUILLET 1987 RELATIVE AUX REDEVANCES RADIO ET TÉLÉVISION ET LE DÉCRET DU 4 MAI 1999 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT, AU RECOUVREMENT ET AU CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE TAXES RÉGIONALES WALLONNES (Doc. 117 (2009-2010) – Nos 1 et 2)

PROJET DE DÉCRET D'ÉQUITÉ FISCALE ET D'EFFICACITÉ ENVIRONNEMENTALES POUR LE PARC AUTOMOBILE ET LES MAISONS PASSIVES (Doc. 118 (2009-2010) – Nos 1 et 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décret suivants, le projet de décret modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, la loi du 17 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et le décret du 4 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et le projet de décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementales pour le parc automobile et les maisons passives.

Ces projets de décret ayant fait l'objet d'un examen commun en Commission, je vous propose d'en débattre conjointement.

M. Prévot, Rapporteur, m'a fait savoir qu'il s'en référait à son rapport écrit.

La parole est à M. Prévot.

M. Prévot (cdH). – Je vous remercie, Madame la Présidente. Très brièvement, vous remarquerez que ce cadeau se double d'un autre puisque lorsque j'ai eu l'occasion de prendre la parole en matinée, mon intention initiale était également d'aborder les questions des décrets fiscaux et vous m'avez gentiment, par un petit mot doux, glisser l'information selon laquelle le débat sur cette question serait portée ici ultérieurement et donc, je ferai grâce des commentaires que j'avais prévus et m'en remets, bien entendu, à notre Assemblée, qui dans sa pleine sagesse ne manquera pas de soutenir ce beau projet.

Mme la Présidente. – Le Gouvernement demande-t-il la parole ?

M. Antoine, Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Je me rallie, Madame la Présidente à l'analyse lucide et enthousiaste de M. Prévot.

Mme la Présidente. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, la loi du 17 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et le projet de décret du 4 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et le projet de décret d'équité fiscale et efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

CHAPITRE 1er. Modifications au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

« Article premier

Dans le Titre Ier du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, il est inséré un article 2*ter*, rédigé comme suit :

«Art. 2*ter*. Les articles 2 et 2*bis* ne sont pas applicables aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus suivantes :

1° la taxe sur les jeux et paris;

2° la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, est applicable à ces taxes.».»

– Adopté

«Art. 2

A. L'intitulé du Chapitre 1er du Titre III du même Code est remplacé par l'intitulé suivant :

«Chapitre 1er. Jeux et paris imposables».

B. À l'article 43 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « de 11 % » sont abrogés;

2° les mots « , au profit de l'État, » sont abrogés;

3° les mots « ou mises » sont insérés entre les mots « sur le montant brut des sommes » et les mots « engagées dans les jeux et paris ». »

– Adopté

« Art. 3

Les articles 44 à 45 du même Code sont abrogés. »

– Adopté

« Art. 4

Dans le Titre III du même Code, il est inséré un Chapitre 1er*bis*, rédigé comme suit :

« Chapitre Ier*bis* – Bases et taux d'imposition Art 44. La taxe est établie au taux de 11 % sur le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris.

Pour l'application du présent Titre, il convient d'entendre par montant brut des sommes ou mises engagées : le montant des sommes ou mises sans distraction d'aucun frais de quelque nature que ce soit. Sont assimilées à ces sommes ou mises, les droits ou redevances dues pour l'inscription ou pour la participation à un jeu ou un pari.

Art 45. § 1er. Par dérogation à l'article 44, la taxe qui concerne les paris reçus dans la Région wallonne sur les courses de chevaux courues tant en Belgique qu'à l'étranger, est fixée à 32 % de la marge brute réelle réalisée à l'occasion du pari.

§ 2. Pour l'application du présent Titre, il convient d'entendre par marge brute réelle, le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris, diminué des gains effectivement distribués pour ces jeux et paris.

Art 46. § 1er. Par dérogation à l'article 44, la taxe est fixée comme suit pour les jeux de table exploités dans les casinos :

1° à 4,80 % sur les gains des banquiers au jeu de baccara « chemin de fer » et à 2,75 % sur les gains des pontes au jeu de roulette sans zéro;

2° au taux de 33 % sur la partie de l'ensemble de produit brut des jeux de casino autres que les jeux de baccara chemin de fer et de roulette sans zéro qui, pour l'année civile, n'excède pas 1.360.000 eur et au taux de 44 % sur le surplus.

§ 2. Pour l'application du présent Titre, il convient d'entendre par :

1° gains des banquiers ou des pontes : les gains constatés journellement au départ des prélèvements opérés par les exploitants de casino;

2° produit brut des jeux : la différence constatée journellement par table entre le montant des encaisses constatées en fin de parties et le montant cumulé des avances initiales et des avances complémentaires, diminué des retraits opérés par la banque en cours de partie. La perte éventuellement constatée pour une journée est portée en déduction du produit brut des jours suivants.

§ 3. Par dérogation au § 1er, la taxe est fixée, pour ce qui concerne les appareils automatiques de jeux de hasard se trouvant dans les établissements de jeux de hasard de classe I au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, à un pourcentage par tranche du produit brut de ces jeux, et est calculée selon le barème suivant.

(en euros)	
Tranche de bénéfice brut	Pourcentage applicable
de 0,01 à 1.200.000	20
de 1.200.000,01 à 2.450.000	25
de 2.450.000,01 à 3.700.000	30
de 3.700.000,01 à 6.150.000	35
De 6.150.0000,01 à 8.650.000	40
De 8.650.000 à 12.350.000,01	45
12.350.000,01 et plus 50	50

En vue de la détermination et du contrôle du produit brut des jeux engendré par l'exploitation des appareils automatiques de jeux de hasard, le Ministre régional ayant les Finances dans ses attributions peut conclure des accords avec les exploitants desdits jeux, visant à assurer la transmission électronique des données liées à l'exploitation de ceux-ci.

§ 4. Pour ce qui concerne les jeux de poker, il y a lieu d'opérer la distinction suivante :

1° lorsque le casino est partie au jeu, la base taxable correspond au produit brut des jeux, déterminé conformément au § 2, 2°;

2° lorsque le casino n'est pas partie au jeu, la base taxable correspond à la différence entre la somme des enjeux financiers au cours de la journée et les gains perçus par les joueurs. Les droits de table ou de participation sont assimilés aux enjeux financiers.

La base taxable est soumise au taux de la taxe visé au § 1er, 2°.

Pour ce qui concerne les jeux de poker exploités hors les cas visés ci-avant, l'article 44 trouve à s'appliquer.

Art 47. § 1er. Le montant des sommes engagées dans les jeux présentant quelque analogie avec les jeux de casino, notamment dans les jeux dénommés « Roulette Saturne » et « Roulette Opta », est déterminé en fonction des éléments suivants :

1° le montant des enjeux relevé par l'exploitant des jeux;

2° le montant des enjeux constaté pendant les surveillances opérées par les agents du SPF Finances ou par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon;

3° la durée réelle du déroulement des jeux;

4° la durée des surveillances visées au 2°.

§ 2. Pour les jeux visés par le § 1er, le montant des sommes engagées, à soumettre à la taxe sur les jeux et paris pour une quinzaine, ne peut être inférieur au montant proportionnellement équivalent à celui des enjeux constatés pendant les surveillances opérées pendant cette quinzaine, compte tenu de la durée réelle du déroulement des jeux et de la durée des dites surveillances, à moins que le redevable ne soit en mesure de démontrer sur la base d'éléments probants que le montant des sommes engagées à soumettre à la taxe pour une quinzaine est inférieur au montant minimal précité. ».

À l'article 4, un amendement a été déposé, après approbation du rapport, par MM. Jeholet et Consorts.

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

« Art. 5

L'article 53 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art 53. Les redevables de la taxe doivent, avant de commencer leurs opérations, souscrire une déclaration auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, au plus tard l'avant veille du déroulement de ces opérations.

Le fonctionnaire procède à la validation de cette déclaration préalable, délivre l'autorisation et fixe la durée pour laquelle celle-ci est valable. Le cas échéant, il peut exiger du redevable, conformément aux dispositions visées aux articles 63 à 63*quinquies*, la constitution d'une garantie dont il fixe le montant.

Si les redevables exercent leurs activités à titre permanent, cette autorisation peut être rendue valable jusqu'à révocation.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités et formes auxquelles la déclaration et l'autorisation préalable à l'organisation des jeux et paris doivent répondre. ». »

– Adopté

« Art. 6

L'article 54 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art 54. Les mises, enjeux, redevances ou autres contributions font l'objet de la délivrance de billets, tickets ou cartes par le redevable.

Les billets, tickets ou cartes mentionnent le montant des gains visés à l'article 46 et toute autre indication que le Gouvernement wallon estime nécessaire pour le contrôle et la correcte perception de la taxe. ». »

– Adopté

« Art. 7

L'article 55 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art 55. Le redevable mentionne journellement dans un registre le montant des recettes, ainsi que les numéros des derniers tickets, billets ou cartes délivrés. ». »

– Adopté

« Art. 8

L'article 56 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art 56. Le Gouvernement wallon détermine les modèles des billets, tickets, cartes et registre visés par le présent chapitre.

Il peut prendre toute autre mesure pour permettre d'assurer le contrôle et la correcte perception de la taxe via une procédure électronique. ». »

– Adopté

« Art. 9

L'article 57 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 57. § 1er. Les § 1er à § 8 du présent article sont applicables dans le cas des sommes engagées dans les jeux présentant quelque analogie avec les jeux de casino et visés par l'article 47.

§ 2. Pour chaque table, l'exploitant des jeux ou le croupier affecté à la table, agissant sous la responsabilité de l'exploitant, tient un relevé des enjeux, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement wallon.

L'exploitant ou le croupier y mentionne, exclusivement à l'encre :

1° au moment même, l'heure d'ouverture de la table et l'heure de fermeture de celle-ci, exprimées en heures et minutes;

2° lors de chaque coup de boule, immédiatement après l'engagement des mises et avant le paiement des gains, le nombre, par espèces, de jetons et plaquettes placés comme enjeux sur le coup de boule.

Chaque jeton ou plaquette doit porter visiblement, sur ses deux faces, l'indication en chiffres de sa valeur nominale. La valeur nominale de chaque espèce de jeton ou plaquette doit, en outre, être affichée à un endroit visible et facilement accessible, dans le local où le jeu est pratiqué.

§ 3. Si le nombre de coups de boule dépasse celui prévu au relevé des enjeux, il est fait usage, selon les besoins, d'un ou de plusieurs relevés supplémentaires.

§ 4. Dès fermeture de la table, l'exploitant des jeux ou le croupier mentionne le temps de jeu, exprimé en minutes, sur le premier relevé des enjeux utilisés et il complète chaque relevé utilisé à la table par l'indication du nombre total des jetons et plaquettes, par espèces, du montant des enjeux par coup de boule et du montant total des enjeux.

Au bas du dernier relevé des enjeux utilisé au moment de la fermeture de la table, l'exploitant des jeux

mentionne, le cas échéant, la durée des surveillances, exprimée en minutes, ainsi que le montant total des enjeux misés pendant ces surveillances.

Il date et signe chaque relevé des enjeux utilisé pendant la séance de jeu.

§ 5. Un relevé des enjeux, distinct de ceux déjà utilisés, doit être employé en cas de réouverture d'une table au cours de la même séance de jeu.

§ 6. Préalablement à leur emploi, les relevés des enjeux sont cotés, scellés et paraphés par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon.

§ 7. Au vu des relevés des enjeux, l'exploitant des jeux établit chaque jour, en double exemplaire, un relevé récapitulatif journalier et il tient à jour, au vu des relevés récapitulatifs journaliers, un relevé récapitulatif de quinzaine et établi en triple exemplaire. Les modèles du relevé récapitulatif journalier et du relevé récapitulatif de quinzaine sont arrêtés par le Gouvernement wallon.

Le relevé récapitulatif de quinzaine est dûment totalisé et complété le dernier jour de celle-ci; il est ensuite daté et signé par l'exploitant des jeux.

§ 8. À l'expiration de chaque quinzaine, l'exploitant des jeux transmet les relevés des enjeux employés au cours de celle-ci ainsi qu'un exemplaire des relevés récapitulatifs journaliers y afférents au fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon.

Ledit exploitant annexe deux exemplaires du relevé récapitulatif de quinzaine à la déclaration à la taxe sur les jeux et paris. ». »

– Adopté

« Art. 10

L'article 58 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art 58. § 1er. Les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon ont le droit de se faire communiquer sans déplacement, les livres, documents et registres prescrits par la législation applicable en matière de jeux de hasard, à l'effet de permettre de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à la charge de tiers.

L'article 11*bis*, § 2 et § 3, du décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes est applicable à cette communication.

§ 2. Le redevable de la taxe est tenu de produire, à toute réquisition des fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon, les fonds, effets ou autres valeurs versés pour les paris et ceux qui sont destinés au service des paris, aussi longtemps que ces fonds, effets ou valeurs n'ont pas été distribués.

Lorsque ceux-ci ont été momentanément confiés à des établissements financiers, le redevable est dispensé de cette obligation s'il produit un reçu spécifiant l'origine et la destination du dépôt. ». »

– Adopté

« Art. 11

L'article 59 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 59. Par dérogations aux articles 54 à 57, le Gouvernement wallon peut, aux conditions qu'il détermine, simplifier le contrôle des éléments imposables par d'autres moyens que ceux prévus par le présent Code, décharger les redevables de certaines obligations, adapter les obligations des redevables à l'évolution de la législation fédérale relative aux jeux de hasard, ou encore autoriser, de manière optionnelle et dans un but de simplification ou d'application à des jeux et paris où les articles 54 à 57 seraient impossibles à appliquer ou rendraient exagérément difficile la juste perception de l'impôt, la fixation forfaitaire desdits éléments, éventuellement avec paiement anticipé de la taxe y afférente. ». »

– Adopté

« Art. 12

L'article 60 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art 60. § 1er. La taxe est payable tous les 1ers et 15es jours de chaque mois sur la base d'une déclaration introduite par le redevable, auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon. La déclaration doit mentionner le montant imposable et le montant de la taxe due.

Le Gouvernement wallon détermine le modèle de la déclaration et les documents à y annexer.

§ 2. Le paiement de la taxe due, le cas échéant, se fait simultanément, sauf dispositions contraires, au dépôt de la déclaration, auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon.

En l'absence de paiement spontané, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, après information donnée au redevable, prélève le cas échéant le montant de la taxe due sur la garantie constituée conformément aux articles 63 à 63*quinquies*. ». »

– Adopté

« Art. 13

Les articles 61 et 62 du même Code sont rétablis dans la formulation suivante :

« Art. 61. § 1er. La taxe prévue à l'article 46, § 1er, 2o, est payable, sous forme d'acomptes, au bureau du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, le premier jour ouvrable de chaque quinzaine.

L'acompte afférent à une quinzaine est fixé au montant de la taxe réellement due pour la quinzaine antérieure, arrondi au millier d'euros supérieur.

§ 2. Si, pour une quinzaine, la taxe due dépasse l'acompte visé au § 1er, le supplément doit être payé au

plus tard le troisième jour ouvrable de la quinzaine suivante.

Par contre, si la taxe due pour une quinzaine est inférieure audit acompte, la différence est considérée comme paiement à valoir sur l'acompte relatif à la quinzaine suivante.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1er, la taxe due pour la première quinzaine d'exploitation des jeux est payable le premier jour ouvrable de la quinzaine suivante.

Art. 62. § 1er. La taxe sur les jeux et paris due en raison des sommes engagées dans les jeux visés à l'article 47 est payable sous forme d'acomptes, au bureau du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, le premier jour ouvrable de chaque quinzaine.

L'acompte afférent à une quinzaine est fixé au montant de la taxe réellement due pour la quinzaine antérieure, arrondi au multiple supérieur de 10 euros.

§ 2. Si, pour une quinzaine, la taxe due dépasse l'acompte visé au § 1er, le supplément doit être payé au plus tard le premier jour ouvrable de la quinzaine suivante.

Par contre, si la taxe due pour une quinzaine est inférieure audit acompte, la différence est considérée comme paiement à valoir sur l'acompte relatif à la quinzaine suivante.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1er, la taxe due pour la première quinzaine d'exploitation des jeux est payable le premier jour ouvrable de la quinzaine suivante. ». »

– Adopté

« Art. 14

Dans le même Code, le Chapitre VI du Titre III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre VI. – Cautionnement et garantie réelle

Art. 63. Une garantie réelle doit être fournie par les redevables de la taxe sur les jeux et paris afférente :

1° aux concours de pronostics sur épreuves sportives de natures diverses;

2° aux jeux et paris taxables, autres que ceux visés au 1°, pour lesquels des bulletins de participation ou des règlements de concours sont diffusés dans le public ou publiés dans la presse;

3° aux jeux de casino;

4° aux jeux présentant quelque analogie avec les jeux de casino proprement dits;

5° aux paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Art. 63*bis*. Le Gouvernement wallon peut également exiger une garantie réelle des organisateurs de concours colombophiles.

Art. 63*ter*. Le montant de la garantie réelle est fixé :

1° pour les redevables visés à l'article 63, 1° et 2°, au quintuple de la taxe sur les jeux et paris que le service désigné par le Gouvernement wallon présume afférente aux opérations d'une période d'un mois, sans que la garantie puisse dépasser 50.000 euros ni être inférieure à 500 euros;

2° pour les redevables visés à l'article 63, 3° et 4°, au quintuple de la taxe sur les jeux et paris que le service désigné par le Gouvernement wallon présume afférente aux opérations d'une période d'un mois, sans que la garantie puisse être inférieure à 12.500 euros;

3° pour les redevables visés à l'article 63, 5°, à 25.000 euros par tranche ou fraction de tranche de vingt agences, sans que la garantie puisse dépasser 500.000 euros;

4° pour les organisateurs de concours colombophiles visés à l'article 63*bis*, au montant de la taxe sur les jeux et paris que le service désigné par le Gouvernement wallon présume afférente aux opérations d'une période de quinze jours.

Art. 63*quater*. Cette garantie doit être fournie au plus tard huit jours avant le commencement des opérations.

Art. 63*quinquies*. La garantie réelle s'entend d'un cautionnement en numéraire ou en fonds publics. ». »

– Adopté

« Art. 15

À l'article 64, alinéas 1er et 2, du même Code, les mots « Le Roi » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement wallon ». »

– Adopté

« Art. 16

L'article 65 du même Code est abrogé. »

– Adopté

« Art. 17

À l'article 68 du même Code, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, les mots « ; au besoin, elle est établie d'office à raison des recettes présumées » sont abrogés;

2° il est ajouté des §§ 2, 3 et 4, rédigés comme suit :

« § 2. Par dérogation au § 1er, l'amende administrative proportionnelle du quintuple de la taxe est réduite selon les graduations ci-après, en cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte allant de pair avec une absence ou insuffisance de paiement de la taxe.

A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du redevable : néant.

B. Infraction commise de bonne foi, sans intention d'éluder la taxe :

– 1re infraction : 100 %

– 2e et 3e infraction : 200 %

– à partir de la 4e infraction, les infractions de cette nature sont sanctionnées conformément au § 1er.

Pour la détermination du pourcentage d'amendes administratives proportionnelles réduites à appliquer :

– les infractions antérieures visées sub B sont négligées si aucune infraction en matière de déclaration et de paiement, envisagés distinctement, n'est sanctionnée pour 24 échéances consécutives;

– il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'amende qui a sanctionné l'infraction antérieure.

§ 3. En cas de non-resp ect des dispositions relatives à l'exemption de la taxe et aux conditions de réduction de la taxe, la taxe est portée au triple.

§ 4. L'amende prévue par le présent article n'est pas due, lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées. ». »

– Adopté

« Art. 18

Dans le même Code, il est inséré un article 68*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 68*bis*. En cas d'infraction au Titre III du présent Code ou aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles déjà visées par l'article 68, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon ou son délégué peut appliquer une amende administrative de 50 euros à 1.250 euros.

L'amende prévue par le présent article n'est pas due, lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées. ». »

– Adopté

« Art. 19

Dans le même Code, il est inséré un article 68*ter*, rédigé comme suit :

« Art. 68*ter*. § 1er. Sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues aux articles 68 et 68*bis* du présent Code et à l'article 63, § 2, 2o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du Titre III du présent Code ou aux arrêtés pris pour son exécution.

§ 2. Sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues aux articles 68 et 68*bis* du présent Code et à l'article 63, § 2, 2o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera également puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées au § 1er, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux. De même, celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts de la Région wallonne ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'amende administrative prévue à l'article 63, § 2, 2o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, celui qui fera un faux témoignage, l'interprète ou l'expert qui fera une fausse déclaration, celui qui subornera un ou plusieurs témoins, experts ou interprètes lors de l'exercice par le service désigné par le Gouvernement wallon d'un des pouvoirs d'investigation prévus par l'article 11 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera puni conformément aux dispositions des articles 220 à 224 du Code pénal. ». »

– Adopté

« Art. 20

À l'article 70 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1o à l'alinéa 1er, les mots « l'application de l'article 2, alinéa 3, », sont remplacés par les mots « l'application des amendes administratives prévues aux articles 68 et 68*bis* du présent Code et à l'article 63, § 2, 2o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et de l'application des sanctions pénales prévues à l'article 68*ter* du présent Code, »;

2o à l'alinéa 2, les mots « par le Ministre des Finances » sont remplacés par les mots « par le Ministre régional ayant les Finances dans ses attributions. ». »

– Adopté

« Art. 21

L'article 72 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 72. La loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 22 décembre 1989 et 20 juillet 1991, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, n'est pas applicable aux infractions visées aux articles 68*ter* et 71. ». »

– Adopté

«Art. 22

Dans le même Code, l'article 73 est rétabli dans la rédaction suivante :

«Art. 73. § 1er. Dans le cas des faits pénalement punissables visés par les articles 68*ter* et 71, l'action publique est exercée par le Ministère public.

Toutefois, les faits ne peuvent faire l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire auprès du Ministère public, que si le fonctionnaire a été autorisé par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon à effectuer cette communication des faits pénalement punissables.

§ 2. À moins que sa connaissance des faits ne résulte d'une plainte déposée ou d'une dénonciation faite par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon, dûment autorisés conformément au § 1er, alinéa 2, et s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du Titre III du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, le procureur du Roi peut demander l'avis du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon. Le procureur de Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose; le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon doit, dans les quatre mois de la date de sa réception, répondre à la demande qui lui a été adressée.

En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.

§ 3. Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de la Région wallonne ne peuvent être entendus que comme témoins dans le cadre de l'action publique visée au § 1er.».»

– Adopté

«Art. 23

Dans le même Code, il est inséré un article 73*bis*, rédigé comme suit :

«Art. 73*bis*. Les personnes, qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 68*ter*, seront tenues solidairement au paiement de l'impôt éludé.

Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu de l'article 68*ter* contre leurs préposés ou dirigeants d'entreprise, à moins qu'elles puissent démontrer qu'elles n'ont commis aucune faute en ayant pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalise.».»

– Adopté

«Art. 24

Dans le même Code, il est inséré un article 73*ter*, rédigé comme suit :

«Art. 73*ter*. Le juge pourra ordonner que tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu de l'article 68*ter* ou 71 soit affiché dans les lieux qu'il détermine et soit publié, éventuellement par extrait, selon le mode qu'il fixe, le tout aux frais du condamné.».»

– Adopté

«Art. 25

L'article du 77 même Code est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 77. § 1er Ne tombent toutefois pas sous l'application du présent titre, les appareils dont la possession est déjà soumise à un impôt ou à une taxe établie au profit de l'État ou de toute autre collectivité publique, ainsi que les appareils mis exclusivement, dans des locaux à ce destinés, à la disposition de membres de mouvements de jeunesse, de pensionnaires de homes de vieillards ou de pensionnés ou de personnes hospitalisées.

Le Gouvernement wallon détermine les modalités de la preuve relative à la mise à disposition exclusive visée ci-avant.

§ 2. Ne tombent pas non plus sous l'application du présent titre, les appareils automatiques de jeux de hasard qui se trouvent dans un établissement de jeux de hasard de classe I au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et qui sont soumis à ce titre à la taxe sur les jeux et les paris selon ce qui est prévu à l'article 46.».»

– Adopté

«Art. 26

À l'article 79 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2 :

– au 5°, les mots «au Ministre des Finances» sont remplacés par les mots «à l'autorité compétente»;
– le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

«Lorsque les contingences techniques, économiques ou sociales rendent ces mesures nécessaires, la catégorie dans laquelle un type d'appareil doit être classé peut être fixée ou modifiée par le Gouvernement wallon. Pour la classification d'un appareil, il est tenu compte de sa rentabilité, de la nature du jeu proposé et de la multiplicité de la mise, étant entendu qu'un appareil servant exclusivement de tourne-disque automatique ne peut être classé dans une catégorie supérieure à la catégorie D. Le Gouvernement wallon saisira le Conseil régional wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation de ces arrêtés.»;

2° le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

«§ 3. À moins qu'un accord de coopération avec l'État fédéral n'en décide autrement, tout modèle d'ap-

pareil visé à l'article 76; avant d'être installé, vendu ou mis en location sur le territoire de la Région wallonne, doit avoir été déclaré au Ministre de la Région wallonne ayant les Finances dans ses attributions par l'importateur, le fabricant ou quiconque intervient directement ou indirectement à ce titre. À défaut de respect de cette procédure, l'appareil est d'office classé dans la catégorie A. Le Gouvernement wallon détermine le modèle de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner.

Dès réception d'une déclaration visée à l'alinéa 1er, le Ministre fédéral des Finances transmet un duplicata du dossier, ainsi que, dès qu'elle est arrêtée, sa proposition de classement, au service de la Région wallonne déterminé par le Gouvernement wallon. Le service compétent de la Région wallonne communique son accord sur cette proposition dans un délai de 15 jours ou, à défaut d'accord, informera le Ministre des Finances d'une autre décision de classement. »

3° il est inséré un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement wallon détermine les modalités d'administration de la preuve du respect de la procédure visée au § 3. ». »

– Adopté

« Art. 27

À l'article 81 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 1° est complété par les mots « par appareil »;

2° au 2°, les mots « préalablement au contrôleur en chef des contributions directes dans le ressort duquel sont placés les appareils » sont remplacés par les mots « auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, au plus tard huit jours avant l'expiration de ladite période. ». »

– Adopté

« Art. 28

L'article 82 du même Code est complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article n'est pas applicable aux appareils bénéficiant des réductions visées à l'article 81. ». »

– Adopté

« Art. 29

L'article 83 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 83. § 1er. La taxe est payable auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, soit préalablement au placement de l'appareil, soit avant le 1er janvier de l'année d'imposition, si l'appareil est placé à cette date.

§ 2. Pour l'appareil ayant déjà fait l'objet d'une déclaration pour une période d'imposition déterminée, le service désigné par le Gouvernement wallon envoie, au plus tard le 25 novembre de l'année précédant l'année d'imposition suivante, une invitation à payer au propriétaire de celui-ci afin qu'il s'acquitte de la taxe due pour cette année d'imposition suivante.

L'absence d'envoi de cette invitation à payer ne dispense pas le redevable de ses obligations prévues au § 1er et aux articles 84 à 88. ». »

– Adopté

« Art. 30

À l'article 84 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er et au § 2, les mots « receveur compétent » sont remplacés par les mots « fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon »;

2° le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Le Gouvernement wallon détermine les modalités de remise du bordereau et de délivrance des signes distinctifs. »;

3° il est inséré un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon détermine le modèle du bordereau et du signe distinctif fiscal. ». »

– Adopté

« Art. 31

À l'article 85 du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de cession de l'appareil, le nouveau propriétaire est autorisé à utiliser le signe distinctif qui y était fixé, après avoir substitué ses nom et adresse à ceux de l'ancien propriétaire, pour autant que l'ancien propriétaire aie averti le fonctionnaire visé à l'article 84, § 1er, de la cession de l'appareil et sous réserve, pour le nouveau propriétaire, d'observer les autres obligations citées à l'alinéa 1er. ». »

– Adopté

« Art. 32

L'article 86 du même Code est complété par l'alinéa suivant :

« La délivrance s'opère à titre gratuit auprès du fonctionnaire visé à l'article 84, § 1er. ». »

– Adopté

« Art. 33

L'article 87 du même Code est abrogé. »

– Adopté

« Art. 34

L'article 88 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 88. Aux fins de contrôle de la correcte et exacte déclaration et perception de la présente taxe, le

Gouvernement wallon peut prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour simplifier le contrôle des éléments imposables par d'autres moyens que ceux prévus par le présent Code, décharger les redevables de certaines obligations, ou encore adapter les obligations des redevables à l'évolution de la législation fédérale relative aux jeux de hasard. ». »

– Adopté

« Art. 35

L'article 89 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 89. § 1er. En cas d'absence de paiement, la taxe éludée est portée au quintuple.

« § 2. Par dérogation au § 1er, l'amende administrative proportionnelle du quintuple de la taxe est réduite selon les graduations ci-après, dans les cas suivants.

A. Infraction due à des circonstances indépendantes de la volonté du redevable : néant.

B. Infraction commise de bonne foi, sans intention d'éluder la taxe :

– 1re infraction : 250 %;

– à partir de la 2e infraction, les infractions de cette nature sont sanctionnées conformément au § 1er.

Pour la détermination du pourcentage d'amendes administratives proportionnelles réduites à appliquer :

– les infractions antérieures visées sub B sont négligées si aucune infraction en matière de déclaration et de paiement, envisagés distinctement, n'est sanctionnée pour 4 années consécutives;

– il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au contrevenant de l'amende qui a sanctionné l'infraction antérieure.

§ 3. En cas de non-respect des dispositions relatives à l'exemption de la taxe et aux conditions de réduction de la taxe, la taxe est portée au triple.

§ 4. L'amende prévue par le présent article n'est pas due, lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées. ». »

– Adopté

« Art. 36

Dans le même Code, il est inséré un article 89*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 89*bis*. En cas d'infraction au Titre IV du présent Code ou aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles déjà visées par l'article 89, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon ou son délégué peut appliquer une amende administrative de 50 euros à 1.250 euros.

L'amende prévue par le présent article n'est pas due, lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées. ». »

– Adopté

« Art. 37

Dans le même Code, l'article 90 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 90. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'amende administrative prévue aux articles 89 et 89*bis* du présent Code et à l'article 63, § 2, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du Titre IV du présent Code ou aux arrêtés pris pour son exécution.

§ 2. Sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues aux articles 89 et 89*bis* du présent Code et à l'article 63, § 2, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera également puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées au § 1er, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux. De même, celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts de la Région wallonne ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'amende administrative prévue à l'article 63, § 2, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, celui qui fera un faux témoignage, l'interprète ou l'expert qui fera une fausse déclaration, celui qui subornera un ou plusieurs témoins, experts ou interprètes lors de l'exercice par le service désigné par le Gouvernement wallon d'un des pouvoirs d'investigation prévus par l'article 11 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, sera puni conformément aux dispositions des articles 220 à 224 du Code pénal. ». »

– Adopté

« Art. 38

Dans le même Code, il est inséré un article 90*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 90*bis*. La loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 22 décembre 1989 et 20 juillet 1991, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, n'est pas applicable aux infractions visées à l'article 90. ». »

– Adopté

« Art. 39

Dans le même Code, il est inséré un article 90*ter*, rédigé comme suit :

« Art. 90*ter*. § 1er. Dans le cas des faits pénalement punissables visés par l'article 90, l'action publique est exercée par le Ministère public.

Toutefois, si les faits sont venus à sa connaissance à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire, le Ministère public ne pourra engager de poursuites que si le fonctionnaire a été autorisé par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon à effectuer cette communication des faits pénalement punissables.

§ 2. À moins que sa connaissance des faits ne résulte d'une plainte déposée ou d'une dénonciation faite par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement wallon, dûment autorisés conformément au § 1er, alinéa 2, et s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du Titre IV du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, le procureur du Roi peut demander l'avis du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon. Le procureur de Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose; le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon doit, dans les quatre mois de la date de sa réception, répondre à la demande qui lui a été adressée.

En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.

§ 3. Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de la Région wallonne ne peuvent être entendus que comme témoins dans le cadre de l'action publique visée au § 1er. ». »

– Adopté

« Art. 40

Dans le même Code, il est inséré un article 90*quater*, rédigé comme suit :

« Art. 90*quater*. Les personnes, qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées à l'article 90, seront tenues solidairement au paiement de l'impôt éludé.

Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu de l'article 90 contre leurs préposés ou dirigeants d'entreprise. ». »

– Adopté

« Art. 41

Dans le même Code, il est inséré un article 90*quinquies*, rédigé comme suit :

« Art. 90*quinquies*. Le juge pourra ordonner que tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu de l'article 90 soit affiché dans les lieux qu'il détermine et soit publié, éventuellement par extrait, selon le mode qu'il fixe, le tout aux frais du condamné. ». »

– Adopté

« Art. 42

À l'article 92 du même Code, l'alinéa 3 est abrogé. »

– Adopté

Modifications au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

« Art. 43

L'article 1er du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, est complété par les mots « , ainsi qu'aux autres impôts et taxes au bénéfice de la Région wallonne, lorsque le présent décret leur est expressément rendu applicable. ». »

– Adopté

« Art. 44

L'intitulé du Chapitre II du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre II. Déclarations, investigations et contrôles, et moyens de preuve ». »

– Adopté

« Art. 45

À l'article 9 du même décret, il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Pour les sociétés dissoutes sans liquidation dans le cadre d'une fusion, d'une opération assimilée à une fusion ou d'une scission visées aux articles 671 à 677 du Code des sociétés, ou d'une opération de droit des sociétés similaire en droit étranger, l'obligation de déclarer incombe selon le cas à la société absorbante ou aux sociétés bénéficiaires. Pour les autres sociétés dissoutes, cette obligation incombe aux liquidateurs. ». »

– Adopté

« Art. 46

Dans le même décret, il est inséré un article 9*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 9*bis*. Sans préjudice d'autres dispositions spécifiques prévoyant certaines obligations fiscales, le Gouvernement wallon peut imposer à quiconque est passible d'un impôt ou d'une taxe visée par le présent décret, ainsi qu'aux associations, organismes et groupements n'ayant pas la personnalité juridique, la tenue de livres ou l'utilisation de documents et de formules dont il fixe le modèle et l'emploi et qu'il estime nécessaires au contrôle de la perception des impôts et taxes visées par le présent décret, soit dans son chef, soit dans le chef de tiers. ». »

– Adopté

« Art. 47

L'article 10, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les redevables ont l'obligation de fournir par écrit, dans le délai d'un mois à compter de la date d'effet de la notification de la demande, telle que calculée conformément à l'article 5, § 3, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, sans déplacement, tous renseignements, livres et documents que le service désigné par le Gouvernement juge nécessaires pour assurer la juste perception de la taxe, lorsqu'ils en sont requis par le service désigné par le Gouvernement et sans préjudice du droit de ce service de demander des renseignements sur place conformément à l'article 11*bis*. ». »

– Adopté

« Art. 48

À l'article 11 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'administration peut procéder à la vérification de l'exactitude des renseignements visés à l'alinéa 1er. »;

2° il est inséré des § 2, § 3 et § 4, rédigés comme suit :

« § 2. Les services administratifs de la Région wallonne, les administrations des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes situées sur le territoire de la Région wallonne, ainsi que les établissements et organismes publics actifs sur le territoire de la Région wallonne, sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des taxes et impôts visés par le présent décret, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception de ces taxes et impôts visés par le présent décret.

Par organismes publics au sens de l'alinéa précédent, il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels la Région wallonne participe, auxquels la Région wallonne fournit une garantie, sur l'activité desquels la Région wallonne exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement wallon, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Le Gouvernement wallon peut prévoir que toutes les demandes de transmissions de renseignements, actes, pièces, registres et documents quelconques en matière fiscale, introduites auprès de la Région wallonne par d'autres autorités publiques belges ou étrangères, ainsi que toutes les demandes de renseignements, actes, pièces, registres et documents quelconques en matière fiscale, introduites auprès d'autres autorités publiques belges ou étrangères par la Région wallonne, ainsi que les réceptions et envois de ces informations, doivent obligatoirement être adressées à ou par un service déterminé de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie, qu'il désigne.

§ 3. À l'égard des services, administrations, sociétés, associations établissements ou organismes visés au § 2 qui resteraient en défaut de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de ces articles, le Gouvernement peut, suivant le cas, requérir l'intervention de l'inspecteur des finances ou du délégué du Gouvernement, désigner un commissaire pour recueillir les renseignements jugés nécessaires ou retirer l'agréation pour l'octroi d'avantages consentis par la Région wallonne. ». »

– Adopté

« Art. 49

L'article 11*bis* du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11*bis*. § 1er. Les fonctionnaires du service désigné par le Gouvernement peuvent, aux fins de contrôler la perception des impôts et taxes visées par le présent décret, pénétrer librement, à tout moment, sans avertissement préalable, dans tous les bâtiments, ateliers, établissements, locaux ou autres lieux, où sont effectuées des activités visées par ces impôts et taxes, ou sont présumées être effectuées de telles activités.

Ces fonctionnaires peuvent notamment :

1° examiner tous les livres, registres, factures et autres documents qui s'y trouvent;

2° vérifier, au moyen du matériel utilisé et avec l'assistance de la personne requise, la fiabilité des informations, données et traitements informatiques, en exigeant notamment la communication de documents spécialement établis en vue de présenter les données enregistrées sur les supports informatiques sous une forme lisible et intelligible;

3° constater la nature et l'importance de l'activité qui s'y exerce et le personnel qui y est affecté, ainsi que des marchandises et tous les biens qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport;

4° pour le contrôle de la perception de la taxe sur les jeux et paris, contrôler l'encaisse du redevable de la taxe.

Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de 5 heures du matin à 9 heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de police, sauf accord de l'occupant des lieux et sauf pour ce qui concerne le contrôle de la perception de la taxe sur les jeux et paris et de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

§ 2. Sur simple demande des fonctionnaires visés au § 1er et sans préjudice des pouvoirs accordés à ces fonctionnaires par le § 1er, toute personne est tenue de leur

présenter tous renseignements, livres, registres, factures et autres documents utiles à l'établissement et à la perception des impôts et taxes visées par le présent décret.

Ces fonctionnaires sont autorisés à en prendre copies.

Si ces livres, registres, factures et autres documents sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatisé, ces fonctionnaires :

– ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible;

– peuvent requérir la personne visée à l'alinéa 1er d'effectuer, en leur présence, et sur son matériel, des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification de l'exacte perception des impôts et taxes visées par le présent décret;

– peuvent requérir la personne visée à l'alinéa 1er de leur communiquer les dossiers d'analyse, de programmation et d'exploitation du système utilisé.

§ 3. Les fonctionnaires visés au § 1er ont le droit de retenir, contre délivrance d'un accusé de réception, les livres, registres, factures et autres documents visés au § 2, alinéa 1er, ainsi que les copies établies conformément au § 2, alinéa 2, chaque fois qu'ils estiment que ces livres, registres, factures et autres documents établissent ou concourent à établir la débition d'une taxe ou d'une amende à sa charge ou à la charge de tiers.

Ce droit ne s'étend pas aux livres qui ne sont pas clôturés. Lorsque ces livres sont conservés au moyen d'un système informatisé, ces fonctionnaires ont le droit de se faire remettre des copies de ces livres dans la forme qu'ils souhaitent. ». »

– Adopté

« Art. 50

À l'article 11*ter* du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « , ainsi que les documents de gestion nécessaires à la vérification de la perception des impôts et taxes visées par le présent décret, » sont remplacés par les mots « , ainsi que les livres, registres, factures et autres documents dont la tenue, la rédaction, ou la délivrance sont prescrites par la législation applicable à la taxe ou l'impôts concerné, et ainsi que les autres documents de gestion nécessaires à la vérification de l'établissement et de la perception des impôts et taxes visées par le présent décret, notamment la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation de systèmes informatisés utilisés dans la gestion de ces impôts et taxes, et les supports d'information et toutes les données qu'ils contiennent, »;

2° il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Sauf lorsqu'ils sont saisis par la justice, ou sauf dérogation accordée par le service désigné par le Gouvernement wallon, les déclarations, livres, registres, factures et autres documents visés à l'alinéa 1er doivent être conservés à la disposition de ce service, dans le bureau, l'agence, la succursale ou tout autre local professionnel ou privé du contribuable où ces livres et documents ont été tenus, établis ou adressés. ». »

– Adopté

« Art. 51

Dans le même décret, il est inséré un article 12*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 12*bis*. Les fonctionnaires de la Région wallonne, les fonctionnaires et agents communaux et provinciaux, sont qualifiés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne pour rechercher les infractions et dresser, même seuls, les procèsverbaux en matière de taxes et impôts visés par le présent décret.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des faits quelconques qui y sont relatés. Ils sont transmis au fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

En matière de taxe sur les jeux et paris et de taxe sur les appareils automatiques de divertissement, les procès-verbaux des fonctionnaires et employés du SPF Finances, des policiers, des agents judiciaires près les parquets et des fonctionnaires et employés de la Commission des jeux de hasard, font foi jusqu'à preuve du contraire des faits quelconques qui y sont relatés. Ils sont transmis au fonctionnaire désigné par le Gouvernement. ». »

– Adopté

« Art. 52

Dans le même décret, il est inséré un article 12*ter*, rédigé comme suit :

« Art. 12*ter*. § 1er. Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions, par un fonctionnaire de la Région wallonne, soit directement, soit par l'entremise d'un des services désignés à l'article 11, § 2 et § 3, peut être invoqué par la Région wallonne pour la recherche de toute somme due relativement aux impôts et taxes visés par le présent décret.

§ 2. Tout fonctionnaire de la Région wallonne, régulièrement chargé d'effectuer chez une personne physique ou morale un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application d'un impôt ou d'une taxe visé par le présent décret, est, de plein droit, habilité à prendre, rechercher ou recueillir tous renseignements propres à assurer l'exacte perception de tous autres impôts ou taxes établis au profit de la Région wallonne et dont la Région wallonne assure le service. ». »

– Adopté

« Art. 53

Dans le même décret, il est inséré un article 12*quater*, rédigé comme suit :

« Art. 12*quater*. Par dérogation aux articles 10 à 11*bis*, le service désigné par le ouvernement n'est pas autorisé à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients.

De même, les articles 10 à 11*bis* ne sont pas applicable à l'Institut national de statistique, aux établissements et institutions publics financiers et de crédit, pour ce qui concerne les renseignements individuels recueillis sur des tiers.

Si cependant, l'enquête du service désigné par le Gouvernement effectuée sur base des articles 10 à 11*bis* auprès d'autres personnes ou établissements que ceux visés aux alinéas 1er et 2, a fait apparaître des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale, le fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre régional qui a les Finances dans ses attributions peut relever dans les comptes, livres et documents de l'établissement, les renseignements permettant de compléter l'enquête et de déterminer les impôts et taxes dus par ce client. ». »

– Adopté

« Art. 54

L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. Le service désigné par le Gouvernement peut procéder à la taxation d'office en raison de la base imposable qu'il peut présumer eu égard aux éléments dont il dispose dans les cas où le redevable s'est abstenu :

– soit de remettre la déclaration, qui lui est imposée par le décret qui établit la taxe, dans le délai requis;
– soit d'éliminer, dans le délai consenti à cette fin, le ou les vices de forme entachant sa déclaration;
– soit de produire les renseignements demandés par le service désigné par le Gouvernement dans le délai fixé par celui-ci ou de communiquer les livres, registres, factures et autres documents qui lui ont été réclamés, et plus généralement en cas d'infraction par le redevable aux articles 10, 11*bis* et 11*ter*;
– soit de payer la taxe sur les appareils automatiques de divertissement eu égard à un appareil taxable, dans le délai prescrit par l'article 83 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Le service désigné par le Gouvernement wallon peut également procéder à la taxation d'office en raison de la base imposable qu'il peut présumer eu égard aux éléments dont il dispose, en cas d'application des articles 91 et 92 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. ». »

– Adopté

« Art. 55

À l'article 17*bis* du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est complété par le point suivant :

« *c)* soit en vertu d'une invitation à payer ou d'un décompte fiscal, directement adressé au redevable par le service désigné par le Gouvernement. »;

2° au § 2, l'alinéa 2 est complété par le tiret suivant :

« – les taxes visées au § 1er, *c.*, à défaut de paiement dans le délai prévu par la législation applicable. ». »

– Adopté

« Art. 56

Dans le même décret, il est inséré un article 18*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 18*bis*. § 1er. Les impositions sont portées au rôle au nom des redevables intéressés.

§ 2. Quant aux impositions établies à charge de redevables décédés, elles sont enrôlées au nom de ceux-ci, précédé du mot « Succession » et suivi éventuellement de l'indication de la personne ou des personnes qui se sont fait connaître au fonctionnaire chargé de l'établissement de la taxe comme héritier, légataire, donataire ou mandataire spécial.

L'identité de ces personnes est détaillée. Si l'un des héritiers a été formellement désigné pour représenter la succession, l'enrôlement se fait d'après la formule suivante : « Succession X ..., les héritiers représentés par ... ».

Dans l'éventualité d'une taxation d'office, il suffit que le nom du redevable décédé (Succession X ...) soit suivi de l'indication de l'un des héritiers, connu du service désigné par le Gouvernement wallon.

§ 3. Dans l'éventualité où une société est absorbée ou scindée dans le cadre d'une fusion, d'une opération assimilée à une fusion ou d'une scission visées aux articles 671 à 677 du Code des sociétés, ou d'une opération de droit des sociétés similaire en droit étranger, l'imposition relative à la société absorbée ou scindée, concernant ses activités jusque et y compris l'opération précitée, est établie dans les délais prévus dans le présent chapitre dans le chef de la société absorbante ou des sociétés bénéficiaires, même au moment où la société absorbée ou scindée comme personne morale n'existe plus. ». »

– Adopté

« Art. 57

À l'article 19, alinéa 2, du même décret, le premier tiret est remplacé par la disposition suivante :

« – pour les taxes payables d'initiative ou sur la base d'une déclaration, tel que prévu à l'article 17*bis*, § 1er, b., pour les taxes faisant l'objet d'une invitation à payer ou d'un décompte fiscal directement adressé au redevable par le service désigné par le Gouvernement, tel

que prévu à l'article 17*bis*, § 1er, c., ainsi que pour la taxe wallonne sur l'abandon de déchets, pour la taxe sur les jeux et paris et pour la taxe sur les appareils automatiques de divertissement : l'année civile comportant la période imposable; ». »

– Adopté

« Art. 58

À l'article 20 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois, la taxe ou le supplément de taxe peut être établi pendant trois ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition :

– dans le cas où il s'agit de taxes visées par une procédure de rectification de la déclaration;
– dans le cas où il s'agit de taxes visées par une procédure de taxation d'office;
– dans le cas où il s'agit de taxes visées à l'article 17*bis*, § 1er, b., dans la mesure où elles ne sont pas payées dans le délai prévu par la législation applicable;
– dans le cas où il s'agit de la taxe wallonne sur l'abandon de déchets;
– dans le cas où il s'agit de taxes visées à l'article 17*bis*, § 1er, c. »;

2° l'alinéa 3 est complété par les mots « ou à dessein de nuire. ». »

– Adopté

« Art. 59

Dans le même décret, il est inséré un article 20*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 20*bis*. La taxe ou le supplément de taxe peut être établi, même après l'expiration des délais prévus à l'article 20, dans les cas où :

1° une action judiciaire, intentée dans les quatre ans suivant l'année de l'expiration du délai de l'article 20, alinéa 2, fait apparaître que le redevable d'impôts ou taxes visés par le présent décret a contrevenu aux dispositions du présent décret ou de la législation qui établit la taxe concernée; dans ce cas, la taxe ou le supplément de taxe doit être établi dans les douze mois à compter de la date à laquelle la décision dont cette action judiciaire a fait l'objet, n'est plus susceptible d'opposition ou de recours;

2° des éléments probants, venus à la connaissance du service désigné par le Gouvernement wallon dans les quatre ans suivant l'année de l'expiration du délai de l'article 20, alinéa 2, font apparaître que le redevable d'impôts ou taxes visés par le présent décret a contrevenu aux dispositions du présent décret ou de la législation qui établit la taxe concernée; dans ce cas, la taxe ou le supplément de taxe doit être établi dans les quatre ans suivant l'année de l'expiration du délai de l'article 20, alinéa 2. ». »

– Adopté

« Art. 60

Dans le même décret, il est inséré un article 20*ter*, rédigé comme suit :

« Art. 20*ter*. Lorsque l'établissement d'une taxe a été annulé, totalement ou partiellement, par le fonctionnaire visé aux articles 25 à 27 au vu de la violation d'une règle légale autre qu'une règle relative à la forclusion des délais de taxation visés aux articles 20 et 20*bis*, cette taxe, dans la mesure où elle a été annulée, peut de nouveau être établie à charge du même redevable en raison de tout ou partie des mêmes éléments de taxation, dans les trois mois de la date à laquelle la décision du fonctionnaire visé aux articles 25 à 27 n'est plus susceptible de recours en justice, et ce même si les délais fixés pour l'établissement de la taxe conformément aux articles 20 et 20*bis* sont alors écoulés.

Lorsque l'établissement de la taxation annulée a donné lieu à la restitution d'un crédit d'impôt au redevable concerné, il est tenu compte de cette restitution lors de l'établissement de la nouvelle taxation de remplacement. ». »

– Adopté

« Art. 61

Dans le même décret, il est inséré un article 20*quater*, rédigé comme suit :

« Art. 20*quater*. Lorsqu'une décision du fonctionnaire visé aux articles 25 à 27 fait l'objet d'un recours en justice et que la juridiction saisie prononce la nullité totale ou partielle de la taxation au vu de la violation d'une règle légale autre qu'une règle relative à la forclusion des délais de taxation visés aux articles 20 et 20*bis*, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement peut soumettre à l'appréciation de la juridiction saisie qui statue sur cette demande, une taxation subsidiaire à charge du même redevable en raison de tout ou partie des mêmes éléments de taxation que la taxation initiale, et ce même si les délais fixés pour l'établissement de la taxe conformément aux articles 20 et 20*bis* sont alors écoulés.

Lorsque l'établissement de la taxation dont la nullité est prononcée par la juridiction, a donné lieu à la restitution d'un crédit d'impôt au redevable concerné, il est tenu compte de cette restitution lors de l'établissement de la taxation subsidiaire soumise à l'appréciation de la juridiction.

La taxation subsidiaire n'est recouvrable ou remboursable qu'en exécution de la décision de la juridiction saisie.

Cette taxation subsidiaire est soumise à la juridiction par requête signifiée au redevable; la requête est signifiée avec assignation à comparaître, lorsqu'il s'agit d'un redevable assimilé en vertu de l'article 20*quinquies*. ». »

– Adopté

« Art. 62

Dans le même décret, il est inséré un article 20*quinquies*, rédigé comme suit :

« Art. 20*quinquies*. Pour l'application des articles 20*ter* et 20*quater*, sont assimilés au même redevable :

1° les héritiers du redevable;

2° son conjoint;

3° les sociétés absorbantes ou les sociétés bénéficiaires, selon le cas, dans l'éventualité où une société est absorbée ou scindée dans le cadre d'une fusion, d'une opération assimilée à une fusion ou d'une scission visées aux articles 671 à 677 du Code des sociétés, ou d'une opération de droit des sociétés similaire en droit étranger;

4° les membres de la famille, de la société, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le directeur a été primitivement taxé et réciproquement. ». »

– Adopté

« Art. 63

À l'article 23 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. La taxe portée dans un rôle spécial à défaut de paiement dans le délai prévu par la législation applicable, telle que visée à l'article 17*bis*, § 2, alinéa 2, troisième tiret, est exigible dès l'échéance du délai de paiement prévu par la législation applicable à cette taxe.

Elle doit être acquittée immédiatement. »;

2° il est inséré un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. La taxe portée dans un rôle spécial à défaut de paiement dans le délai prévu par l'invitation à payer ou le décompte fiscal, telle que visée à l'article 17*bis*, § 2, alinéa 2, cinquième tiret, est exigible dès l'échéance du délai de paiement fixé par cette invitation à payer ou ce décompte fiscal, sans que le délai de paiement puisse être inférieur à quinze jours ou supérieur à trois mois à dater du 1er du mois qui suit celui de l'envoi.

Elle doit être acquittée immédiatement. ». »

– Adopté

« Art. 64

À l'article 24 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Par dérogation à l'article 23, § 2, la taxe sur les jeux et paris devient exigible au moment même où les recettes sur base desquelles la taxe est établie sont effectuées, lorsque les droits du Trésor sont en péril. ».

2° il est inséré un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Dans le cas des § 1er et § 2, si le redevable conteste que les droits du Trésor sont en péril, il est statué sur la contestation suivant les formes du référé, par le juge des saisies du lieu du bureau où la perception doit être faite. ». »

– Adopté

« Art. 65

Dans le même décret, il est inséré un article 24*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 24*bis*. Les taxes visées aux articles 23 et 24 sont considérées comme des dettes liquides et certaines, à partir du jour où est échu le délai prévu pour leur acquittement dans le cas de l'article 23 et de l'article 24, § 1er, et à partir du jour où les droits du Trésor sont en péril dans le cas de l'article 24, § 2. ». »

– Adopté

« Art. 66

L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 25. Le redevable, ainsi que la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement conformément à l'article 35*ter*, peut introduire une réclamation par écrit contre la taxe établie à sa charge en application de l'article 17*bis*, § 1er, auprès du fonctionnaire désigné par le Gouvernement.

La réclamation doit être motivée et présentée, sous peine de déchéance, au plus tard dans les six mois de la date d'effet, telle que calculée conformément à l'article 5, § 3, de la notification de l'avertissement-extrait de rôle au redevable ou à la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement conformément à l'article 35*ter*, ou de la date de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Les taxes non contestées dans ce délai sont présumées dues et la taxation est présumée régulière, sauf demande de dégrèvement fondée sur l'article 27. ». »

– Adopté

« Art. 67

À l'article 27 du même décret, le mot « redevable » est remplacé par les mots « redevable, ainsi que par la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement conformément à l'article 35*ter*, ». »

– Adopté

« Art. 68

Dans le même décret, il est inséré un article 27*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 27*bis*. Il est accusé réception aux requérants des réclamations et des demandes de dégrèvement d'office en mentionnant la date de réception du recours administratif.

Lorsque le dégrèvement d'office est fait à l'initiative du service désigné par le Gouvernement, la cause à l'origine de celui-ci ainsi que sa date de constatation sont portées à la connaissance du redevable. ». »

– Adopté

« Art. 69

À l'article 28 du même décret, les mots « le redevable » sont remplacés par les mots « le redevable, ainsi que par la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement conformément à l'article 35*ter*, ». »

– Adopté

« Art. 70

Dans le même décret, il est inséré un article 30*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 30*bis*. Cet intérêt est considéré comme une dette liquide et certaine, dès l'instant où il est exigible. ». »

– Adopté

« Art. 71

À l'article 32, alinéa 1er, du même décret, les mots « ou d'amendes » sont insérés entre les mots « d'intérêts de retard » et « , un intérêt moratoire ». »

– Adopté

« Art. 72

Dans le même décret, il est inséré un article 35*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 35*bis*. Le receveur adressera un rappel par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. ». »

– Adopté

« Art. 73

Dans le même décret, il est inséré un article 35*ter*, rédigé comme suit :

« Art. 35*ter*. Le rôle est exécutoire contre les personnes qui n'y sont pas reprises, dans la mesure où elles sont tenues au paiement de la dette fiscale sur la base du droit commun ou sur la base des dispositions du présent décret ou de la législation qui établit la taxe concernée. ». »

– Adopté

« Art. 74

Dans le même décret, il est inséré un article 35*quater*, rédigé comme suit :

« Art. 35*quater*. § 1er. Les héritiers d'un redevable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, des droits non encore payés ou éludés par le défunt, à moins que l'insuffisance de la perception ne résulte d'erreurs commises par des fonctionnaires du service désigné par le Gouvernement wallon.

§ 2. Le recouvrement de l'impôt d'une société scindée en application des articles 673 à 675 du Code des sociétés, ou d'une opération de droit des sociétés similaire en droit étranger, établi dans le chef des sociétés bénéficiaires, est, sauf mentions contraires dans l'acte constatant l'opération, effectué dans le chef des différentes sociétés bénéficiaires au prorata de la valeur réelle de l'actif net qu'elles ont chacune reçu. ». »

– Adopté

« Art. 75

Dans le même décret, il est inséré un article 35*quinquies*, rédigé comme suit :

« Art. 35*quinquies*. Le recouvrement de la taxe établie à charge des associés ou membres de sociétés civiles et associations sans personnalité juridique, peut être poursuivi directement à charge de la société ou association, dans la mesure où cette taxe correspond proportionnellement à la part de ces associés ou membres dans les bénéfices ou profits non distribués de ces sociétés ou associations. ». »

– Adopté

« Art. 76

L'article 38 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Les versements partiels effectués ensuite de la signification d'un commandement ne font toutefois pas obstacle à la continuation des poursuites. ». »

– Adopté

« Art. 77

L'article 44 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 44. La saisie-exécution immobilière, la saisie-exécution sur fruits pendants par racines ou saisie-brandon et la saisie-exécution sur navires et bateaux s'opèrent de la manière établie par le Code judiciaire.

La saisie-exécution immobilière doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. ». »

– Adopté

« Art. 78

L'article 48 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 48. Le receveur peut faire procéder, par lettre recommandée à la poste, à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant au redevable, jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant dû par ce dernier au titre de taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais.

Lorsque la saisie porte sur des revenus visés aux articles 1409, § 1er et § 1er*bis*, et 1410 du Code judiciaire, la dénonciation contient, à peine de nullité, le formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle est arrêté par le Ministre de la justice et utilisé pour l'application de l'article 164 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

La saisie doit être dénoncée au redevable par pli recommandé à la poste.

Le redevable peut faire opposition à la saisie-arrêt par lettre recommandée adressée au receveur compétent dans les quinze jours du dépôt à La Poste de la dénonciation de la saisie. Le redevable doit en informer le tiers saisi dans le même délai par pli recommandé à la poste. ». »

– Adopté

« Art. 79

À l'article 52, alinéa 1er, du même décret, les mots « La saisie-arrêt exécution » sont remplacés par les mots « Dans le cas de l'article 51, la saisie-arrêt exécution ». »

– Adopté

« Art. 80 »

– Adopté

À l'article 52*bis*, alinéa 1er, du même décret, les mots « lorsque ces derniers ne sont pas ou plus contestés » sont remplacés par les mots « si ces derniers constituent une dette certaine et liquide au moment de l'affectation. ».

« Art. 81

L'article 53 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 53. Par dérogation aux articles 24*bis* et 30*bis*, en cas de recours administratif ou judiciaire, la taxe contestée, augmentée de l'amende et des intérêts et frais éventuels, n'est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution, que dans la mesure où elle correspond :

– soit aux éléments qui ont été mentionnés dans la déclaration du redevable ou à des éléments sur lesquels le redevable a marqué son accord au cours de la procédure d'établissement de la taxe;
– soit, en cas de taxation d'office à défaut de déclaration, à la taxe de même nature enrôlée à charge du redevable pour l'exercice précédent.

La taxe contestée, augmentée de l'amende et des intérêts et frais éventuels, qui excède les limites indiquées à l'alinéa 1er, peut toutefois faire l'objet de saisies conservatoires ou de toutes autres mesures destinées à en garantir le recouvrement.

Après recouvrement de l'imposition dans la mesure déterminée à l'alinéa 1er, la saisie-exécution conserve ses effets à l'égard du reliquat de taxe, des amendes, des intérêts et des frais. ». »

– Adopté

« Art. 82

Dans le même décret, il est inséré un article 60*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 60*bis*. § 1er. L'hypothèque légale ne préjudicie pas aux privilèges et hypothèques antérieurs; elle ne prend rang qu'à partir de son inscription.

§ 2. L'inscription ne peut être requise qu'à compter de la date à laquelle la dette de taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais donnant lieu à l'inscription de l'hypothèque légale est considérée comme une dette liquide et certaine, nonobstant tout recours administratif ou judiciaire.

§ 3. L'article 19 de la loi sur les faillites n'est pas applicable à l'hypothèque légale en ce qui concerne les taxes compris dans les rôles rendus exécutoires antérieurement au jugement déclaratif de la faillite. ». »

– Adopté

« Art. 83

Dans le même décret, il est inséré un article 61*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 61*bis*. Si, avant d'avoir acquitté les sommes garanties par l'hypothèque légale, les intéressés désirent en affranchir tout ou partie des biens grevés, ils en font la demande au receveur compétent. Cette demande est admise si la Région wallonne a déjà ou s'il lui est donné sûreté suffisante pour le montant de ce qui lui est dû. ». »

– Adopté

« Art. 84

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre VIII*bis*, rédigé comme suit :

« Chapitre VIII*bis*. – Responsabilité et obligations de certains officiers ministériels, fonctionnaires publics, autres personnes et établissements ou organismes de crédit

Art. 62*bis*. § 1er. Les notaires requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau, sont personnellement responsables du paiement des taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais, pouvant donner lieu à l'inscription hypothécaire visée à l'article 58 sur ces biens, s'ils n'en avisent pas, dans les conditions prévues ci-après, le receveur.

L'avis doit être établi en double exemplaire et adressé par lettre recommandée à La Poste. Si l'acte envisagé n'est pas passé dans les trois mois à compter de l'expédition de l'avis, celui-ci sera considéré comme non-avenu.

§ 2. Si l'intérêt de la Région wallonne l'exige, le receveur notifie au notaire, avant l'expiration du douzième jour ouvrable qui suit la date d'expédition de l'avis prévu au § 1er, par lettre recommandée à La Poste, le montant des taxes, amendes administratives, intérêts

de retard et frais pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 58 sur les biens faisant l'objet de l'acte.

§ 3. Lorsque l'acte visé au § 1er est passé, la notification visée au § 2 emporte saisie-arrêt entre les mains du notaire sur les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable. Cette notification vaut opposition sur le prix au sens de l'article 1642 du Code judiciaire dans les cas où le notaire est tenu de répartir ces sommes et valeurs conformément aux articles 1639 à 1654 du Code judiciaire.

Sans préjudice des droits des tiers, lorsque l'acte visé au § 1er est passé, le notaire est tenu, sous réserve de l'application des articles 1639 à 1654 du Code judiciaire, de verser entre les mains du receveur, au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit la passation de l'acte, les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable, à concurrence du montant des taxes, amendes administratives, intérêts de retard et des frais qui lui ont été notifiés en exécution du § 2 et dans la mesure où ces taxes, amendes administratives, intérêts de retard et des frais constituent une dette certaine et liquide au moment du versement.

En outre, si les sommes et valeurs ainsi saisies-arrêtées sont inférieures à l'ensemble des sommes dues aux créanciers inscrits et aux créanciers opposants, en ce compris le receveur, le notaire doit, sous peine d'être personnellement responsable de l'excédent, en informer ce receveur par lettre recommandée déposée à La Poste au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la passation de l'acte. Sans préjudice des droits des tiers, la transcription ou l'inscription de l'acte n'est pas opposable à la Région wallonne, si l'inscription de l'hypothèque légale a lieu dans les huit jours ouvrables du dépôt à La Poste de l'information prévue à l'alinéa précédent.

Sont inopérantes au regard des créances de taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais notifiés en exécution du § 2, toutes les créances non inscrites pour lesquelles saisie ou opposition n'est pratiquée qu'après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3.

§ 4. Les inscriptions prises après le délai prévu au § 3, alinéa 4, ou pour sûreté de taxes qui n'ont pas été notifiés conformément au § 2, ne sont pas opposables au créancier hypothécaire, ni à l'acquéreur qui pourra en requérir la mainlevée.

§ 5. La responsabilité encourue par le notaire, en vertu du § 1er et du § 3, ne peut excéder, suivant le cas, la valeur du bien aliéné ou le montant de l'inscription hypothécaire, déduction faite des sommes et valeurs saisies-arrêtées entre ses mains.

§ 6. Le Gouvernement wallon détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.

Les avis et informations visés aux § 1er et § 3 doivent être établis conformément aux modèles arrêtés par le Gouvernement wallon.

Art. 62*ter*. L'article 62*bis* est applicable à toute personne habilitée en Belgique à donner l'authenticité aux actes visés au § 1er de cette disposition.

Art. 62*quater*. Moyennant l'accord du redevable, les banques soumises à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les entreprises soumises à l'arrêté royal no 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, ainsi que les entreprises hypothécaires soumises à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, sont autorisées à adresser l'avis prévu à l'article 62*bis*, § 1er, et qualifiées pour recevoir la notification visée à l'article 62*bis*, § 2.

La remise d'une attestation par ces organismes au notaire relativement à l'envoi de l'avis et à la suite y donnée par le receveur, substitue la responsabilité de ces organismes à celle du notaire.

Art. 62*quinquies*. § 1er. L'acte passé à l'étranger et ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau pouvant donner lieu à l'inscription hypothécaire visée à l'article 58, rend obligatoire l'envoi par le titulaire d'un droit réel sur cet immeuble au receveur, d'un avis en double exemplaire et adressé par lettre recommandée à La Poste. Cet avis mentionné l'identité des acquéreurs.

§ 2. Si l'intérêt de la Région wallonne l'exige :

– le receveur notifie au redevable, avant l'expiration du douzième jour ouvrable qui suit la date d'expédition de l'avis prévu au § 1er, par lettre recommandée à La Poste, le montant des taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 58 sur les biens faisant l'objet de l'acte;

– le receveur notifie aux acquéreurs le montant des taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 58 sur les biens faisant l'objet de l'acte; cette notification emporte saisie-arrêt entre les mains des acquéreurs sur les sommes et valeurs qu'il détiennent en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable.

§ 3. Sans préjudice des droits des tiers, la transcription ou l'inscription de l'acte visé au § 1er n'est pas opposable à la Région wallonne, si l'inscription de l'hypothèque légale a lieu dans les huit jours ouvrables du dépôt à La Poste de la notification visée au § 2.

Sont inopérantes au regard des créances de taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais notifiés en exécution du § 2, toutes les créances non inscrites pour lesquelles saisie ou opposition n'est pratiquée qu'après le jour de la passation de l'acte.

§ 4. Les inscriptions prises après le délai prévu au § 3, alinéa 1er, ou pour sûreté de taxes qui n'ont pas été notifiés conformément au § 2, ne sont pas opposables au créancier hypothécaire, ni à l'acquéreur qui pourra en requérir la mainlevée.

§ 5. Le Gouvernement wallon détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.

L'avis visé au § 1er doit être établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement wallon.

Art. 62*sexies*. § 1er. Les fonctionnaires publics ou les officiers ministériels chargés de vendre publiquement des meubles, dont la valeur atteint au moins 250 euros, sont personnellement responsables du paiement des taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais dus par le propriétaire au moment de la vente, s'ils n'en avisent pas le receveur, au moins huit jours ouvrables à l'avance.

L'avis doit être établi en double exemplaire et adressé par lettre recommandée à La Poste.

§ 2. Si l'intérêt de la Région wallonne l'exige, le receveur notifie au fonctionnaire public ou à l'officier ministériel, au plus tard la veille du jour de la vente, par lettre recommandée à La Poste, le montant des taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais dus par le propriétaire au jour de la notification.

§ 3. Lorsque la vente a eu lieu, la notification visée au § 2 emporte saisie-arrêt entre les mains des fonctionnaires publics ou des officiers ministériels cités au § 1er.

Cette notification vaut opposition sur le prix au sens de l'article 1515 du Code judiciaire dans les cas où le fonctionnaire public ou l'officier ministériel est tenu de répartir ces sommes et valeurs conformément aux articles 1627 à 1638 du Code judiciaire.

Sans préjudice des droits des tiers, lorsque la vente publique a eu lieu, le fonctionnaire public ou l'officier ministériel est tenu, sous réserve de l'application des articles 1627 à 1638 du Code judiciaire, de verser entre les mains du receveur, au plus tard le huitième jour ouvrable qui suit la vente publique, les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de la vente pour le compte ou au profit du redevable, à concurrence du montant des taxes, amendes administratives, intérêts de retard et des frais qui lui ont été notifiés en exécution du § 2 et dans la mesure où ces taxes, amendes administratives, intérêts de retard et des frais constituent une dette certaine et liquide au moment du versement.

§ 4. La responsabilité encourue par les fonctionnaires publics ou les officiers ministériels cités au § 1er, en vertu du § 1er, ne peut excéder, suivant le cas, la valeur des biens vendus publiquement, déduction faite des sommes et valeurs saisiesarrêtées entre ses mains.

§ 5. Le Gouvernement wallon détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.

L'avis visé au § 1er doit être établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement wallon.».»

– Adopté

«Art. 85

À l'article 63, § 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le 2° est complété par l'alinéa suivant :

«en cas de 2e infraction au cours d'une année civile à l'article 11*bis*, § 1er et § 2, commise lors du contrôle de la perception de la taxe sur les jeux et paris ou de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, l'amende est toutefois portée à 2.500 euros pour cette 2e infraction et pour les infractions suivantes commises jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la constatation de cette 2e infraction;»;

2° il est inséré un 3° et un 4°, rédigés comme suit :

«3° sans préjudice du 2°, pour la taxe sur les jeux et paris prévue par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les infractions aux règles visées par le présent décret ou par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus sont frappées des sanctions administratives prévues aux articles 68 et 68*bis* dudit Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

4° sans préjudice du 2°, pour la taxe sur les appareils automatiques de divertissement prévue par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les infractions aux règles visées par le présent décret ou par le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus sont frappées des sanctions administratives prévues aux articles 89 et 89*bis* dudit Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.».»

– Adopté

CHAPITRE 3. Modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision

«Art. 86

L'article 24, § 1er, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision est complété par l'alinéa suivant :

«Cet intérêt est considéré comme une dette liquide et certaine, dès l'instant où il est exigible.».»

– Adopté

«Art. 87

L'article 26, § 3, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

«§ 3. Les redevances qui font l'objet d'un enrôlement sont immédiatement exigibles et considérées comme des dettes liquides et certaines, pour leur totalité.».»

– Adopté

« Art. 88

À l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er :

– à l'alinéa 1er, le mot « redevable » est remplacé par les mots « redevable, ainsi que la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement conformément à l'article 35*ter* du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, » ;

– à l'alinéa 2, les mots « au redevable » sont remplacés par les mots « au requérant » ;

– à l'alinéa 4, les mots « pour les redevables » sont remplacés par les mots « pour les requérants » ;

2° au § 2 :

– à l'alinéa 1er, les mots « par le redevable » sont remplacés par les mots « par le redevable, ainsi que par la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement conformément à l'article 35*ter* du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, » ;

– à l'alinéa 2, les mots « au redevable » sont remplacés par les mots « au requérant » ;

3° au § 3 :

– à l'alinéa 1er, les mots « le redevable » sont remplacés par les mots « le redevable, ainsi que la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement conformément à l'article 35*ter* du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, » ;

– à l'alinéa 5, les mots « au redevable » sont remplacés par les mots « au requérant » ;

4° le § 5 est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Par dérogation à l'article 26, § 3, en cas de réclamation, de demande de remise, de demande dégrèvement ou de recours judiciaire, la redevance, éventuellement majorée en application de l'article 18, n'est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution, que dans la mesure où elle correspond, soit aux éléments qui ont été mentionnés dans les déclarations spontanées visées à l'article 9, § 1er, alinéa 1er et § 2, alinéa 1er, soit aux éléments qui ont été mentionnés dans la lettre recommandée visée à l'article 9, § 3, alinéa 2, soit, pour les détenteurs déjà inscrits, à la redevance de même nature établie à charge du redevable pour la période imposable précédente.

La redevance contestée qui excède les limites indiquées à l'alinéa 1er, peut toutefois faire l'objet de saisies conservatoires ou de toutes autres mesures destinées à en garantir le recouvrement.

Après recouvrement de l'imposition dans la mesure déterminée à l'alinéa 1er, la saisie-exécution conserve ses effets à l'égard du reliquat de redevance.

Pour l'application du présent paragraphe, l'effet suspensif du recours judiciaire vaut pour la première instance, l'instance d'appel et l'instance de cassation. ». »

– Adopté

« Art. 89

À l'article 31, § 1er, de la même loi, les mots « les règles prévues aux articles 11, 12, 21, 35 à 52*bis* inclus, 55, et 57 à 62 inclus » sont remplacés par les mots « les règles prévues aux articles 11, § 1er, 12, 21, 35 à 52*bis* inclus, 55, et 57 à 62*sexies* inclus ». »

– Adopté

CHAPITRE 4. Modifications à l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées

« Art. 90

À l'article 11, alinéa 2, des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées par l'arrêté royal du 3 avril 1953, les mots « le contrôleur des accises du ressort » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon ». »

– Adopté

« Art. 91

À l'article 16, § 3, des mêmes dispositions légales, les mots « le contrôleur des accises » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon ». »

– Adopté

« Art. 92

À l'article 20 des mêmes dispositions légales, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 3, 2°, les mots « le contrôleur des accises » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon » ;

2° au § 4, les mots « le directeur général des douanes et accises » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon ». »

– Adopté

« Art. 93

Les articles 23 à 25*ter* des mêmes dispositions légales sont abrogés.

Les articles 23 à 25*ter* des mêmes dispositions légales sont abrogés. »

– Adopté

« Art. 94

À l'article 26, § 4, des mêmes dispositions légales, les mots « le contrôleur des accises » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon ». »

– Adopté

« Art. 95

À l'article 27, § 4, des mêmes dispositions légales, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « et 23 à 25 » sont supprimés;

2° le 4° est supprimé. »

– Adopté

« Art. 96

L'article 29 des mêmes dispositions légales est abrogé. »

– Adopté

« Art. 97

L'article 32 des mêmes dispositions légales est abrogé. »

– Adopté

« Art. 98

L'article 33 des mêmes dispositions légales est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 33. Toute réclamation relative aux taxes visées par les présentes lois coordonnées doit être adressée par écrit au fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, conformément aux articles 25 et 26 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Lorsqu'elle est relative au montant de la valeur locative, le redevable doit y indiquer la valeur locative qu'il estime devoir servir de base à la perception de la taxe.

La décision du fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon, laquelle peut, le cas échéant, aggraver la situation du redevable, est envoyée à celui-ci par pli recommandé à La Poste. ». »

– Adopté

« Art. 99

À l'article 34 des mêmes dispositions légales, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Un collège d'experts est appelé à se prononcer en cas de litige sur le montant de la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exploitation d'un débit de boissons. Ce collège est composé de deux experts désignés, l'un par le redevable de la taxe, l'autre par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon. »;

2° au § 2 :

– à l'alinéa 1er, les mots « la décision du directeur » sont remplacés par les mots « la décision du fonctionnaire visé à l'article 33 »;

– à l'alinéa 1er, les mots « le contrôleur compétent » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon »;

– à l'alinéa 3, les mots « du contrôleur des accises » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon »;

3° au § 5 :

– à l'alinéa 1er, les mots « dont le Roi fixe le montant » sont remplacés par les mots « dont le Gouvernement wallon fixe le montant »;

– à l'alinéa 2, 1°, les mots « le contrôleur des accises » sont remplacés par les mots « le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon »;

– à l'alinéa 2, 2°, les mots « du Trésor » sont remplacés par les mots « du Trésor régional »;

– à l'alinéa 2, 3°, les mots « par le contrôleur » sont remplacés par les mots « par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement wallon »;

4° il est inséré un § 7, rédigé comme suit :

« § 7. Dans l'éventualité où le requérant n'accepte pas la décision des experts ou du tiers arbitre visée au § 6, le redevable peut introduire un recours judiciaire contre cette décision devant la juridiction civile.

Il est introduit par requête contradictoire ou par citation dirigées contre la Région en la personne du Ministre-Président.

Les articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire sont applicables à ce recours judiciaire. ». »

– Adopté

« Art. 100

Les articles 35 à 41 des mêmes dispositions légales sont abrogés. »

– Adopté

« Art. 101

L'article 42 des mêmes dispositions légales est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. Le décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, est applicable aux taxes prévues par le présent arrêté royal, à l'exception de l'article 28 de ce décret. ». »

– Adopté

« Art. 102

Les articles 43 à 47*bis*, et 49 des mêmes dispositions légales sont abrogés. »

– Adopté

CHAPITRE 5. Entrée en vigueur

« Art. 103

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Toutefois :

– sont considérées comme satisfaisant à l'article 53 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel que modifié par l'article 5 du présent décret, et continuent de sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2010, les déclarations déposées par les redevables de la taxe sur les jeux et paris, sur lesquelles il n'a pas encore été statué, et les autorisations valablement délivrées avant le 1er janvier 2010, en exécution de l'article 53 dudit Code d'application jusqu'au 31 décembre 2009;

– sont considérés comme satisfaisant à l'article 61 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tels que modifié par l'article 13 du présent décret, et continuent de sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2010, les acomptes payés avant le 1er janvier 2010, en exécution de l'article 35*bis* de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant Règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus d'application jusqu'au 31 décembre 2009;

– sont considérés comme satisfaisant à l'article 62 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tels que modifié par l'article 13 du présent décret, et continuent de sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2010, les acomptes payés avant le 1er janvier 2010, en exécution de l'article 7*quinquies* de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1970 d'exécution du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus d'application jusqu'au 31 décembre 2009;

– sont considérées comme satisfaisant aux articles 63 à 63*quinquies* du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tels qu'insérés par l'article 14 du présent décret, et continuent de sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2010, les cautionnements et garanties réelles fournies par les redevable de la taxe sur les jeux et paris et les autorisations délivrées avant le 1er janvier 2010, en exécution des articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 juillet 1970 portant Règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et des articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1970 d'exécution du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, d'application jusqu'au 31 décembre 2009;

– sont considérées comme satisfaisant à l'article 81 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel que modifié par l'article 27 du présent décret, et continuent de sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2010, les déclarations déposées en matière de taxe sur les appareils automatiques de divertissement avant le 1er janvier 2010, en exécution de l'article 81 dudit Code d'application jusqu'au 31 décembre 2009;

– sont considérées comme satisfaisant à l'article 83 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tels que modifié par l'article 29 du présent décret, et continuent de sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2010, les taxes sur les appareils automatiques de divertissement payées avant le 1er janvier 2010 pour l'année d'imposition 2010, en exécution de l'article 83 dudit Code d'application jusqu'au 31 décembre 2009;

– sont considérées comme satisfaisant à l'article 84 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel que modifié par l'article 30 du présent décret, et continuent de sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2010, les bordereaux déposés par les redevables de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et les signes distinctifs fiscaux valablement délivrés avant le 1er janvier 2010 pour l'année d'imposition 2010, en exécution de l'article 84 dudit Code d'application jusqu'au 31 décembre 2009;

– l'article 31 du présent décret n'est applicable qu'aux cessions d'appareils sortant leurs effets à partir du 1er janvier 2010;

– les articles 2, 3, 4, 25 et 28 du présent décret ne s'appliquent qu'aux taxes sur les jeux et paris et sur les appareils automatiques de divertissement, intérêts et amendes fiscales afférents à ces deux taxes, relatifs aux périodes imposables 2010 et suivantes;

– pour ce qui concerne les taxes régionales wallonnes fondées sur l'article 170, § 2, de la Constitution et visées par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les articles 62, 66, 67, 69, 73, 74, 75 et 88, 1°, 2° et 3°, du présent décret ne s'appliquent qu'à ces taxes régionales wallonnes, intérêts et amendes fiscales afférents à ces taxes, relatifs aux périodes imposables 2010 et suivantes;

– l'article 84 du présent décret entre en vigueur au jour fixé par le Gouvernement wallon.

Restent également d'application et continuent de sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2010, les modèles de documents prévus par les articles 53 à 67, 79, 84 et 88 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tels que modifiés par les articles 5 à 16, 26, 30 et 34 du présent décret, qui ont été arrêtés avant le 1er janvier 2010 par les autorités compétentes conformément aux articles 53 à 67, 79, 84 et 88 dudit Code d'application jusqu'au 31 décembre 2009, et ce tant que l'autorité compétente à partir du 1er janvier 2010 ne les a pas modifiés, remplacés ou abrogés.

Restent également d'application et continuent de sortir ses effets à partir du 1er janvier 2010, la classification des appareils automatiques de divertissement et les déclarations d'appareils prévues à l'article 79 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, tel que modifié par l'article 26 du présent décret, tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2009, et ce tant que l'autorité compétente à partir du 1er janvier 2010 ne les a pas modifiées, remplacées ou abrogées.

Les procédures en matière de taxe d'ouverture sur les débits de boissons fermentées, pendantes au 31 décembre 2009, devant les juridictions civiles ou devant les juridictions pénales, seront poursuivies et clôturées conformément aux règles en vigueur à cette date. »

– Adopté

Nous voterons ultérieurement sur l'amendement, l'article réservé et l'ensemble du projet de décret.

Je vous propose de passer à présent à l'examen des articles du projet de décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementales pour le parc automobile et les maisons passives.

CHAPITRE 1er. Précompte immobilier

« Article premier

À l'article 255 du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par le décret wallon du 27 avril 2006, il est ajouté un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation au § 1er, le précompte immobilier s'élève, pour les biens immobiliers dont la rénovation en vue de les transformer en maisons passives a ouvert le droit à l'octroi de la réduction d'impôt prévue par l'article 145/24, § 2, alinéa 1er, 3°, du présent Code, qui ont été occupées pour la première fois en tant que maisons passives au plus tard le 31 décembre 2012, qui constituent l'habitation unique du contribuable au sens de l'article 257, alinéa 1er, 1°, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et qu'il occupe personnellement à cette même date, au pourcentage suivant du revenu cadastral, tel que celui-ci est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément à l'article 518 :

1° lors du premier exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive : 1,25 % multiplié par 0,20;

2° lors du deuxième exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive : 1,25 % multiplié par 0,40;

3° lors du troisième exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive : 1,25 % multiplié par 0,60;

4° lors du quatrième exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive : 1,25 % multiplié par 0,80;

5° lors des années suivantes : le pourcentage figurant au § 1er.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à l'application éventuelle d'un taux inférieur qui serait applicable à l'habitation en vertu du § 1er.

La constatation que l'habitation est une maison passive ressort du certificat utilisé pour l'octroi de la réduction d'impôt prévue par l'article 145/24, § 2, alinéa 1er, 3°, du présent Code. ».

À cet article 1er, MM. Jeholet et Consorts, ont proposé, après approbation du rapport, deux amendements.

Les votes sur les amendements et l'article sont réservés.

« Art. 2

À l'article 257 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret wallon du 18 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° une réduction d'un quart du précompte immobilier afférent à l'habitation unique du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il occupe personnellement à cette même date, lorsque le revenu cadastral de cette habitation, majoré du revenu cadastral de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique, ne dépasse pas 745 euros.

Pour déterminer si l'habitation en cause est l'unique habitation du contribuable, il est tenu compte de tous les immeubles affectés en tout ou en partie à l'habitation, sur lesquels le contribuable détient la totalité ou une part indivise d'un droit réel, qu'ils soient situés en Belgique ou à l'étranger. Toutefois, il n'est pas tenu compte :

a) des autres habitations dont il n'est que nu-propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

b) d'une autre habitation dont le contribuable a réellement cédé le droit réel lui appartenant, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours;

c) d'une autre habitation que le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation en raison :

– d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'habitation par le contribuable lui-même à cette date. Sont notamment considérées comme telles, les habitations qui constituent des logements non améliorables, au sens de l'article 1er, 14°, du Code wallon du logement, reconnus comme tels par un délégué du Ministre wallon du Logement ou par un arrêté du bourgmestre;

– de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne permettent pas au contribuable d'occuper effectivement l'habitation à la même date.

Cette réduction est portée à 50 % pour une période de 5 ans prenant cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat prévue par la législation sur la matière; »;

2° l'alinéa 1er, 4°, est remplacé par la disposition suivante :

« 4° remise ou modération du précompte immobilier dans une mesure proportionnelle à la durée et à l'importance de l'inoccupation, de l'inactivité ou de l'improductivité du bien immeuble :

a) dans le cas où un bien immobilier bâti, non meublé, est resté inoccupé et improductif pendant au moins 180 jours dans le courant de l'année;

b) dans le cas où la totalité du matériel et de l'outillage, ou une partie de ceux-ci représentant au moins 25 % de leur revenu cadastral, est restée inactive pendant 90 jours dans le courant de l'année;

c) dans le cas où la totalité soit d'un bien immobilier bâti, soit du matériel et de l'outillage, ou une partie de ceux-ci représentant au moins 25 % de leur revenu cadastral respectif, est détruite.

Les conditions de réduction doivent s'apprécier par parcelle cadastrale ou par partie de parcelle cadastrale lorsqu'une telle partie forme, soit une habitation séparée soit un département ou une division de production ou d'activité susceptibles de fonctionner ou d'être considérés séparément, soit une entité dissociable des autres biens ou parties formant la parcelle et susceptible d'être cadastrée séparément.

L'improductivité doit revêtir un caractère involontaire. La seule mise simultanée en location et en vente du bien par le contribuable n'établit pas suffisamment l'improductivité.

À partir du moment où il n'a plus été fait usage du bien depuis plus de douze mois, compte tenu de l'année d'imposition précédente, la remise ou la réduction proportionnelle du *a)* ci-avant ne peut plus être accordée dans la mesure où la période d'inoccupation dépasse douze mois, sauf dans le cas d'un immeuble dont le contribuable ne peut exercer les droits réels pour cause de calamité, de force majeure, d'une procédure ou d'une enquête administrative ou judiciaire empêchant la jouissance libre de l'immeuble, jusqu'au jour où disparaissent ces circonstances entravant la jouissance libre de l'immeuble. Est notamment considéré comme tel, l'immeuble qui constitue un logement non améliorable, au sens de l'article 1er, 14°, du Code wallon du logement, reconnu comme tel par un délégué du Ministre wallon du Logement ou par un arrêté du bourgmestre. ». »

– Adopté

« Art. 3

À l'article 518, alinéa 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2004, les mots « 255, § 1er, » sont remplacés par les mots « 255, § 1er et § 3, ». »

– Adopté

« Art. 4

Le présent chapitre du présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Les articles 1er, 2, 1°, et 3 sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2010; l'article 2, 2°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2009. »

– Adopté

CHAPITRE 2. Droits d'enregistrement sur les ventes d'habitations modestes

« Art. 5

L'article 53 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié en dernier lieu par le décret wallon du 30 avril 2009, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 53. Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 5 % ou à 6 %, pour les ventes de la propriété à une personne physique :

1° d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas le maximum fixé à l'article 53*bis*, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53*ter*.

Est considéré comme immeuble rural, celui qui se compose soit de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole, soit seulement de terrains se trouvant dans ce cas;

2° d'habitations dont le revenu cadastral, bâti et non bâti, n'excède pas le maximum fixé à l'article 53*bis*, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53*ter*;

Est considéré comme habitation, la maison ou l'étage ou partie d'étage d'un bâtiment, servant ou devant servir au logement d'une famille ou d'une personne seule, avec, le cas échéant, les dépendances acquises en même temps que la maison ou l'étage ou partie d'étage. Le Gouvernement wallon fixe des règles pour la détermination des dépendances auxquelles cette disposition s'applique.

Dans les cas prévus par l'alinéa 1er, 1° et 2° :

1° soit, lorsque la vente donne lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le taux réduit est de 5 %, appliqué à la base imposable utilisée pour

la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50;

2° soit, dans les autres cas, le taux réduit est de 6 %, appliqué à la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, à concurrence de la valeur maximale inscrite à l'article 53*ter*, le tarif normal inscrit à l'article 44 du présent Code étant appliqué au surplus de la valeur précitée.».»

– Adopté

«Art. 6

Dans le même Code, il est inséré un article 53*bis*, rédigé comme suit :

«Art. 53*bis*. Le revenu cadastral maximum prévu à l'article 53 est fixé :

1° à 323 euros, lorsque l'acquisition ne comprend que des terrains;

2° à 745 euros lorsque l'acquisition a pour objet soit un immeuble bâti, soit à la fois un immeuble bâti et des terrains. Lorsque l'acquisition a pour objet un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, ce montant est majoré de 100 euros si l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal ont trois ou quatre enfants à charge, de 200 euros s'ils en ont cinq ou six à charge et de 300 euros s'ils en ont sept ou plus à charge, à la date de l'acte d'acquisition.

Les enfants à charge atteints à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou plusieurs affections, sont comptés pour deux enfants à charge. Sont considérés comme enfants à charge, les enfants qui font partie du ménage de l'acquéreur à la date de l'acte d'acquisition et qui, pendant l'année civile précédant cette date, n'ont pas bénéficié personnellement de ressources dont le montant net, déterminé conformément aux articles 142 et 143 du Code des impôts sur les revenus 1992, est supérieur au montant net visé à l'article 136 du même Code.

En outre, la réduction du droit d'enregistrement prévue à l'article 53 n'est applicable aux terrains compris dans l'acquisition que si le total des revenus cadastraux de ces terrains ne dépasse pas 323 euros.».»

– Adopté

«Art. 7

Dans le même Code, il est inséré un article 53*ter*, rédigé comme suit :

«Art. 53*ter*. § 1er. Selon que l'immeuble acquis est situé dans une zone à très forte pression immobilière ou dans une zone à forte pression immobilière, visées respectivement à l'article 1er, 13°, et à l'article 1er, 12°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, ou encore en dehors de telles zones, au 1er juillet de l'année précédant celle de la convention de vente de l'immeuble, la valeur maximale prévue à l'article 53, sur laquelle s'applique le taux réduit établi par le même article, est fixé respectivement à 210.000 euros, 200.000 euros et 191.000 euros.

Les valeurs maximales précitées sont adaptées annuellement, à partir de l'année 2011, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : montant pour l'année en cours multiplié par l'indice du mois de juin d'une année et divisé par l'indice du mois de juin de l'année précédente.

La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année, à partir de l'année 2010, au *Moniteur belge* les montants applicables du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Il publie également au *Moniteur belge* la liste des communes situées dans une zone à très forte pression immobilière ou dans une zone à forte pression immobilière, visées respectivement à l'article 1er, 13°, et à l'article 1er, 12°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, au 1er juillet d'une année.

Le Gouvernement wallon peut augmenter les montants de l'alinéa 1er. Il saisit le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

Le cas échéant, le montant maximal visé à l'alinéa 1er est réduit au prorata de la quotité vendue.

§ 2. Lorsque l'immeuble en cause dans une vente a déjà antérieurement fait l'objet d'une autre vente visée par le présent article, intervenue entre les mêmes parties, et lorsque cette vente a été annulée, rescindée, résolue, révoquée ou résiliée par convention, dans les douze mois précédant la vente en cause, la valeur maximale du § 1er et le statut de la zone où figure la commune en cause, applicables à cette dernière vente, sont ceux en vigueur, pour la commune en cause, l'année de la vente précédemment annulée, rescindée, résolue, révoquée ou résiliée.».»

– Adopté

«Art. 8

L'article 54 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 19 juillet 1979, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 54. La réduction prévue à l'article 53 n'est pas applicable à la vente d'une part indivise, à moins que celle-ci ne soit afférente à un étage ou partie d'étage d'un bâtiment.

La réduction prévue à l'article 53 n'est pas non plus applicable si l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec

celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53*bis*.

La réduction prévue à l'article 53, alinéa 1er, 2o, n'est pas non plus applicable si l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal possèdent déjà la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, qu'il soit situé en Belgique ou à l'étranger.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, il n'est toutefois pas tenu compte :

1o des immeubles possédés seulement en nue-propriété par l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal, et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs;

2o à la condition que la vente ait fait l'objet d'un acte authentique, des immeubles dont l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal a réellement cédé le droit réel lui appartenant, soit au plus tard dans l'année de l'acte authentique d'acquisition de l'immeuble susceptible de bénéficier de la réduction de l'article 53, alinéa 1er, 2o, soit dans l'année de la première occupation de l'immeuble construit sur un terrain susceptible de bénéficier de la réduction de l'article 57;

3o à la condition que la vente ait fait l'objet d'un acte authentique, des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique. Sont notamment considérés comme tels, les immeubles qui constituent des logements non améliorables, au sens de l'article 1er, 14o, du Code wallon du logement, reconnus comme tels par un délégué du Ministre wallon du Logement ou par un arrêté du bourgmestre.

En aucun cas, la réduction prévue à l'article 53 n'est applicable aux terrains compris dans la nouvelle acquisition, si leur revenu cadastral, joint à celui des terrains déjà possédés par l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal, dépasse 323 euros. Par dérogation à cette disposition, il n'est toutefois pas tenu compte des terrains possédés seulement en nue-propriété par l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal, et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs. ». »

– Adopté

« Art. 9

L'article 55, alinéa 1er, 2o, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 22 décembre 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« 2o l'acte ou une déclaration certifiée et signée au pied de l'acte par l'acquéreur doit énoncer expressément :

a) que l'acquéreur et son conjoint ou cohabitant légal ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53*bis*, abstraction faite des immeubles possédés seulement en nue-propriété par l'acquéreur et son conjoint ou cohabitant légal, et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs;

b) en cas d'application de l'article 53, alinéa 1er, 1o, que l'immeuble rural sera exploité par l'acquéreur, son conjoint, son cohabitant légal ou leurs descendants;

c) en cas d'application de l'article 53, alinéa 1er, 2o, ou de l'article 57, que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal ne possèdent pas la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles visés à l'article 54, alinéa 4; les immeubles encore à vendre, visés par l'article 54, alinéa 4, 2o, font toutefois l'objet d'une mention distincte comprenant le lieu précis de leur situation et la nature du droit réel dont l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal est titulaire sur cet immeuble;

d) en cas d'application de l'article 53, alinéa 1er, 2o, ou de l'article 57, que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal obtiendra son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis;

e) la date à laquelle est intervenue la convention de vente génératrice de la débition des droits, conformément à l'article 19, alinéa 1er, 2o; si l'immeuble en cause dans une vente a déjà fait antérieurement l'objet d'une autre vente visée par l'article 53*ter* ou par l'article 57*bis*, intervenue entre les mêmes parties, et si cette vente a été annulée, rescindée, résolue, révoquée ou résiliée par convention, dans les douze mois précédant la vente à laquelle l'acte est relatif, l'acte mentionne également la date de vente précédemment annulée, rescindée, résolue, révoquée ou résiliée. ». »

– Adopté

« Art. 10

L'article 57 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juin 1960, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 57. Sous les restrictions prévues à l'article 54, le droit fixé par l'article 44 est réduit à 6 %, ou à 5 % lorsque la vente donne lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, pour les ventes à une personne physique de la propriété

d'un terrain devant servir d'emplacement à une habitation, pour autant :

1° que le bien acquis et l'immeuble construit répondent aux conditions inscrites à l'article 53, alinéa 1er, 2°, à l'exception de la condition y mentionnée relative à la valeur maximale sur laquelle le taux réduit y prévu peut être appliqué; la valeur vénale de la totalité de l'immeuble construit, par l'acquéreur seul ou avec d'autres personnes, au sens de l'article 46, telle qu'évaluée à la date d'acquisition du terrain, ne peut toutefois dépasser le maximum fixé à l'article 57*bis*;

2° que l'acte d'acquisition contienne les énonciations exigées par l'article 55, alinéa 1er, 2°.

En ce cas, l'acte est enregistré au droit ordinaire, sauf la restitution prévue à l'article 58, après l'achèvement de la construction.

Le revenu cadastral maximum de l'immeuble construit et de ses dépendances est celui visé à l'article 53*bis*, alinéa 1er, 2°, suivant les distinctions prévues dans cette disposition, mais en substituant à la date de l'acte d'acquisition la date à laquelle le revenu cadastral est déterminé après l'achèvement de la construction. ». »

– Adopté

« Art. 11

Dans le même Code, il est inséré un article 57*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 57*bis*. § 1er. Selon que l'immeuble construit est situé dans une zone à très forte pression immobilière ou dans une zone à forte pression immobilière, visées respectivement à l'article 1er, 13°, et à l'article 1er, 12°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, ou encore en dehors de telles zones, au 1er juillet de l'année précédant celle de la convention de vente du terrain, la valeur vénale de la totalité de l'immeuble construit prévue à l'article 57, alinéa 1er, 1°, est fixée respectivement à 210.000 euros, 200.000 euros et 191.000 euros.

Les valeurs vénales maximales précitées sont adaptées annuellement, à partir de l'année 2011, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : montant pour l'année en cours multiplié par l'indice du mois de juin d'une année et divisé par l'indice du mois de juin de l'année précédente.

La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année, à partir de l'année 2010, au *Moniteur belge* les montants applicables du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Il publie également au *Moniteur belge* la liste des communes situées dans une zone à très forte pression immobilière ou dans une zone à forte pression immobilière, visées respectivement à l'article 1er, 13°, et à l'article 1er, 12°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, au 1er juillet d'une année.

Le Gouvernement wallon peut augmenter les montants de l'alinéa 1er. Il saisit le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

§ 2. La valeur maximale du § 1er applicable à l'immeuble construit est celle en vigueur, pour la commune en cause, l'année de la vente du terrain.

Toutefois, lorsque le terrain en cause dans une vente a déjà antérieurement fait l'objet d'une autre vente visée par le présent article, intervenue entre les mêmes parties, et lorsque cette vente a été annulée, rescindée, résolue, révoquée ou résiliée par convention, dans les douze mois précédant la vente en cause, la valeur maximale du § 1er et le statut de la commune en cause, applicables à l'immeuble construit, sont ceux en vigueur, pour la commune en cause, l'année de la vente du terrain précédemment annulée, rescindée, résolue, révoquée ou résiliée. ». »

– Adopté

« Art. 12

À l'article 58 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 23 décembre 1958, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les cas visés aux articles 56 et 57, ce qui a été perçu au-delà du droit réduit est restitué sur production d'un extrait de la matrice cadastrale délivré après détermination du revenu cadastral, ainsi que, dans le seul cas de l'article 57, du relevé du coût de construction de l'immeuble et d'une estimation de sa valeur vénale, au sens de l'article 46, telle qu'évaluée à la date d'acquisition du terrain.

Le maximum applicable du revenu cadastral fixé par l'article 53*bis* est celui qui était en vigueur à la date de l'acte d'acquisition. ». »

– Adopté

« Art. 13

À l'article 59 du même Code, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« En cas d'inexactitude dans les énonciations prévues à l'article 55, alinéa 1er, 2°, *e)*, l'article 204 est applicable. ». »

– Adopté

« Art. 14

L'article 60 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret wallon du 30 avril 2009, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 60. Le bénéfice de la réduction visée à l'article 53, alinéa 1er, 1°, n'est maintenu que si l'acquéreur, son conjoint, son cohabitant légal ou leurs descendants

exploitent eux-mêmes l'immeuble rural. Cette exploitation doit être commencée dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de l'acte d'acquisition et rester un fait acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins.

Le bénéfice de la réduction visée à l'article 53, alinéa 1er, 2o, et de la réduction visée à l'article 57 n'est maintenu que si l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal est inscrit à l'adresse de l'immeuble acquis dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. Cette inscription doit se faire dans un délai de trois ans prenant cours à la date de l'acte authentique d'acquisition et être maintenue pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins.

Toutefois, la réduction reste acquise si le défaut d'exécution de ces conditions est la conséquence d'une force majeure ou d'une raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale. Par raison impérieuse de nature médicale au sens du présent alinéa, on entend notamment un état de besoin en soins dans le chef de l'acquéreur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses descendants ou des descendants de son conjoint ou cohabitant légal, apparu après l'acquisition de l'immeuble, qui a placé ces personnes dans l'impossibilité de s'établir effectivement, d'exploiter ou de rester dans l'immeuble, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.».»

– Adopté

«Art. 15

À l'article 61 du même Code, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

«En cas de perte de la réduction pour défaut d'inscription dans le délai et pendant la durée prévus à l'article 60, alinéa 2, ainsi qu'en cas de perte de la réduction pour cause d'absence de revente d'un immeuble d'habitation visé par l'article 54, alinéa 4, 2o, soit au plus tard dans l'année de l'acte authentique d'acquisition de l'immeuble susceptible de bénéficier de la réduction de l'article 53, alinéa 1er, 2o, soit dans l'année de la première occupation de l'immeuble construit sur un terrain susceptible de bénéficier de la réduction de l'article 57, il est dû par l'acquéreur outre le droit complémentaire, un accroissement égal à ce montant.».»

– Adopté

«Art. 16

Les articles 3, 4, 7 et 8 de l'arrêté royal du 11 janvier 1940, relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, sont abrogés.»

– Adopté

«Art. 17

Le présent chapitre du présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.»

– Adopté

CHAPITRE 3. Modifications à l'Éco-Bonus et à l'Éco-Malus

«Art. 18

L'article 4 du décret wallon du 17 janvier 2008, portant création d'un Éco-Bonus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 4. § 1er. Lorsqu'un véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, neuf ou usagé, remplace un autre véhicule automobile neuf ou usagé lors de sa mise en usage, l'Éco-Bonus est appliqué sur la différence positive des émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, par rapport aux émissions de CO_2 du précédent véhicule automobile remplacé.

§ 2. Cette différence positive des émissions de CO_2 est calculée comme suit :

a) les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne et du précédent véhicule automobile remplacé, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO_2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant; le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO_2, est appelé «catégorie d'émissions du véhicule automobile»;

I	II
Émissions de CO_2 du véhicule automobile	Catégorie d'émissions du véhicule automobile
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
À partir de 256	18

le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre du Budget et des Finances de la Région wallonne détermine les moda-

lités d'octroi de cette diminution du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé au service chargé de la gestion de l'Éco-Bonus; pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est également diminué de 1;

b) le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminué conformément au *a)*, est soustrait du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile ancien, selon la formule suivante :

(catégorie d'émissions du véhicule automobile ancien) – (catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément au *a)*); lorsque le chiffre obtenu lors de cette soustraction, est un chiffre positif, le bénéficiaire a droit au paiement par la Région wallonne de l'Éco-Bonus, dont le montant est fixé par l'article 5. ». »

– Adopté

« Art. 19

A. L'article 5 du même décret wallon du 17 janvier 2008 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. § 1er. Le montant de l'Éco-Bonus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la différence des émissions de CO_2	Montant de l'Éco-Bonus
1	100 euros
2	150 euros
3	200 euros
4	250 euros
5	300 euros
6	350 euros
7 et au-delà	400 euros

Par dérogation au présent tableau,

a) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 0 euro, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est supérieure à 4;

b) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 1.200 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est inférieure à 2;

c) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 800 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est égale à 2;

d) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 400 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est égale à 3.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories des alinéas 1er et 2. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

§ 2. Le montant de l'Éco-Bonus, résultant du § 1er, est dû par la Région wallonne au bénéficiaire. ».

B. L'article 5 du même décret wallon du 17 janvier 2008 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. § 1er. Le montant de l'Éco-Bonus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la différence des émissions de CO_2	Montant de l'Éco-Bonus
1	100 euros
2	150 euros
3	200 euros
4	250 euros
5	300 euros
6	350 euros
7 et au-delà	400 euros

Par dérogation au présent tableau,

a) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 0 euro, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est supérieure à 4;

b) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 1.200 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est inférieure à 2;

c) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 800 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est égale à 2;

d) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 400 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est égale à 3;

e) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 0 euro, lorsque le véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est un véhicule automobile neuf dont le prix catalogue est supérieur à 20.000 euros, hors TVA et hors options, ce montant étant majoré de 5.000 euros lorsque le bénéficiaire a au moins trois enfants à charge, ou lorsque le bénéficiaire a au moins un enfant handicapé à charge, ou lorsque le bénéficiaire est lui-même un handicapé; par dérogation, le prix catalogue précité de 20.000 euros est de 30.000 euros, lorsque le véhicule en cause est :

– soit un véhicule électrique hybride, au sens de l'article 1er, § 2, 43o, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, à la condition que la catégorie de ce véhicule automobile neuf nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne soit égale à 1;

– soit un véhicule dont la seule source d'énergie est l'électricité; le prix catalogue est le prix qui était fixé par le constructeur ou son mandataire dans l'État d'achat du véhicule, au moment de sa mise en usage, pour la vente à l'usager de voitures neuves et de voitures mixtes neuves de même type, multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2007 par la moyenne des indices des prix de l'année précédant la mise en usage du véhicule en cause; est considérée comme handicapée, au sens de la présente disposition, toute personne atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou plusieurs affections, au jour de la mise en usage du véhicule; sont présumées être de telles personnes handicapées au jour de la mise en usage du véhicule, sauf preuve contraire à administrer par le service assurant la gestion de l'Éco-Bonus, les personnes :

– pour lesquelles le bénéficiaire peut prétendre aux allocations familiales ou aux prestations familiales garanties, avec octroi d'un supplément au montant de ces allocations familiales et prestations familiales garanties, en application, selon le cas, de l'article 20, § 2, § 2*bis* et § 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, ou de l'article 47 de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 portant coordination des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, au jour de la mise en usage du véhicule;

– ou dont le handicap donne droit à l'exonération de la redevance télévision, conformément à l'article 19, alinéa 1er, 3o à 6o, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories des alinéas 1er et 2. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

§ 2. Le montant de l'Éco-Bonus, résultant du § 1er, est dû par la Région wallonne au bénéficiaire. ». »

– Adopté

« Art. 20

L'article 6 du même décret wallon du 17 janvier 2008 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6. § 1er. Lorsqu'un véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne ne remplace aucun autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'Éco-Bonus est appliqué sur la différence positive des émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, par rapport aux émissions de CO_2 de la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation.

§ 2. Cette différence positive des émissions de CO_2 est calculée comme suit :

a) les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO_2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant; le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO_2, est appelé « catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage »;

I	II
Emissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage	Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
À partir de 256	18

le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre du Budget et des Finances de la Région wallonne détermine les modalités d'octroi de cette diminution du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé au service chargé de la gestion de l'Éco-Bonus; pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est également diminué de 1;

b) les émissions de CO_2 de la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO_2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant; le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO_2, est appelé « catégorie moyenne d'émissions des véhicules automobiles »;

I	II
Emissions de CO_2 de la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation	Catégorie moyenne d'émissions des véhicules automobiles
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
À partir de 256	18

c) le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule nouvellement mis en usage, le cas échéant diminué conformément au *a)*, est soustrait du chiffre représentant la catégorie moyenne d'émissions des véhicules, selon la formule suivante :

(catégorie moyenne d'émissions des véhicules automobiles) – (catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément au *a)*); lorsque le chiffre obtenu lors de cette soustraction, est un chiffre positif, le bénéficiaire a droit au paiement par la Région wallonne de l'Éco-Bonus, dont le montant est fixé par l'article 7. ». »

– Adopté

« Art. 21

A. L'article 7 du même décret wallon du 17 janvier 2008 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. § 1er. Le montant de l'Éco-Bonus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la différence des émissions de CO_2	Montant de l'Éco-Bonus
1	0 euro
2	0 euro
3	0 euro
4	200 euros
5 et au-delà	400 euros

Par dérogation au présent tableau,

a) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 0 euro, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est supérieure à 4;

b) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 1.200 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est inférieure à 2;

c) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 800 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est égale à 2;

d) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 400 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est égale à 3.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories des alinéas 1er et 2. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

§ 2. Le montant de l'Éco-Bonus, résultant du § 1er, est dû par la Région wallonne au bénéficiaire. ».

B. L'article 7 du même décret wallon du 17 janvier 2008 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. § 1er. Le montant de l'Éco-Bonus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la différence des émissions de CO_2	Montant de l'Éco-Bonus
1	0 euro
2	0 euro
3	0 euro
4	200 euros
5 et au-delà	400 euros

Par dérogation au présent tableau,

a) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 0 euro, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est supérieure à 4;

b) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 1.200 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est inférieure à 2;

c) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 800 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est égale à 2;

d) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 400 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, le cas échéant diminuée conformément à l'article 6, § 2, *a)*, est égale à 3;

e) le montant de l'Éco-Bonus est égal à 0 euro, lorsque le véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est un véhicule automobile neuf dont le prix catalogue est supérieur à 20.000 euros, hors TVA et hors options, ce montant étant majoré de 5.000 euros lorsque le bénéficiaire a au moins trois enfants à charge, ou lorsque le bénéficiaire a au moins un enfant handicapé à charge, ou lorsque le bénéficiaire est lui-même un handicapé; par dérogation, le prix catalogue précité de 20.000 euros est de 30.000 euros, lorsque le véhicule en cause est :

– soit un véhicule électrique hybride, au sens de l'article 1er, § 2, 43°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, à la condition que la catégorie de ce véhicule automobile neuf nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne soit égale à 1;

– soit un véhicule dont la seule source d'énergie est l'électricité; le prix catalogue est le prix qui était fixé par le constructeur ou son mandataire dans l'État d'achat du véhicule, au moment de sa mise en usage, pour la vente à l'usager de voitures neuves et de voitures mixtes neuves de même type, multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2007 par la moyenne des indices des prix de l'année précédant la mise en usage du véhicule en cause; est considérée comme handicapée, au sens de la présente disposition, toute personne atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou plusieurs affections, au jour de la mise en usage du véhicule; sont présumées être de telles personnes handicapées au jour de la mise en usage du véhicule, sauf preuve contraire à administrer par le service assurant la gestion de l'Éco-Bonus, les personnes :

– pour lesquelles le bénéficiaire peut prétendre aux allocations familiales ou aux prestations familiales garanties, avec octroi d'un supplément au montant de ces allocations familiales et prestations familiales garanties, en application, selon le cas, de l'article 20, § 2, § 2*bis* et § 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, ou de l'article 47 de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 portant coordination des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, au jour de la mise en usage du véhicule;

– ou dont le handicap donne droit à l'exonération de la redevance télévision, conformément à l'article 19, alinéa 1er, 3° à 6°, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories des alinéas 1er et 2. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

§ 2. Le montant de l'Éco-Bonus, résultant du § 1er, est dû par la Région wallonne au bénéficiaire. ». »

– Adopté

« Art. 22

À l'article 11 du même décret wallon du 17 janvier 2008, les mots « Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 » sont remplacés par les mots « Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (en abrégé, DGO7) ». »

– Adopté

« Art. 23

À l'article 97, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 5 mars 2008, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« – la seconde, appelée « Éco-Malus », étant basée sur la catégorie d'émissions de CO_2 des véhicules automobiles usagés, soit en cas de différence négative des émissions de CO_2 par les véhicules automobiles nouvellement mis en usage par rapport au précédent véhicule automobile remplacé ou à défaut, par rapport à la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation, soit sur la seule base de la catégorie d'émissions de CO_2 des véhicules automobiles nouvellement mis en usage. ». »

– Adopté

« Art. 24

À l'article 97*bis* du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. La seconde composante de la taxe due pour les voitures et voitures mixtes visées par l'article 94, 1°, mises en usapar une personne physique domiciliée enRégion wallonne, appelée « Éco-Malus », est calculée :

– conformément aux articles 97*quater* et 97*quinquies*, lorsqu'il s'agit de voitures et voitures mixtes susmentionnées, usagés, nouvellement immatriculées en remplacement d'un véhicule automobile ancien cessant d'être utilisé dans le chef du redevable; est présumé se trouver dans cette situation, un véhicule usagé nouvellement immatriculé sous une marque d'immatriculation préexistante;
– conformément aux articles 97*sexies* et 97*septies*, lorsqu'il s'agit de voitures et voitures mixtes susmentionnées, usagés, nouvellement immatriculées sous une nouvelle marque d'immatriculation;
– conformément aux articles 97*octies* et 97*nonies*, lorsqu'il s'agit de voitures et voitures mixtes susmentionnées, neufs, qu'il s'agisse de véhicules neufs nouvellement immatriculés en remplacement d'un véhicule automobile ancien cessant d'être utilisé dans le chef du redevable ou de véhicules neufs nouvellement immatriculés sous une nouvelle marque d'immatriculation. ». »

– Adopté

« Art. 25

À l'article 97*ter*, du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 5°, les mots « Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 » sont remplacés par les mots « Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (en abrégé, DGO7) »;

2° il est ajouté un 6° et un 7°, rédigés comme suit :

« 6° « véhicule automobile neuf » : véhicule automobile dont l'année de construction ne date pas de plus de deux ans, qui n'a pas plus de 300 km au compteur et qui n'a pas encore été immatriculé en Belgique ou ailleurs;

7° « véhicule automobile usagé » : véhicule automobile qui n'est pas un véhicule neuf; ». »

– Adopté

« Art. 26

Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 2, inséré par le décret du 5 mars 2008, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Calcul de l'Éco-Malus en cas de mise en usage d'un véhicule automobile usagé, en remplacement d'un autre véhicule automobile.

Art. 97*quater*. § 1er. Lorsqu'un véhicule automobile usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, remplace un autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'Éco-Malus est calculé sur la catégorie des émissions de CO_2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne.

Toutefois, lorsque les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sont inférieures à 226 gr de CO_2, l'Éco-Malus n'est appliqué à ces véhicules qu'en cas de différence négative des émissions de CO_2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, par rapport aux émissions de CO_2 du précédent véhicule automobile remplacé.

§ 2. Cette différence négative des émissions de CO_2 est calculée comme suit :

a) les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne et du précédent véhicule automobile remplacé, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO_2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant; le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO_2, est appelé « catégorie d'émissions du véhicule automobile »;

I	II
Emissions de CO_2 du véhicule automobile	Catégorie d'émissions du véhicule automobile
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13

De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
À partir de 256	18

le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cette diminution du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé;

pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1;

b) le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminué conformément au *a)*, est soustrait du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile ancien, selon la formule suivante :

(catégorie d'émissions du véhicule automobile ancien) – (catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément au *a)*);

§ 3. La seconde composante de la taxe, évoquée à l'article 97, alinéa 2, appelée « Éco-Malus », est le montant résultant de l'application des montants calculés conformément à l'article 97*quinquies*, au regard du chiffre représentant la catégorie d'émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage, calculée conformément au § 2, *a)*, avec application seulement en cas de différence négative des émissions de CO_2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, par rapport aux émissions de CO_2 du précédent véhicule automobile remplacé, lorsque les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sont inférieures à 226 gr de CO_2.

Art. 97*quinquies*. Le montant de l'Éco-Malus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément à l'article 97*quater*, § 2, *a)*, alinéas 3 et 4	Montant de l'Éco-Malus
8	100 euros
9	175 euros
10	250 euros
11	375 euros
12	500 euros
13	600 euros
14	700 euros
15	1.000 euros
16	1.200 euros
17 et 18	1.500 euros

Par dérogation au présent tableau,

a) le montant de l'Éco-Malus est égal à 1.000 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est égale à 15;

b) le montant de l'Éco-Malus est égal à 1.200 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est égale à 16;

c) le montant de l'Éco-Malus est égal à 1.500 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est supérieure à 16.

d) le montant de l'Éco-Malus est égal à 0 euro, pour les véhicules qui sont visés par l'article 2, § 2, alinéa 2, 7°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories des alinéas 1er et 2. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

Ce montant de l'Éco-Malus forme, avec la première composante de la taxe évoquée à l'article 97, alinéa 2, la taxe de mise en circulation pour les véhicules automobiles usagés nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne en remplacement d'un autre véhicule automobile. ».

– Adopté

« Art. 27

Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 3, inséré par le décret du 5 mars 2008, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 3. Calcul de l'Éco-Malus en cas de mise en usage d'un véhicule automobile usagé, en l'absence de remplacement d'un autre véhicule automobile.

Art. 97*sexies*. § 1er. Lorsqu'un véhicule automobile usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne ne remplace aucun autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'Éco-Malus est calculé sur la catégorie des émissions de CO_2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne.

Toutefois, lorsque les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sont inférieures à 226 gr de CO_2, l'Éco-Malus n'est appliqué à ces véhicules qu'en cas de différence négative des émissions de CO_2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, par rapport aux émissions de CO_2 de la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation.

§ 2. Cette différence négative des émissions de CO_2 est calculée comme suit :

a) les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO_2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant; le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO_2, est appelé « catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage »;

I	II
Emissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage	Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
À partir de 256	18

le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cette diminution du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé;

pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1;

b) les émissions de CO_2 de la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO_2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant; le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO_2, est appelé « catégorie moyenne d'émissions des véhicules automobiles »;

I	II
Emissions de CO_2 de la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation	Catégorie moyenne d'émissions des véhicules automobiles
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
À partir de 256	18

c) le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule nouvellement mis en usage, le cas échéant diminué conformément au *a)*, est soustrait du chiffre représentant la catégorie moyenne d'émissions des véhicules, selon la formule suivante :

(catégorie moyenne d'émissions des véhicules automobiles) – (catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément au *a)*)

§ 3. La deuxième composante de la taxe, évoquée à l'article 97, alinéa 2, appelée « Éco-Malus », est le montant résultant de l'application des montants calculés conformément à l'article 97*septies*, au regard du chiffre représentant la catégorie d'émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage, calculée conformément au § 2, *a)*, avec application seulement en cas de différence négative des émissions de CO_2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, par rapport aux émissions de CO_2 de la moyenne des véhicules automobiles mis en circulation, lorsque les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sont inférieures à 226 gr de CO_2.

Art. 97*septies*. Le montant de l'Éco-Malus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément à l'article 97*sexies*, § 2, *a)*, alinéas 3 et 4	Montant de l'Éco-Malus
8	100 euros
9	175 euros
10	250 euros
11	375 euros
12	500 euros
13	600 euros
14	700 euros
15	1.000 euros
16	1.200 euros
17 et 18	1.500 euros

Par dérogation au présent tableau,

a) le montant de l'Éco-Malus est égal à 1.000 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est égale à 15;

b) le montant de l'Éco-Malus est égal à 1.200 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est égale à 16;

c) le montant de l'Éco-Malus est égal à 1.500 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est supérieure à 16;

d) le montant de l'Éco-Malus est égal à 0 euro, pour les véhicules qui sont visés par l'article 2, § 2, alinéa 2, 7°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories des alinéas 1er et 2. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

Ce montant de l'Éco-Malus forme, avec la première composante de la taxe évoquée à l'article 97, alinéa 2, la taxe de mise en circulation pour les véhicules automobiles usagés nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne en l'absence de remplacement d'un autre véhicule automobile. ». »

– Adopté

« Art. 28

Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, il est inséré un § 3*bis*, rédigé comme suit :

« § 3*bis*. Calcul de l'Éco-Malus en cas de mise en usage d'un véhicule automobile neuf.

Art. 97*octies*. § 1er. Lorsqu'un véhicule automobile neuf est nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, qu'il remplace ou non un autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'Éco-Malus est calculé sur la catégorie des émissions de CO_2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne.

§ 2. Les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO_2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant.

Le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO_2, est appelé « catégorie d'émissions du véhicule automobile-nouvellement mis en usage ».

I	II
Émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage	Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12

De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
À partir de 256	18

Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cette diminution du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé.

Pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1.

§ 3. La deuxième composante de la taxe, évoquée à l'article 97, alinéa 2, appelée « Éco-Malus », est le montant résultant de l'application des montants calculés conformément à l'article 97*nonies*, au regard du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, calculée conformément au § 2.

Art. 97*nonies*. Le montant de l'Éco-Malus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément à l'article 97*octies*, § 2, alinéas 3 et 4	Montant de l'Éco-Malus
8	100 euros
9	175 euros
10	250 euros
11	375 euros
12	500 euros
13	600 euros
14	700 euros
15	1.000 euros
16	1.200 euros
17 et 18	1.500 euros

Par dérogation au présent tableau,

a) le montant de l'Éco-Malus est égal à 1.000 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile neuf nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est égale à 15;

b) le montant de l'Éco-Malus est égal à 1.200 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile neuf nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est égale à 16;

c) le montant de l'Éco-Malus est égal à 1.500 euros, lorsque la catégorie du véhicule automobile neuf nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est supérieure à 16.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories des alinéas 1er et 2. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris.

Ce montant de l'Éco-Malus forme, avec la première composante de la taxe évoquée à l'article 97, alinéa 2, la taxe de mise en circulation pour les véhicules automobiles neufs nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne. ». »

– Adopté

« Art. 29

À l'article 97*octies* du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008, qui devient l'article 97*dexies*, les mots « Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 » sont remplacés par les mots « Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (en abrégé, DGO7) ». »

– Adopté

« Art. 30

Les articles 3, 4 et 5, alinéa 2, du décret wallon du 5 mars 2008, portant création d'un Éco-Malus sur les émissions de C02 par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, sont abrogés. »

– Adopté

« Art. 31

Le présent chapitre du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010, à l'exception :

– des articles 19, B., et 21, B., qui entrent en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement wallon, et au plus tôt le 1er janvier 2010;

– des articles 22, 25, 1°, et 29, qui produisent leurs effets au 1er juillet 2009;

– de l'article 30, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

– Adopté

CHAPITRE 4. Redevance télévision

« Art. 32

Les articles 7, B, 10 et 11, deuxième tiret, du décret-programme en matière de fiscalité wallonne, du 18 décembre 2008, sont abrogés. »

– Adopté

CHAPITRE 5. Taxe sur les jeux et paris et taxe sur les appareils automatiques de divertissement

« Art. 33

L'article 80, § 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Catégorie des appareils	Montant de la taxe
A	1.700 euros
B	1.100 euros
C	350 euros
D	250 euros
E	150 euros

Les montants de taxes précités sont adaptés, chaque année à partir de la période imposable 2011, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année à partir de l'année 2010, au *Moniteur belge* les montants de taxes à percevoir pour la période imposable débutant le 1er janvier de l'année suivante, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente. ». »

– Adopté

« Art. 34

Le présent chapitre du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010. Il est applicable à partir de l'exercice 2010. »

– Adopté

CHAPITRE 6. Taxe régionale sur les automates

« Art. 35

L'article 4, § 1er, du décret wallon du 19 novembre 1998, instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1° pour les distributeurs automatiques de billets de banque et les guichets automatisés : 2.500 euros par distributeur ou guichet automatisé;

2° pour les distributeurs de carburants en libre-service entièrement automatisés : 700 euros par pistolet;

3° quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1.000 euros par compteur.

Les montants de taxes précités sont adaptés, chaque année à partir de la période imposable 2010, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année, à partir de l'année 2010, au *Moniteur belge* les montants de taxes à percevoir pour la période imposable en cours, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente. ». »

– Adopté

« Art. 36

L'article 5, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Tout redevable de la taxe est tenu de déposer chaque année une déclaration établissant le nombre d'appareils taxables installés et exploités pendant une période quelconque de l'année précédente. La déclaration doit être envoyée ou remise au service désigné par le Gouvernement wallon, avant le 30 avril de l'année qui suit l'année à laquelle se rapporte la déclaration. ». »

– Adopté

« Art. 37

Le présent chapitre du présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il est applicable à partir de la période imposable 2009. »

– Adopté

CHAPITRE 7. Mesures en matière de droits de donation et de droits de succession

« Art. 38

À l'article 140*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié pour la dernière fois par le décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, le 1° est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de transmission de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, indépendamment de la transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date de la donation, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil. Dans ce cas,

l'entreprise, au sens des conditions du § 2, 1°, et de l'article 140*quinquies*, § 1er, 1°, 2° et 3°, est l'entreprise agricole du donataire, exploitant effectif de l'activité agricole qui est exercée sur ces terres, en considérant cette entreprise dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres. »;

2° au § 2,

a) le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au § 1er, 2°, les conditions suivantes doivent être remplies :

– l'acte authentique de donation doit comprendre la transmission de titres représentant au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date de l'acte authentique de la donation;
– au cas où l'ensemble des titres qui sont transmis par l'acte authentique de donation en cause représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionnariat doit en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de la donation, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionnariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées à l'article 140*quinquies*, § 1er.

Le présent tiret n'est toutefois pas applicable, lorsque l'ensemble des droits de vote à l'assemblée générale détenus par le donateur, par son conjoint ou cohabitant légal, par des ascendants ou descendants du donateur et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, par des frères et soeurs du donateur et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, et par des descendants des frères et soeurs du donateur et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, atteint au moins 50 % au jour de la donation; »;

b) le 3° est remplacé par la disposition suivante :

« 3° le donataire demandant l'application du droit réduit, doit remettre au receveur compétent une attestation délivrée par le Gouvernement de la Région wallonne qui confirme que les conditions requises sont remplies pour les donataires y mentionnés. Lorsque l'attestation n'est pas remise au receveur au plus tard en même temps que l'enregistrement de l'acte, les droits sont calculés au tarif des articles 131 à 140, sous réserve d'une restitution dans les conditions de l'article 209, 7°, auquel cas les articles 140*bis* à 140*octies* sont applicables aux biens pour lesquels le droit est restitué.

Pour l'application de la présente sous-section, ce donataire demandant l'application du droit réduit et titulaire de cette attestation, est dénommé « continuateur ».

Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de la demande et de la délivrance de ladite attestation, ainsi que les pièces devant l'accompagner. ». »

– Adopté

« Art. 39 »

– Adopté

« Art. 40

À l'article 140*quinquies*, § 1er, alinéa 1er, du même Code, modifié pour la dernière fois par le décret du 30 avril 2009,

1° le 4° est rétabli dans la rédaction suivante :

« 4° les continuateurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé à l'article 140*sexies*, fournissent, à l'issue de la période de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de donation visée aux 1° à 4° ci-dessus, une déclaration signée attestant que les conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus et à l'alinéa 2 restent remplies. Le Gouvernement de la Région wallonne détermine les modalités de cette déclaration, ainsi que les pièces devant l'accompagner; »

2° le 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° à toute réquisition des agents désignés par le Gouvernement wallon au cours de la période de cinq ans à compter de la date de l'acte authentique de donation visée aux 1° à 4° ci-dessus, les continuateurs qui n'ont pas offert de payer le droit dû tel que visé à l'article 140*sexies*, communiquent par écrit, dans le mois de la date d'envoi de la demande, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, les éléments établissant que les conditions pour bénéficier du droit réduit restent remplies, lorsque des indices peuvent induire que les conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ou à l'alinéa 2, ne seraient plus remplies. La demande précise ces indices pouvant induire que les conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ou à l'alinéa 2, ne seraient plus remplies. ». »

– Adopté

« Art. 41

À l'article 60*bis* du Code des droits de succession, modifié pour la dernière fois par le décret du 30 avril 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, le 1° est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de transmission successorale de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, indépendamment de la transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date du décès, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil.

Dans ce cas, l'entreprise, au sens des conditions du § 1er*bis*, 1°, et du § 3, 1°, 2° et 3°, est l'entreprise agricole de l'héritier, légataire ou donataire, exploitant effectif

de l'activité agricole qui est exercée sur ces terres, en considérant cette entreprise dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres. »;

2° au § 1er*bis*, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° lorsqu'il s'agit de titres et créances visés au § 1er, 2°, les conditions suivantes doivent être remplies :

– la succession doit comprendre la transmission de titres représentant au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée générale, à la date du décès;

– au cas où l'ensemble des titres qui ont été transmis lors de la succession en cause représente moins de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, un pacte d'actionnariat doit en outre être conclu pour une période minimale de cinq ans à compter de la date du décès, et porter sur au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale. Dans ce pacte d'actionnariat, les parties s'engagent à respecter les conditions visées au § 3.

Le présent tiret n'est toutefois pas applicable, lorsque l'ensemble des droits de vote à l'assemblée générale détenus par le défunt, par son conjoint ou cohabitant légal, par des ascendants ou descendants du défunt et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, par des frères et sœurs du défunt et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, et par des descendants des frères et soeurs du défunt et de son conjoint ou cohabitant légal, ainsi que leurs époux ou cohabitants légaux, atteint au moins 50 % au jour du décès; ». »

– Adopté

« Art. 42

Le présent chapitre du présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 38, 2°, deuxième tiret, et de l'article 40, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010. »

– Adopté

« Art. 43

Dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, il est inséré un article 50*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 50*bis*. Pour l'application de la présente section, on entend par :

– époux ou conjoint, la personne qui, au moment de la transmission, était dans une relation de mariage avec l'acquéreur conformément aux dispositions du livre premier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la transmission, était dans une relation de mariage avec l'acquéreur conformément au Chapitre III du Code de droit international privé;

– cohabitant légal : la personne qui, au moment de la transmission, était domiciliée avec l'acquéreur et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du livre III, titre V*bis*, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la transmission, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec l'acquéreur, au sens de l'article 4 du Code de droit international privé, et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code. ». »

– Adopté

« Art. 44

À l'article 131 du même Code, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, on entend par :

– époux ou conjoint : la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément aux dispositions du livre premier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément au Chapitre III du Code de droit international privé;

– cohabitant légal : la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du livre III, titre V*bis*, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le donateur, au sens de l'article 4 du Code de droit international privé, et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code. ». »

– Adopté

« Art. 45

Dans le Code des droits de succession, l'article 3 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 3. Pour l'application du Livre Premier du présent Code, on entend par :

– époux ou conjoint : sans préjudice de l'article 50, la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était dans une relation de mariage avec le défunt conformément aux dispositions du livre premier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était dans une relation de mariage avec le défunt conformément au Chapitre III du Code de droit international privé;

– cohabitant légal : la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du livre III, titre V*bis*, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le défunt, au sens de l'article 4 du Code de droit international privé, et était avec lui dans une relation

de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code. ». »

– Adopté

« Art. 46

À l'article 48 du Code des droits de succession, le dernier alinéa, tel qu'inséré par le décret wallon du 14 novembre 2001, est abrogé. »

– Adopté

« Art. 47

L'article 100, § 2, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la mesure visée à l'alinéa 1er, on entend par :

– « époux » : la personne qui, à la date de la nouvelle immatriculation, était dans une relation de mariage avec le détenteur de l'immatriculation précédente conformément aux dispositions du livre premier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, à la date de la nouvelle immatriculation, était dans une relation de mariage avec le détenteur de l'immatriculation précédente conformément au Chapitre III du Code de droit international privé;
– « cohabitant légal » : la personne qui, à la date de la nouvelle immatriculation, était domiciliée avec le détenteur de l'immatriculation précédente et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du livre III, titre V*bis*, du Code civil, ainsi que la personne qui, à la date de la nouvelle immatriculation, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le détenteur de l'immatriculation précédente, au sens de l'article 4 du Code de droit international privé, et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code. »;
– « cessation de cohabitation légale » : la fin du statut de cohabitants légaux suite à une déclaration de cessation de cohabitation légale, établie conformément à l'article 1476, § 2, du Code civil, ainsi que la fin de la relation de vie commune conformément au Chapitre IV du Code de droit international privé. ». »

– Adopté

« Art. 48

Le présent chapitre du présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

– Adopté

CHAPITRE 9. Compensation budgétaire en faveur des communes et des provinces

« Art. 49

Par dérogation le cas échéant à certaines dispositions du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, le montant des compensations qui auraient dû être accordées annuellement, pour les années 2010 et suivantes, à l'ensemble des communes dans le cadre des mesures prévues par ou en vertu des chapitres IV à VI du décret précité, est remplacé par une compensation annuelle à charge du budget de la Région wallonne d'un montant global équivalent au montant des compensations qui aurait du être accordées à la commune annuellement calculé sur base des pertes réelles, duquel est déduit les montants dont la commune a bénéficié en application de la modification de l'article 257, alinéa 1er, 1° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 prévue à l'article 2 du présent décret.

Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre du présent article en veillant à assurer globalement par commune la neutralité budgétaire vis-à-vis des communes. »

– Adopté

« Art. 50

Par dérogation le cas échéant à certaines dispositions du décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, le montant des compensations qui auraient dû être accordées annuellement, calculé sur base des pertes réelles, pour les années 2010 et suivantes, aux provinces dans le cadre des mesures prévues par ou en vertu des chapitres IV à VI du décret précité, est remplacé par une compensation annuelle résultant des montants dont ont bénéficié les provinces en application de la modification de l'article 257, alinéa 1er, 1° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 prévue à l'article 2 du présent décret.

Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre du présent article. Le cas échéant, afin d'assurer globalement la neutralité budgétaire, une diminution de la dotation accordée au Fonds des Provinces est réalisée. »

– Adopté

Nous voterons ultérieurement sur l'amendement, l'article réservé et l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT WALLON POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2010 (Doc. 4-Ih (2009-2010) – N° 1)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de budget de fonctionnement du Parlement wallon pour l'année budgétaire 2010.

Je déclare la discussion générale ouverte et vous informe que M. Tiberghien m'a demandé de pouvoir se référer à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des litteras

Mme la Présidente. – Je vous propose de passer à l'examen des *litteras* du projet de budget.

Nous commençons par l'examen des *litteras* en dépenses courantes.

– Adoptés.

Nous passons à présent à l'examen des *litteras* en dépenses de Capital.

– Adoptés.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de budget de fonctionnement du Parlement wallon pour l'année 2010.

Je lève la séance.

– *La séance est levée à 23 heures 25 minutes.*

ABRÉVIATIONS COURANTES

AB	Article budgétaire
AIDA	Aide à l'Investissement pour le Développement de l'Agriculture
AIS	Agence immobilière sociale
AMURE	Amélioration de l'efficience énergétique et promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé
APAQ-W	Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité
APE	Aide à la promotion de l'emploi
Asbl	Association sans but lucratif
AWEx	Agence wallonne à l'Exportation
AWIPH	Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées
BEI	Banque européenne d'investissement
CoCoF	Commission communautaire française
CPAS	Centre public d'Action sociale
CRAC	Centre régional d'Aides aux Communes
CRAW	Centre wallon de Recherche agronomique
CWATUP	Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
CWATUPe	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
DGO	Direction générale opérationnelle
DO	Division organique
DPR	Déclaration de Politique régionale
ETA	Entreprise de Travail adapté
FADELS	Fonds d'Amortissement des emprunts du Logement social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FIA	Fonds d'Investissement agricole
FIDER	Fonds d'Impulsion du Développement économique rural
FMI	Fonds Monétaire International
FOREM	Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi
GRD	Gestion du Réseau de distribution
GW	Gouvernement wallon
HORECA	Hôtels, Restaurants, Cafés
IFAPME	Institut wallon de Formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises
INAMI	Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
IPP	Impôts sur les personnes physiques
IPW	Institut du Patrimoine wallon
ISA	Aide à l'investissement dans le secteur agricole
IWEPS	Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique
MAE	Mesure agro-environnementale
MEBAR	Subvention pour les Ménages aux revenus modestes
MET	Ministère wallon de l'Équipement et des Transports

MIRE	Mission régionale pour l'emploi
OIP	Organisme d'Intérêt public
OPW	Office des Produits wallons
ORPAH	Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture
PCA	Plan communal d'Aménagement
PCM	Plan communal de Mobilité
PEB	Performance énergétique des Bâtiments
PEI	Programme exceptionnel d'investissement
PIB	Produit intérieur brut
PIT	Partenariat d'innovations technologiques
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMR	Personnes à Mobilité réduite
PrI	Précompte Immobilier
PST3	Plan Stratégique 3 Inclusion Sociale
PST	Plan stratégique transversal
PTP	Programme de transition professionnelle
RAVeL	Réseau autonome des voies lentes
RRTV	Redevance Radio-TV
SDER	Schéma de Développement de l'Espace régional
SEC	Système européen des comptes
SLSP	Société de logement de Service public
SNCB	Société nationale des Chemins de fer belges
SOFICO	Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures
SOGEPA	Société wallonne de Gestion de Participations
SOWAFINAL	Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif
SOWALFIN	Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises
SPW	Service public de Wallonie
SRIW	Société régionale d'Investissement de Wallonie
SRWT	Société régionale wallonne des Transports
STIB	Société des transports intercommunaux de Bruxelles
SWCS	Société wallonne de Crédit social
SWL	Société wallonne du Logement
TEC	Société de Transport en commun
UCL	Université Catholique de Louvain
UREBA	Utilisation rationnelle de l'Énergie dans les Bâtiments
WBI	Wallonie-Bruxelles International